
GAM Star (Lux)

Prospectus

Société d'investissement à capital variable en valeurs mobilières
(Ci-après la « SICAV » régie par le droit du Luxembourg)

1^{er} janvier 2022

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base du présent Prospectus. Le dernier rapport annuel disponible ainsi que le tout dernier rapport semestriel sont disponibles au siège social de la Société.

Table de Matières

Définitions	3	Administrateurs et gestion	41
Introduction.....	7	Investir dans la Société	46
Répertoire.....	9	Comment acheter des Actions	49
Caractéristiques générales de la Société	10	Modes de paiement.....	50
Politique et objectifs d'investissement.....	10	Comment vendre des Actions	51
Affectation des résultats.....	11	Comment échanger des Actions	52
Instruments financiers	11	Suspension des calculs de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission ou du rachat d'Actions	58
Restrictions d'investissement.....	11	Annexe I.....	60
Techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire..	16	Annexe II.....	63
Facteurs de risque.....	21	GAM Star (Lux) – Merger arbitrage.....	66
La durabilité	38	Supplément 1	66
		GAM Star (Lux) – Global High Yield	76
		Supplément 2	76

Définitions

Le récapitulatif suivant s'entend dans son intégralité sous réserve du renvoi aux informations plus détaillées incluses ailleurs dans le présent Prospectus.

« **Actionnaires** » désigne tous les porteurs d'Actions ou (lorsque le contexte le permet) les porteurs d'Actions d'un Compartiment considéré ou d'Actions d'une catégorie considérée d'un Compartiment.

« **Actions** » désigne les Actions de chaque Compartiment qui ne peuvent être proposées que sous forme nominative et doivent toutes être intégralement libérées. Les fractions d'action émises peuvent comporter jusqu'à deux (2) chiffres après la virgule. Faute de demande relative à une forme particulière concernant des Actions devant être émises, les Actionnaires seront réputés avoir demandé que leurs Actions soient détenues sous forme nominative et sans certificat.

« **Actions de capitalisation** » désigne les Actions dont la Société prévoit de capitaliser toutes les rentrées et plus-values et au titre desquelles cette dernière ne procédera à aucune distribution.

« **Actions de catégorie C** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ». Les souscriptions ne sont plus acceptées pour les Actions C.

« **Actions de catégorie D** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de catégorie I** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de catégorie institutionnelle** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de catégorie non RFS au R.U.** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions », lesquelles ne cherchent pas à obtenir un tel statut auprès de l'administration fiscale et douanière britannique.

« **Actions de catégorie R** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de catégorie S** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de catégorie V** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de catégorie X** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions »; i sont classées par la Société de gestion en tant qu'Actions X.

« **Actions de catégorie Y** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de catégorie Z** » dont le sens figure à la rubrique « Description des Actions ».

« **Actions de distribution** » - Si les actions ont l'addition « a » et « m » dans leur dénomination, il s'agit d'actions de distribution et d'actions de distribution intérimaire.

« **Administrateurs** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Admission à la cote** » renvoie aux Actions des Compartiments lancés pouvant être inscrite à la cote de la Bourse de Luxembourg.

« **Agent administratif** » désigne State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, Luxembourg 49, avenue J.F. Kennedy, L 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « SSB-LUX »).

« **Agent des registres nominatif** » et « **Agent de transfert** » désignent GAM Fund Management Limited ou toute autre personne dûment nommée à l'époque considérée pour succéder audit Agent des registres nominatif.

« **Agent payeur** » désigne State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, Luxembourg 49, avenue J.F. Kennedy, L 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

« **Approche par les engagements** » désigne la méthodologie pouvant être mise à profit dans le processus de gestion des risques de certains Compartiments, telle que présentée dans le Supplément applicable, pour calculer le risque lié aux instruments dérivés conformément aux exigences de la Commission de surveillance du secteur financier. L'Approche par les engagements calcule le risque découlant du recours aux instruments dérivés en convertissant ces derniers en positions équivalentes des éléments d'actif sous-jacent.

« **Avis d'opération** » renvoie aux souscriptions et aux rachats d'Actions qui doivent être effectués chaque Jour de négociation à condition que l'Agent de transfert ait reçu l'avis à l'heure indiquée le Jour ouvrable et de la manière exposée en détail dans le Supplément correspondant. Les demandes reçues en dehors de l'Avis d'opération seront reportées au Jour de négociation suivant applicable et exécutées à ce moment-là. L'Agent de transfert a le pouvoir de déroger, à son appréciation absolue et avec l'accord de la Société de gestion, à l'Avis d'opération, sous réserve de la réception desdites demandes avant le Point d'évaluation pertinent du Fonds.

« **Banque correspondante/Agent payeur/Agent des facilités** » désigne l'une ou plusieurs des sociétés ou une société quelconque leur succédant nommées en tant que banque correspondante, agent payeur ou agent des facilités de la Société ou de l'un de ses Compartiments.

« **Catégories** » désigne les Catégories d'Actions distinctes dont le Conseil d'administration peut en application des Statuts décider l'émission au sein de chaque Compartiment, et dont les éléments d'actif doivent généralement être investis, mais politique de distribution qui lui est propre peut être appliqué.

« **Compartiments** » désigne les Compartiments qui, au sein du même instrument de placement, sont proposés au choix des investisseurs par la Société, lesquels se distinguent essentiellement par leur politique d'investissement et/ou la devise dans laquelle ils sont libellés. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont définies dans les Suppléments applicables des Compartiments. Les Administrateurs de la Société peuvent à tout moment décider de créer d'autres Compartiments. Chaque Compartiment peut comporter une ou plusieurs Catégories d' Actions.

« **CSSF** » ou « **Commission de surveillance du secteur financier** » désigne la Commission de surveillance du secteur financier, à savoir l'autorité de contrôle luxembourgeoise.

« **Dépositaire** » ou « Banque dépositaire » renvoie à State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, qui assure la garde ou le contrôle des éléments d'actif des Compartiments, laquelle est sise 49, avenue J.F. Kennedy, L 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et agit également en qualité d'Agent de transfert et d'Agent payeur de la Société (« SSB-LUX »).

« **Directive sur les OPCVM** » désigne la directive du Conseil de l'Europe 2009/65/CE du 13 juillet 2009 concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« **Droits de souscription** » désigne, relativement à un Compartiment, les frais à régler lors de la souscription d'Actions, comme précisé pour le Compartiment correspondant.

« **Émission d'actions** » renvoie au cours vendeur par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment, qui correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action d'une telle Catégorie d'un tel Compartiment établie le Jour d'évaluation correspondant, à laquelle s'ajoutent les frais de négociation applicables.

« **ESMA** » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers.

« **État admissible** » désigne tout État membre de l'Union européenne ou un autre État de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Asie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie.

« **État membre** » désigne un État membre de l'Union européenne.

« **Exercice comptable** » et « **Exercice** » désignent chaque période de douze mois courant du 1er janvier au 31 décembre.

« **GAF** » désigne le Groupe d'action financière.

Gestionnaire d'actifs » désigne tout gestionnaire de co-investissement, gestionnaire d'actifs par délégation et/ ou toute autre personne dûment nommée à l'époque considérée pour dispenser des conseils en matière de placements et assurer la gestion des investissements.

« **IFD** » désigne un ou plusieurs Instruments financiers dérivés, également désignés couramment sous le nom d'Instruments ou de produits dérivés.

« **Instruments du marché monétaire** » désigne les instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut à tout moment être déterminée avec précision. Les Instruments du marché monétaire sont considérés comme étant liquides lorsqu'ils peuvent être rachetés, remboursés ou vendus à peu de frais, compte tenu des commissions faibles, de l'écart réduit entre le cours acheteur et le cours vendeur et du délai de règlement très court. Les Instruments du marché monétaire s'entendent notamment des bons du Trésor américain, des certificats de dépôt, des effets de commerce et des acceptations bancaires.

« **Investisseurs qualifiés** » désigne les investisseurs qui ont négocié des conditions de placement distinctes avec le groupe GAM.

« **ISDA** » désigne l'International Swap & Derivatives Association (à savoir l'organisme international de normalisation des contrats d'échanges financiers et des produits dérivés).

« **Jour d'évaluation** » désigne n'importe quel Jour de négociation applicable et le dernier Jour ouvrable de chaque mois et/ou le dernier jour de l'Exercice comptable, sous réserve que chaque Compartiment soit valorisé aussi souvent qu'il négocie.

L'Agent administratif, avec l'accord de la Société de gestion, peut modifier la fréquence des Jours d'évaluation pour certains ou l'ensemble des Compartiments. En pareil cas, les Actionnaires du Compartiment correspondant en sont informés en bonne et due forme et les Suppléments applicables au présent Prospectus sont mis à jour en conséquence.

« **Jour de négociation** » désigne chaque Jour ouvrable ou à défaut le Jour ouvrable indiqué dans le Supplément du Compartiment correspondant et/ou les autres Jours ouvrables désignés à tout moment par l'Agent de transfert avec l'accord de la Société de gestion. Toutefois, un Jour de négociation ne saurait s'entendre i) d'un Jour ouvrable tombant dans une période de suspension et ii) à l'appréciation de l'Agent administratif et avec l'accord de la

Société de gestion, d'un Jour ouvrable au cours duquel l'Agent administratif peut éprouver des difficultés à obtenir dans le cas desquels une structure de frais de vente ou de rachat, un barème de commissions, un montant minimum d'investissement, un régime fiscal ou une des prix fiables ou à liquider des titres, tel que notamment au cours d'une période de fermeture de l'un quelconque des principaux marchés ou bourses sur lesquels une partie importante des investissements d'un Compartiment sont cotés. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Jour de négociation ne saurait, à l'appréciation de l'Agent administratif et avec l'accord de la Société de gestion, s'entendre d'un Jour ouvrable précédant immédiatement une période de fermeture de l'un quelconque des principaux marchés ou bourses sur lesquels une partie importante des investissements d'un Compartiment sont cotés. Les Actionnaires doivent, à l'appréciation de l'Agent administratif et avec l'accord de la Société de gestion, être informés à l'avance de tout Jour ouvrable non assimilé à un Jour de négociation. Ils peuvent également, le cas échéant, obtenir à l'avance une liste de ces Jours ouvrables auprès de l'Agent administratif.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour durant lequel les guichets des banques sont habituellement ouverts au public au Luxembourg et en Irlande ou d'autres jours pouvant être déterminés par l'Agent administratif.

« **Loi de 1915** » désigne la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures.

« **Loi de 2010** » désigne la Loi luxembourgeoise du 17 août 2010 concernant les organismes de placement collectif.

« **Lois sur la protection des données** » désigne le texte coordonné de la loi du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (la "Loi sur la protection des données") et les modifications à la Loi sur la protection des données (la « Modification ») qui peuvent être modifiés ou adoptés de temps à autre, y compris tout instrument législatif et toute réglementation qui peuvent être adoptés en vertu de celle-ci de temps à autre, et notamment les amendements à ce qui précède et au Règlement général de protection des données (UE 2016/679) (« GDPR »).

« **Marché admissible** » désigne un marché réglementé dans un État admissible.

« **Marché réglementé** » désigne un marché au sens de la Directive 2004/39/CE et tout autre marché qui est réglementé, reconnu, fonctionne régulièrement et qui est ouvert au public.

« **Mois** » désigne un mois civil.

« **OPC** » désigne un Organisme de placement collectif.

« **OPCVM** » désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

« **Orientations 832 de l'ESMA** » désigne les orientations de l'ESMA sur les fonds négociés en bourse et autres questions sur les OPCVM (ESMA/2012/832).

« **Personne américaine** » désigne, pour les besoins du présent Prospectus, mais sous réserve du droit applicable et de tous changements pouvant être notifiés par l'Agent des transferts aux souscripteurs d'Actions et aux cessionnaires :

- i) une personne physique résidente ou citoyenne des États-Unis, ii) une société de personnes, une personne morale ou une autre entité constituée ou dotée de la personne morale en vertu du droit des États-Unis, dont l'établissement principal se situe dans ce pays ou qui y dispose d'un régime de retraite pour ses employés, directeurs ou mandants, iii) une succession dont un exécuteur testamentaire ou administrateur quelconque est une Personne américaine ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, quelle qu'en soit la source, iv) une fiducie dont le fiduciaire est une Personne américaine ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, quelle qu'en soit la source, v) toute antenne ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis, vi) tout compte de titres non soumis à un mandat de gestion ou compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou tout autre administrateur au profit ou pour le compte d'une Personne américaine, vii), tout compte de titres sous mandat de gestion ou compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou tout autre administrateur constitué ou doté de la personne morale ou (dans le cas d'un particulier) par un résident des États-Unis, viii) toute société de personnes ou une personne morale si celle-ci A) est constituée ou dotée de la personne morale en vertu du droit d'un pays étranger et B) est essentiellement formée par une Personne américaine dans le but d'investir dans des titres non immatriculés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit constituée ou dotée de la personne morale et ne soit détenue par des investisseurs agréés (au sens de la règle 501(a) en vertu d'une telle Loi) qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions ni des fiducies et ix) toute entité principalement constituée à des fins de placements passifs, telle qu'un consortium, une société d'investissement ou une entité semblable, sous réserve que les unités de participation dans l'entité détenue par des Personnes américaines ou des personnes n'ayant, par ailleurs, pas droit au statut de « personne admissible agréée » (au sens de la règle 4.7 en vertu de la loi américaine sur les échanges de marchandises *Commodity Exchange Act*, représentent au moins 10 % du droit à titre de bénéficiaire dans l'entité et à condition qu'une telle entité ait été principalement constituée dans le but de faciliter les investissements des Personnes américaines dans un consortium concernant lequel le gestionnaire est dispensé de certaines des obligations prévues par la partie 4 en vertu des réglementations de la loi américaine sur les échanges

de marchandises du fait que ses participants ne sont pas des Personnes américaines.

« **Point d'évaluation** » désigne le moment auquel la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est établie chaque Jour d'évaluation à minuit, heure du Luxembourg ou à toute autre heure pouvant être fixée par l'Agent administratif, avec l'accord de la Société de gestion.

« **Rachat d'actions** » renvoie à la possibilité pour les Actionnaires de demander à tout moment le rachat de leurs Actions, à un prix équivalant à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie du Compartiment concerné le Jour d'évaluation applicable, déduit des frais de rachat présentés dans les Suppléments des Compartiments correspondants.

« **Registre** » désigne le Registre des Actionnaires.

« **Société** » désigne GAM Star (Lux), société de droit luxembourgeois constituée en société anonyme remplissant les conditions d'une société d'investissement à capital variable (ci-après la « SICAV »). Elle peut comporter plusieurs compartiments.

« **Société de gestion** » désigne GAM (LUXEMBOURG) S.A. qui a été nommée en qualité de Société de gestion par la Société afin d'assumer la responsabilité, au jour le jour et sous la supervision des Administrateurs, de la prestation des services administratifs, de marketing et de gestion de placements concernant tous les Compartiments.

« **Statuts** » désigne les statuts constitutifs de la Société.

« **Supplément** » désigne un Supplément au présent Prospectus précisant certains renseignements concernant un Compartiment.

« **Titres à revenu fixe** » s'entend notamment des valeurs ci-dessous :

- les titres de créance émis par des États membres ou non membres, par leurs sous-divisions, organismes ou intermédiaires ;
- les titres de créance du secteur privé, y compris les titres convertibles et les effets de commerce des entreprises ;
- les obligations indexées sur l'inflation émises à la fois par les États et les entreprises ;
- les certificats de dépôt bancaire, les acceptations bancaires ; et
- les titres de créance émis par des agences internationales ou des entités supranationales.

Les Titres à revenu fixe peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes, variables ou révisables, y compris de taux d'intérêt oscillant à l'inverse d'un ratio de taux désigné ou révisable ou selon les fluctuations de la valeur relative des devises.

« **Taux sans risque (RFR)** » « désigne un taux d'intérêt interbancaire de référence, qui variera en fonction de la devise applicable, tel qu'indiqué ci-dessous. Le cas échéant, les taux détaillés ci-dessous sont les taux de remplacement du LIBOR acceptés par le marché, tels que déterminés par la juridiction ou l'entité supranationale concernée. La Société a établi des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si le benchmark changeait de manière significative ou s'il n'était plus disponible. Les directives pertinentes du GAM Group sont disponibles sur www.gam.com.

- **Pour les classes d'actions couvertes en USD/USD :** Secure Overnight Financing Rate (SOFR). L'administrateur du SOFR est la Federal Reserve Bank of New York. L'administrateur du SOFR est une banque centrale et est exempté du Règlement (UE) 2016/1011 ("Règlement de l'UE sur les indices de référence").
- **Pour les classes d'actions couvertes en CHF/CHF :** Le taux moyen suisse au jour le jour (SARON). L'administrateur de SARON est SIX Financial Information AG. SARON est un indice de référence d'un pays tiers qui a été approuvé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence de l'UE.
- **Pour les classes d'actions couvertes en EUR/EUR :** Euro Short-Term Rate (ESTR). L'administrateur de l'ESTR est la Banque centrale européenne. L'administrateur de l'ESTR est une banque centrale et n'est pas soumis au Règlement sur les indices de référence de l'UE.
- **Pour les classes d'actions couvertes en GBP/GBP :** Sterling Overnight Index Average (SONIA). L'administrateur de SONIA est la Banque d'Angleterre. L'administrateur de SONIA est une banque centrale et n'est pas soumis au Règlement sur les indices de référence de l'UE.
- **Pour les classes d'actions couvertes JPY/JPY :** Le taux moyen au jour le jour de Tokyo (TONAR). L'administrateur du TONAR est la Banque du Japon. L'administrateur du TONAR est une banque centrale et n'est pas soumis à la réglementation européenne sur les indices de référence.
- **Pour les classes d'actions couvertes en AUD/AUD :** Bank Bill Swap Rate (BBSW). L'administrateur de BBSW est ASX Benchmarks Limited. BBSW est un indice de référence d'un pays tiers qui a obtenu l'équivalence en vertu de l'article 30 du règlement sur les indices de référence de l'UE.
- **Pour les classes d'actions couvertes en DKK/DKK :** Le taux interbancaire de Copenhague (CIBOR). L'administrateur du CIBOR est le Danish Financial Benchmark Facility ApS. Le CIBOR est autorisé en vertu de l'article 34 du règlement sur les indices de référence de l'UE.
- **Pour les classes d'actions couvertes en MXN/MXN :** Le taux d'intérêt interbancaire mexicain d'équilibre (TIIE). L'administrateur du TIIE est la Banque du Mexique. L'administrateur du TIIE est une banque

centrale et n'est pas soumis à la réglementation européenne sur les indices de référence.

- **Pour les classes d'actions couvertes en NOK/NOK :**
Le taux interbancaire norvégien offert (NIBOR).
L'administrateur du NIBOR est Norske Finansielle Referanser AS. Le NIBOR est autorisé en vertu de l'article 34 du règlement de l'UE sur les indices de référence.
- **Pour les classes d'actions couvertes en SEK/SEK :**
Le Stockholm Interbank Offered Rate (STIBOR).
L'administrateur du STIBOR est le Swedish Financial Benchmark Facility. Le STIBOR a été reconnu comme une référence critique en vertu de l'article 20 du Règlement sur les Benchmarks de l'UE.
- **Pour les classes d'actions couvertes en SGD/SGD :**
Le taux interbancaire offert à Singapour (SIBOR).
L'administrateur du SIBOR est l'ABS Benchmarks Administration Co PTE. LTD. Le SIBOR est un indice de référence d'un pays tiers qui s'est vu accorder l'équivalence en vertu de l'article 30 du règlement sur les indices de référence de l'UE.
- **Pour les classes d'actions couvertes en HKD/HKD :**
Hong Kong Interbank Offered Rate (HIBOR).
L'administrateur du HIBOR est la Treasury Markets Association. Le HIBOR est un indice de référence d'un pays tiers qui, en vertu de l'article 51 (5) du Règlement sur les indices de référence de l'UE, peut continuer à être utilisé par les entités supervisées par l'UE jusqu'à la fin de la période de transition vers un pays tiers.

« UE » désigne l'Union européenne.

« **Valeur à risque/Approche par la valeur à risque** » désigne la méthode mise à profit dans le processus de gestion des risques de certains Compartiments telle que communiquée dans les Suppléments correspondants, conformément aux exigences de la Commission de surveillance du secteur financier, pour évaluer l'exposition au risque lié aux produits dérivés et le risque de marché. La Valeur à risque consiste en une méthode statistique qui calcule, à l'aide des données rétrospectives, la perte journalière maximale probable pouvant être subie par un Compartiment avec un niveau de fiabilité de 99 %. Cependant, la probabilité statistique que la perte soit supérieure au chiffre de la Valeur à risque est de 1 %. Conformément aux exigences de la Commission de surveillance du secteur financier, la Valeur à risque ne peut pas dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ni le double de la Valeur à risque journalière d'un indice ou d'un portefeuille comparables n'ayant pas recours à des produits dérivés.

« **Valeurs mobilières** » désigne i) les actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalentes à des actions de sociétés, ii) les obligations et autres formes de créances titrisées et iii) toutes autres valeurs mobilières qui confèrent le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et

instruments utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et comme indiqué à l'article 1-8 de la directive OPCVM.

« **Valeur nette d'inventaire par Action** » désigne la valeur d'une Action dans un Compartiment, déterminée conformément aux principes énoncés sous la rubrique

Calcul de la Valeur nette d'inventaire ».

« **Valeur nette d'inventaire/VNI** » désigne, relativement aux éléments d'actif d'un Compartiment, le montant déterminé conformément aux principes énoncés sous la rubrique

Calcul de la Valeur nette d'inventaire ».

Les mots et expressions employés dans le présent Prospectus qui ne sont pas expressément définis dans ce glossaire ont la même signification que ceux dont la définition figure dans la Loi de 2010.

Dans le présent Prospectus, les références à « AUD » ou à « dollar australien » renvoient à la devise de l'Australie, celles à « € », celles à « EUR » ou à « euro » renvoient à la devise de l'Union économique et monétaire européenne, celles à « £ », à « GBP » ou à « livre sterling » renvoient à la devise du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, celles à « SEK » ou à « couronne suédoise » renvoient à la devise de la Suède, celles à « \$ », à « USD » ou à « dollar américain » renvoient à la devise des États-Unis, celles à « Mex\$ », à « MXN » ou à « Pesos mexicains » renvoient à la devise du Mexique, celles à « ¥ », à « JPY » ou à « yen » renvoient à la devise du Japon et celles à « CHF » ou à « franc suisse » renvoient à la devise de la Suisse.

Introduction

GAM Star (Lux) (ci-après la « Société ») remplit les conditions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vertu de la partie I de la loi du 17 août 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « Loi de 2010 »).

Elle est inscrite sous le numéro O 858 sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après les « OPC ») soumise à la supervision de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF »), conformément à la Loi de 2010. L'inscription sur cette liste ne doit pas être interprétée comme constituant une appréciation positive formée par l'autorité de surveillance sur le contenu du présent Prospectus ou sur la qualité des titres proposés ou détenus par la Société. Toute assertion contraire serait interdite et illégale.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer sur a) la nature des exigences juridiques en vigueur dans leur propre pays concernant l'achat et la détention d'Actions, b) les

restrictions relatives aux taux de change qui peuvent les concerner et c) les effets sur les revenus et les autres incidences fiscales connexes à l'acquisition, à la détention ou à la cession des Actions pouvant s'appliquer dans leur pays.

Notamment, les Actions mentionnées dans la présente n'ont pas été autorisées ni recommandées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (ci-après la SEC) ou toute autre autorité gouvernementale, et ni la SEC ni aucune autre autorité gouvernementale américaine n'a certifié l'exactitude ou la cohérence du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale. D'après les prévisions, l'émission et la vente seront dispensées de l'obligation d'enregistrement en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Investment Company Act), telle que modifiée (ci-après la « Loi de 1933 ») et des diverses législations des États sur les valeurs mobilières. En outre, la Société ne sera pas immatriculée en tant que société d'investissement en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (US Securities Act), telle que modifiée (ci-après la « Loi de 1940 »). Les investisseurs ne seront pas autorisés à se prévaloir des dispositions du 1933 Act ou du 1940 Act. Les Actions de la Société ne sont proposées qu'aux investisseurs américains qui sont à la fois des Investisseurs agréés » au sens de la règle D de la Loi de 1933 et des « Acquéreurs qualifiés » au sens de l'article 2(a)(51) de la Loi de 1940, à condition que l'Agent de transferts reçoive des éléments de preuve le convainquant que la vente d'Actions à ces investisseurs est exempte d'enregistrement selon les législations américaines sur les valeurs mobilières en vigueur tant à l'échelle fédérale qu'étatique, lesquelles s'entendent notamment de la Loi de 1933, que ladite vente ne nécessite pas l'immatriculation de la Société en vertu de la Loi de 1940 et que la Société ou ses Actionnaires ne subissent, en tout état de cause, aucune conséquence fiscale défavorable en conséquence d'une telle vente.

Questions relatives à la loi ERISA (Employee Retirement Income Security Act)

La Société peut, à son entière discrétion, rejeter des souscriptions ou des transferts (et exiger des rachats) de tout employé investissant dans une caisse de prévoyance. À ce titre, l'expression « employé investissant dans une caisse de prévoyance » désigne (i) un compte individuel de retraite au sens de la Section 3(3) de l'US Employee Retirement Income Security Act de 1974, tel que modifié (ci-après « ERISA ») conformément aux dispositions de la Partie 4 du Titre 1 de l'ERISA ; (ii) un compte individuel de retraite, Keogh Plan ou autre plan décrit à la section 4975(e) (1) de l'US Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié ; (iii) une entité dont les actifs sous-jacents incluent des « actifs du régime » à hauteur de 25 pour cent ou plus de toute catégorie de titres participatifs dans l'entité détenue par les plans décrits aux points (i) ou (ii) ci-dessus, ou (iv) une autre entité (telle qu'un compte général ou un séparé d'une compagnie d'assurance ou un groupe ou un

fonds en fiducie collectif) dont les actifs sous-jacents incluent des « actifs du régime » du fait d'un investissement dans l'entité dans le cadre des plans décrits aux points (i) ou (ii) ci-dessus. Si les actions d'une catégorie détenues par des personnes investissant dans une caisse de prévoyance dépassent cette limite de 25 %, les actifs de la Société seront considérés comme des « actifs du régime » en vertu de la loi ERISA, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur la Société et ses Actionnaires.

Aucune information n'est réputée valide à l'exception de celles figurant dans le présent Prospectus ou dans les documents mentionnés dans le présent Prospectus et disponibles à la consultation du public.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité de l'exactitude des informations renfermées par le présent Prospectus à la date de sa publication.

Ils se réservent le droit de le mettre à jour et d'y apporter des modifications de fond. Par conséquent, ils conseillent aux souscripteurs de se mettre en rapport avec la Société ou la Société de gestion afin de se renseigner sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Ils recommandent aux souscripteurs de prendre conseil sur la législation et les règles (p. ex. sur le régime fiscal et les contrôles des changes) afférentes à la souscription, à l'achat, à la détention et à la réalisation des Actions sur leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile.

La devise de valorisation varie selon chacun des Compartiments de la Société. La devise de consolidation est le dollar américain.

Le présent Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible, ainsi que du tout dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent que le dernier rapport annuel.

Répertoire

Siège social de la Société

GAM Star (Lux)
25 Grand-Rue
L-1661 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société

Président

Martin Jufer
Global Head of Wealth Management,
GAM Investment Management (Switzerland) AG,
Zurich, Suisse

Administrateurs

Hermann Beythan
Independent Director
Partner, Linklaters LLP,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Kaspar Böhni
Head of Global Products & Fund Development
GAM Investment Management (Switzerland) AG,
Zurich, Suisse

Tristan Brenner
Chief Executive Officer,
GAM Investment Management (Switzerland) SA,
Zurich, Suisse

Florian Heeren
General Counsel Continental Europe, GAM Investment
Management (Switzerland) AG,
Zurich, Suisse

Société de gestion,

Administration centrale,

Agent domiciliataire/siège social

GAM (Luxembourg) S.A.
25 Grand-Rue
L-1661 Luxembourg

Agent administratif et Agent payeur

State Street Bank International GmbH,
Luxembourg Branch
49 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Banque dépositaire

State Street Bank International GmbH,
Luxembourg Branch
49 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent de registre nominatif et de transfert

GAM Fund Management Limited
George's Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2, Irlande

Administrateurs de la Société de gestion

Président Martin Jufer,
Global Head of Wealth Management,
GAM Investment Management (Switzerland) AG Zurich,

Suisse

Administrateurs

Yvon Lauret
Independent Director,
Luxembourg, Luxembourg

Elmar Zumbühl
Member of the Group Management Board,
GAM Group
Zurich, Suisse

Samantha Keogh
Independent Director
Delgany, Co Wicklow, Irlande

Cadres assurant la direction de la Société de gestion

Stefano Canossa,
Managing Director
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Steve Kieffer,
Managing Director,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Sean O'Driscoll
Managing Director,
Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg

Anna Roehrs,
Managing Director
Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg

Gestionnaires d'actifs

GAM Investment Management (Switzerland) Ltd.
Hardstrasse 201
8037 Zurich, Suisse

GAM International Management Limited,
8 Finsbury Circus,
London ECM 7GB
Grande Bretagne

GAM USA Inc.
1 Rockefeller Plaza
New York, NY 10020
USA

Réviseur indépendant

PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative 2 rue
Gerhard Mercator,
L-2182 Luxembourg

Distributeurs

La Société et la Société de gestion ont nommé différents
gestionnaires d'actifs ou conseillers en investissement et
peuvent en désigner d'autres dans diverses juridictions
légales.

Caractéristiques générales de la Société

La Société est une société d'investissement à capital variable (ci-après la « SICAV ») régie par le droit luxembourgeois, constituée au Luxembourg en date du 24 octobre 1990 pour une durée illimitée. Elle est notamment régie par les dispositions de la partie I de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, au sens de la Directive sur les OPCVM

(telle que modifiée).

Il s'agit d'une société créée sous forme de fonds à compartiments multiples, composée d'un certain nombre de Compartiments, caractérisés chacun par un actif et un passif distinct et une politique d'investissement indépendante. Les éléments d'actif d'un Compartiment sont exclusivement disponibles dans le but de satisfaire aux droits des Actionnaires relativement à ce Compartiment et aux droits des créanciers dont les créances sont nées dans le cadre de la création, de l'exploitation ou de la liquidation de ce Compartiment. Chaque Compartiment peut proposer diverses Catégories d'Actions. Cette structure offre la possibilité à l'investisseur d'être en mesure de choisir entre plusieurs Catégories d'Actions et donc le choix de pouvoir ensuite passer, sans frais, d'une Catégorie d'Actions à l'autre.

Les Administrateurs de la Société peuvent, à l'intérieur d'un Compartiment, concevoir diverses Catégories d'Actions, lesquelles varient selon le statut de l'investisseur (institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 ou non) et affichent des politiques de distribution, des montants minimums de souscription, des barèmes de commissions, des frais, des rémunérations distincts et d'autres caractéristiques.

Les Administrateurs peuvent créer, fusionner ou liquider un ou plusieurs Compartiments et/ou Catégories d'Actions conformément aux conditions précisées dans le Prospectus.

Les Compartiments actuels, leur Devise de référence, les catégories d'Actions proposées et leur devise désignée peuvent être obtenues également auprès de la Société de gestion.

Les Administrateurs peuvent ajouter de nouveaux Compartiments avec l'autorisation préalable de la Commission de surveillance du secteur financier, de même que de nouvelles catégories (conformément aux exigences de ladite Commission). Le nom de chaque Compartiment, les renseignements sur ses objectifs, ses politiques et ses restrictions d'investissement et sur tous les frais et commissions applicables sont définis dans un Supplément au présent Prospectus. L'information sur l'ajout de nouveaux Compartiments ou Catégories ou de la clôture de ceux existants, suivant le cas, peut être obtenue également auprès de la Société de gestion. En outre, les Administrateurs peuvent clôturer certains Compartiments,

auquel cas les investisseurs en seront informés et le Prospectus mis à jour.

Les Statuts de la Société ont été publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ci-après le « Mémorial » (dans la partie du Journal officiel d'annonces légales consacrée aux sociétés), en date du 22 décembre 1990 sous sa dénomination sociale initiale « World Invest SICAV ». Ils ont été modifiés le 27 juillet 2018, puis publiés pour la dernière fois dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations ("RESA") du 24 août 2018. Ils ont été déposés au bureau du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « Registre de commerce ») du Luxembourg. Ces documents peuvent y être examinés et il est possible d'en obtenir des exemplaires après paiement d'un droit.

La Société est immatriculée auprès du Registre du commerce au Luxembourg sous le numéro B 35.181. Le siège social de la Société est sis 25 Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Le capital social de la Société est en permanence égal à son actif net total et est représenté par des Actions qui sont émises sans valeur nominale de référence et intégralement libérées.

Le capital minimum équivaut en dollars américains à 1 250 000 euros.

Politique et objectifs d'investissement

Les éléments d'actif d'un Compartiment doivent être investis séparément, conformément aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment qui sont établis dans les Suppléments applicables au présent Prospectus.

La rentabilité des investissements pour les Actionnaires d'un Compartiment particulier est liée à sa Valeur nette d'inventaire, laquelle, par ricochet, est principalement conditionnée par la performance du portefeuille d'actifs détenu par ce Compartiment.

L'objectif de chaque Compartiment est de procurer aux Actionnaires des facilités d'accès à divers marchés de valeurs mobilières tout en veillant parallèlement à la diversification des risques. Tous les titres acquis sont admis à la cote d'une bourse de valeurs officielle ou sur un quelconque autre marché reconnu, réglementé et fonctionnant régulièrement qui est ouvert au public.

Outre la politique d'investissement de chaque Compartiment définie dans le Supplément applicable, les Compartiments peuvent régulièrement mettre à profit des techniques et instruments sur les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire ainsi que ceux destinés à couvrir les risques de change. De plus amples renseignements sur les restrictions et les risques connexes figurent dans la partie

intitulée « Techniques et instrument relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire ».

Lorsque la conjoncture du marché le justifie, les Administrateurs, relativement à l'un quelconque des Compartiments, ont la possibilité de décider de réaliser des placements dans d'autres éléments d'actif que ceux définis dans la politique d'investissement d'un Compartiment considéré, sous réserve que de tels placements n'outrepassent pas les possibilités et les limites d'investissements déterminées dans la partie 1 de la Loi de 2010.

Affectation des résultats

Chaque année, l'Assemblée générale statue sur les propositions des Administrateurs concernant l'affectation des résultats. Lorsque les Administrateurs décident de proposer à l'Assemblée générale le versement d'un dividende, celui-ci doit être calculé en accord avec les restrictions légales prévues à cet effet.

Les Administrateurs sont d'avis que l'objectif de leur politique de distribution est de proposer la capitalisation des revenus des Actions de capitalisation.

Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité de proposer à l'Assemblée générale le versement d'un dividende, si cela est jugé plus profitable pour les actionnaires. Outre les revenus nets découlant des investissements, ce dividende peut comprendre les plus-values latentes et réalisées, après déduction des moins-values latentes et réalisées.

Les Actionnaires sont réglés par chèque envoyé à leur adresse telle qu'elle figure dans le Registre ou par virement bancaire suivant leurs instructions. Chaque Actionnaire peut réinvestir son dividende dans un nombre rond d'actions sans engager de dépenses.

Les dividendes non réclamés deviennent indisponibles pour les bénéficiaires dans un délai de cinq ans après leur distribution et retournent au Fonds.

Lorsqu'ils le jugent opportun, les Administrateurs peuvent verser un acompte sur dividende.

Instruments financiers

Selon les conditions exposées en détail dans la partie intitulée « Techniques et instrument relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire », la Société est fondée, pour chaque Compartiment, à avoir recours à :

des instruments et techniques axés sur les titres, sous réserve que ceux-ci soient compatibles avec une bonne gestion de portefeuille et à

des instruments et techniques afin de couvrir les risques de change à tout stade de la gestion des éléments d'actif du Compartiment.

Restrictions d'investissement

Selon le principe de diversification des risques, les Administrateurs sont autorisés à établir la politique d'investissement au titre des placements de la Société relativement à chaque Compartiment, sous réserve des restrictions suivantes :

- I.
 - (1) La Société peut, pour chaque Compartiment, investir dans :
 - a) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE ou sur un autre marché, lequel fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public, dans un État membre de l'Union européenne (ci-après « EU ») ou dans un autre État d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Asie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie (ci-après un « Marché admissible ») ;
 - b) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions de l'émission comprennent un engagement à formuler une demande à l'effet d'une admission à la cote officielle d'un Marché admissible et qu'une telle admission soit obtenue dans l'année de l'émission ;
 - c) des parts d'OPCVM et/ou autres organismes de placement collectif (ci-après les « autres OPC »), au sens de l'article 1, paragraphe 2), points a) et b) de la Directive sur les OPCVM, que lesdits organismes soient ou non établis dans un État membre, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois qui prévoient leur soumission à une supervision considérée par la Commission de surveillance du secteur financier comme étant équivalente à celle stipulée dans le droit communautaire et à condition que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée,
 - le niveau de protection pour les porteurs de parts/actionnaires de ces autres OPC soit semblable à celui prévu pour les porteurs de parts/actionnaires d'un OPCVM et notamment que

- les règles sur la séparation de l'actif, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive sur les OPCVM,
- l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans les rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période comptable,
 - 10 % maximum de l'actif de l'OPCVM ou de l'autre OPC, dont l'acquisition est envisagée, puissent au total, conformément à leurs règles de gestion ou actes constitutifs, être investis dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- d) des dépôts auprès d'un établissement de crédit, qui sont remboursables à la demande ou peuvent être retirés et arrivent à échéance dans un délai maximum de 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit se situe dans un État membre ou sous réserve que, dans l'hypothèse où le siège social dudit établissement est basé dans un pays tiers, celui-ci soit assujéti aux règles de prudence jugées par la CSSF comment étant équivalentes à celles stipulées dans le droit communautaire ;
- e) des Instruments financiers dérivés (ci-après des « IFD »), y compris des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en liquides, négociés sur un Marché admissible et/ou des IFD négociés de gré à gré (ci-après les « Instruments dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
- le sous-jacent soit composé d'instruments visés par la présente partie I) (1), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - les contreparties à des opérations sur Instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision prudente et relevant des catégories agréées par la CSSF ;
 - les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent à tout moment être vendus, liquidés ou clôturés moyennant une opération de compensation à leur juste valeur à l'initiative du Compartiment ;
- f) d'autres Instruments du marché monétaire que ceux négociés sur un Marché admissible, si l'émission ou l'émetteur de tels instruments est lui-même réglementé dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, ce sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou une collectivité territoriale locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'EU ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou (dans le cas d'un État fédéral) par l'un des membres représentant la fédération ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres,
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché admissible,
 - émis ou garantis par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un pays, lequel est un État membre de l'OCDE et du GAFI ou
 - émis par d'autres organismes rentrant dans les catégories agréées par la CSSF, à condition que les investissements effectués dans de tels instruments soient assujéti à un principe de protection des investisseurs équivalent à celui établi au premier, au deuxième et au troisième alinéa et sous réserve que l'émetteur soit une société dont les capitaux et les provisions s'élèvent au moins à 10 millions d'euros, qu'il présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, qu'il soit une entité qui, au sein d'un groupe d'entreprises qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou qu'il soit une entité qui s'occupe du financement de structures de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- (2) En outre, la Société peut investir au maximum 10 % de l'actif net d'un Compartiment quelconque dans d'autres Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire que ceux visés au point 1) de la partie I ci-dessus.
- II. La Société peut détenir des liquidités accessoires.
- III.
- a)
- i) La Société peut investir au maximum 10 % de l'actif net d'un Compartiment quelconque dans les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même organisme.
 - ii) La Société peut investir au maximum 20 % de l'actif net d'un Compartiment quelconque dans des dépôts réalisés auprès d'un même organisme. Le risque couru par le Compartiment par rapport à une contrepartie à

une opération sur Instruments dérivés de gré à gré ne peut pas dépasser 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe d) du point I. ci-dessus ou 5 % de son actif net dans d'autres cas.

- b) De surcroît, lorsque la Société détient, pour le compte d'un Compartiment, des placements dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'entreprises émettrices, lesquels, individuellement, dépassent 5 % de l'actif net dudit Compartiment, le total de tous ces placements ne doit pas représenter plus de 40 % de l'actif net d'un tel Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur Instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à un contrôle prudentiel.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), la Société ne peut pas, lorsque cela est susceptible de se traduire par un investissement supérieur à 20 % de son actif dans un seul organisme, associer pour chacun des Compartiments l'un ou l'autre des éléments suivants :

- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
- des dépôts effectués auprès de cet organisme et/ou
- les risques découlant d'opérations sur Instruments dérivés de gré à gré entreprises avec cet organisme.

- c) La limite de 10 % fixée au sous-paragraphe a) (i) ci-dessus est relevée à 35 % maximum concernant les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales locales ou par un autre État d'Europe de l'Ouest et de l'Est, d'Asie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie ou par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres.

- d) La limite de 10 % fixée au sous-paragraphe a) (i) est relevée à 25 % pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis par la loi à une supervision publique particulière destinée à protéger les détenteurs

d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la législation dans des éléments d'actif qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont susceptibles de couvrir les créances afférentes aux obligations, lesquelles, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisées prioritairement pour le remboursement du principal et le règlement des intérêts courus.

Si un liquidés investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations visées au présent sous-paragraphe et émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes c) et d) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe b).

Les limites fixées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent pas être associées. Par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par la même entreprise émettrice, dans des dépôts ou des instruments dérivés opérés avec la même entreprise émettrice ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % de l'actif net d'un Compartiment quelconque.

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement de comptes consolidés, comme défini conformément à la directive 83/349/CEE ou en accord avec les règles de comptabilité internationales reconnues, sont considérées comme un organisme unique dans le cadre du calcul des limites renfermées par le présent paragraphe III).

La Société peut cumulativement investir à concurrence de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans les Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- f) Nonobstant les stipulations ci-dessus, la Société est autorisée à investir à concurrence de 100 % de l'actif net d'un Compartiment quelconque, conformément au principe de diversification des risques, dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales locales ou ses organismes, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États, sous réserve que les Actionnaires du Compartiment bénéficient d'une protection suffisante et que ce Compartiment détienne des titres

issus d'une part d'au moins six émissions différentes et d'autre part d'une émission ne représentant pas plus de 30 % de l'actif net dudit Compartiment.

IV.

- a) Sous réserve des limites fixées au paragraphe V., les plafonds prévus aux paragraphes a) à e) du point III) sont relevés à un taux maximum de 20 % pour les placements dans des Actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme si l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de répliquer la composition d'un certain indice boursier ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, à condition que celui-ci soit suffisamment diversifié, représente un indice de référence adéquat au marché auquel il renvoie, est publié de manière appropriée et présenté dans la politique d'investissement du Compartiment correspondant.
- b) La limite fixée au paragraphe a) est relevée à 35 % lorsque cela s'avère être justifié par une conjoncture de marché exceptionnelle, notamment sur les marchés réglementés au sens de la Directive 2004/39/CE et sur tout autre marché quelconque qui fonctionne régulièrement, est réglementé, reconnu et ouvert au public (ci-après les « Marchés réglementés »), lorsque certains Instruments du marché monétaire ou Valeurs mobilières prédominent à un degré élevé. L'investissement à concurrence de cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

V.

- a) La Société ne peut acquérir aucune action conférant de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence importante sur la gestion d'une entreprise émettrice.
- b) La Société, pour chaque Compartiment, ne peut pas acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur ;
 - 10 % des titres de créance du même émetteur ;
 - 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la Loi de 2010, ni
 - 10 % des Instruments du marché monétaire du même émetteur.

Ces limites prévues par les deuxième et troisième alinéas peuvent ne pas être prises en compte lors

de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance, des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.

- c) Les stipulations du paragraphe V. ne sauraient être applicables aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales locales ou un autre État admissible ou émis par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres.

Les Actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non membre, qui investit principalement les éléments de son actif dans les titres d'entreprises émettrices dont le siège social est sis dans cet État lorsque, en vertu de la législation dudit État, une telle participation représente le seul moyen pour la Société d'investir dans les titres des entreprises émettrices de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la société du pays tiers respecte les limites fixés aux paragraphes a) à e) du point III., aux paragraphes a) et b) du point V. et au point VI ;

Les Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans leur pays de création, relativement au rachat de parts à la demande de leurs porteurs en leur nom exclusif.

VI.

- a) La Société peut investir à concurrence de 100 % de l'actif net de l'un quelconque de ses Compartiments dans des parts ou Actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I) (1) c), à condition que 20 % de l'actif net d'un tel Compartiment soit investi dans des parts ou Actions d'un seul OPCVM et/ou autre OPC et sous réserve des limites fixées par la Loi de 2010. Nonobstant le principe ci-dessus et sauf indication contraire du Supplément applicable du Compartiment, aux présentes, le Compartiment ne doit pas investir plus de 10 % de l'actif net de l'un quelconque de ses Compartiments dans des parts ou Actions d'OPCVM et/ou autres OPC visés au paragraphe I) (1) c).

Aux fins de l'application de cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM et/ou OPC composé de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la Loi de 2010 doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les placements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels la Société investit ne doivent pas être pris en compte aux fins des restrictions d'investissement énumérées dans les paragraphes a) à e) du point III. ci-dessus.
- c) Les Compartiments pouvant investir dans d'autres OPC et OPCVM existants (ci-après les « fonds cibles ») dans le cadre de leur politique d'investissement peuvent contracter des frais à la fois au niveau du fond cible et du Compartiment. Si, pour le compte d'un Compartiment, les actions d'un fond cible, qui sont gérées directement ou indirectement par la Société de gestion ou par une société à laquelle cette dernière est liée par une direction ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante (ci-après le « fonds cible connexe »), sont acquises, la Société ne peut imputer au débit du Compartiment effectuant le placement aucun des frais d'émission ou de rachat facturés par les fonds cibles connexes dans le cadre de la souscription ou du rachat de ces Actions.
- d) Concernant les placements d'un Compartiment dans des OPCVM ou autres OPC liés à la Société tels que décrits dans le paragraphe précédent, la commission de gestion (à l'exclusion de la commission de performance, le cas échéant) facturée à ce Compartiment et chacun des OPCVM ou autres OPC s'y rapportant ne saurait dépasser 3 % de l'actif net sous gestion. Dans son rapport annuel, la Société doit indiquer la totalité des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment applicable et aux OPCVM ou autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi pendant la période correspondante.
- e) La Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions du même OPCVM ou d'un autre OPC. Cette limite peut ne pas être prise en compte lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des parts ou actions émises ne peut pas être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'un autre OPC comportant de multiples Compartiments, cette restriction s'applique par voie de référence à toutes les parts ou actions émises par l'OPCVM ou autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.
- f) La Société ne peut pas investir au total plus de 30 % de l'actif net de l'un quelconque de ses Compartiments en parts ou actions dans des OPC autres que des OPCVM.
- VII. La Société doit veiller à ce que le risque global de chaque Compartiment relativement aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale du Compartiment correspondant.
- Le risque est calculé en prenant en considération la valeur courante des éléments d'actif sous-jacent, le risque de contrepartie, les fluctuations futures du marché et le temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique aussi aux sous-paragraphes suivants.
- Si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, le risque lié aux éléments d'actif sous-jacent ne peut pas, au total, dépasser les limites d'investissement fixées aux paragraphes a) à e) du point III. Lorsqu'un Compartiment investit dans des Instruments financiers dérivés indexés, ces placements ne doivent pas nécessairement être combinés avec les limites stipulées aux paragraphes a) à e) du point III.
- Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences du présent paragraphe VII.
- VIII.
- a) La Société ne peut pas emprunter, pour le compte d'un quelconque Compartiment, de montants supérieurs à 10 % à l'actif net de ce Compartiment, tout emprunt de ce type devant être effectué auprès de banques et uniquement de manière temporaire, à condition que le Compartiment puisse acquérir des devises au moyen de prêts adossés ;
- b) La Société ne peut pas octroyer de prêts ni agir en qualité de garant pour le compte de tiers.
- Cette restriction ne saurait empêcher la Société d'acquérir des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux paragraphes (1) c), e) et f) du point I, qui ne sont pas intégralement libérés.
- c) La Société ne peut pas procéder à des ventes à découvert des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers mentionnés aux paragraphes(1) c), e) et f) du point I.
- d) La Société peut uniquement acquérir les biens meubles et immobiliers qui sont indispensables à la poursuite de ses activités, sous réserve que de tels

placements ne représentent pas plus de 10 % de son actif net.

- e) Lorsque la Société est autorisée à emprunter en vertu des points a) et d), cet emprunt ne doit pas dépasser 15 % de son actif au total.
- f) La Société ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats les représentant.

IX.

- a) La Société ne doit pas nécessairement respecter les limites fixées dans la présente partie lors de l'exercice de droits de souscription afférents aux Valeurs mobilières ou aux Instruments du marché monétaire qui font partie de son actif. Tout en veillant au respect du principe de diversification des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux paragraphes a), b) et c) des points III., IV. et VI. pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
- b) Si un dépassement des limites mentionnées au paragraphe a) intervient pour des motifs indépendants de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation en prenant dûment en considération l'intérêt de ses Actionnaires.
- c) Dans la mesure où un émetteur est une personne morale composée de multiples compartiments, lorsque les éléments d'actif d'un tel compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont les créances sont nées dans le cadre de la création, de l'exploitation ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment de ce type devant être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques prévues au paragraphe a) à e) au point III et aux points IV. et VI.

Techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire

La Société est autorisée, pour chaque Compartiment, à recourir à des techniques et à des instruments sur les Valeurs mobilières, les Instruments du marché monétaire, les devises et autres éléments d'actif admissibles pour les besoins d'opérations de couverture ou de gestion efficace du portefeuille. Si un Compartiment met à profit de tels techniques et instruments à des fins de placements, les informations détaillées seront communiquées à cet égard

dans la politique d'investissement du Supplément du Compartiment correspondant.

Instruments financiers dérivés (« IFD »)

En conséquence, chaque Compartiment est notamment autorisé à procéder à des opérations associant des Instruments financiers dérivés et d'autres techniques et instruments à caractère financier (en particulier des contrats d'échange sur indices, devises, Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, contrats à terme et options sur valeurs mobilières, devises ou indices), comme doit le définir la description du Compartiment correspondant. La réussite des stratégies utilisées par les Compartiments ne peut pas être garantie.

Les Compartiments mettant à profit ces techniques et instruments assument les risques et supportent les frais qu'ils n'auraient pas assumés ni supportés s'ils n'avaient pas eu recours à ceux-ci.

Le recours aux instruments dérivés engendre un risque en raison de l'effet de levier. La Société de gestion veille à ce que le risque global de chaque Compartiment relativement aux IFD ne dépasse par l'actif net total de ce Compartiment lorsqu'elle se sert de l'Approche par les engagements (au sens de la circulaire 11/512 de la CSSF ou de tout texte la modifiant ou la remplaçant).

Dans le cadre de l'utilisation des instruments dérivés, chaque Compartiment peut effectuer des opérations de gré à gré avec des banques ou des courtiers jouissant d'une note élevée, spécialisés dans ce domaine et agissant en tant que contreparties.

Autres techniques et instruments

Outre les placements dans des IFD, la Société peut également mettre à profit d'autres techniques et instruments reposant sur les valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif admissibles, en vertu des conditions des Orientations 832 de l'ESMA (mises en œuvre au Luxembourg par la circulaire 13/559 de la CSSF, puis modifiée par la circulaire 14/592 de la CSSF) ainsi que d'autres dispositions applicables à cet égard. Les techniques et instruments d'investissement mis à profit aux fins de gestion efficace du portefeuille y compris IFD qui ne sont pas utilisés à des fins directes de placements, doivent satisfaire aux critères suivants :

- a) ils sont opportuns d'un point de vue économique, en ce sens que leur utilisation est rentable ;
- b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - diminuer les risques ;
 - réduire les coûts ;
 - générer des capitaux ou des revenus supplémentaires pour la Société, lesquels sont afférents à un risque compatible avec le profil de risques de la Société, des Compartiments correspondants de la Société ainsi qu'avec les

règles applicables sur la diversification des risques ;

- c) leurs risques sont enregistrés de manière adéquate dans le processus de gestion des risques de la Société et
- d) ils ne peuvent donner lieu à aucun changement relatif à l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ni être associés à de sérieux risques supplémentaires devant la stratégie générale de gestion des risques décrite dans le prospectus ou les informations clés pour l'investisseur.

Les techniques et instruments potentiels de gestion efficace du portefeuille sont exposés en détail ci-dessous et sont assujettis aux conditions définies ci-après.

De surcroît, ces opérations peuvent être conclues pour 100 % des éléments d'actif détenus par le Compartiment concerné, à condition que i) leur portée reste appropriée ou que la Société soit fondée à rappeler les titres prêtés de manière à être toujours en situation de faire face à ses obligations de remboursement et que ii) celles-ci ne compromettent pas la gestion de l'actif de la Société assurée en accord avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. La surveillance des risques doit être accomplie conformément au processus de gestion des risques de la Société.

La gestion efficace du portefeuille peut avoir un impact négatif sur le rendement des actionnaires.

Une telle gestion peut engendrer des coûts d'exploitation directs et indirects qui sont déduits des revenus. Lesdits coûts ne doivent pas inclure de frais cachés.

Des précautions doivent également être prises pour veiller à ne pas susciter de conflit d'intérêts au détriment des investisseurs découlant de l'application de techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Prêts et emprunts de titres

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

Opérations de pension

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des opérations de pension conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de

financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

Contrats d'échange – généralités

Conformément aux stipulations énoncées ci-dessous, la Société peut également investir dans des contrats d'échange.

La Société peut conclure des opérations d'échanges financiers à composante « action » qui consistent à contractuellement verser à la contrepartie audit contrat (ou à recevoir de cette dernière) :

- i) une performance positive ou négative d'une valeur mobilière, un panier de titres, un indice boursier, un indice de référence ou un
- ii) indice financier ;
- iii) un taux d'intérêt, soit variable soit fixe ;
- iv) un taux de change ; ou
- v) l'un ou l'autre des éléments combinés ci-dessus ;

en échange du paiement d'un taux d'intérêt soit variable soit fixe. Il n'y a pas d'échange du principal dans l'échange financier à composante « action » et la Société ne détiendra pas le moindre titre, mais percevra toutes les économies liées à une telle détention, comme le revenu des dividendes. Le sous-jacent des opérations d'échange conclues par la Société doit être indiqué dans la description de la politique d'investissement des Suppléments applicables de chacun des Compartiments.

La Société ne peut pas conclure d'opérations d'échanges financiers à composante « action », à moins que :

- i) sa contrepartie ne soit un établissement financier de bonne réputation, spécialisé dans ce genre d'opérations ;
- ii) elle ne veille à ce que son exposition au risque des échanges financiers à composante « action » soit d'un niveau tel qu'elle est à tous moments en mesure de disposer des liquidités suffisantes pour s'acquitter de ses obligations de rachat et des engagements découlant de telles opérations ;
- iii) la performance de l'actif sous-jacent mentionné dans le cadre du contrat d'échanges financiers à composante « action » est conforme à la politique d'investissement du Compartiment correspondant concluant une telle opération.

L'engagement total découlant des opérations d'échanges financiers à composante « action » d'un Compartiment particulier doit correspondre à la valeur de marché des éléments d'actif sous-jacent utilisés pour ces opérations lors de leur prise d'effet.

L'exposition nette des opérations d'échanges financiers à

composante « action », conjointement avec toutes les expositions découlant du recours aux options, aux échanges de taux d'intérêt et aux contrats à terme, ne peut à aucun moment, relativement à chacun des Compartiments, dépasser la Valeur nette d'inventaire de tels Compartiments. Les opérations d'échanges financiers à composante « action » devant être conclues seront évaluées au cours du marché à l'aide de la valeur de marché des éléments d'actif sous-jacent utilisés pour l'opération, conformément aux conditions du contrat d'échange. En règle générale, les investissements dans des opérations d'échanges financiers à composante « action » sont réalisés afin d'adapter les risques régionaux, de limiter les risques de règlement et ceux liés à la Banque dépositaire, de même que les risques de rapatriement sur certains marchés et d'éviter les frais liés aux investissements directs ou à la vente d'éléments d'actif dans certains pays ainsi que des restrictions en matière de devises.

Contrats d'échange : contrats d'échange sur défaut

La Société peut avoir recours aux contrats d'échange sur défaut. Un contrat d'échange sur défaut consiste en un contrat bilatéral à caractère financier, dans le cadre duquel une contrepartie (l'acquéreur de la protection) acquitte des frais périodiques en contrepartie d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection à la suite d'un incident de crédit d'un émetteur de référence. L'acquéreur de la protection doit soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à un autre prix de référence ou de levée désigné) lorsque survient un incident de crédit, soit percevoir un règlement en espèces établi en fonction de la différence entre le cours du marché et un tel prix de référence. Un incident de crédit se définit généralement comme étant une faillite, une insolvabilité, une importante restructuration de la dette ayant des répercussions négatives ou un manquement à l'obligation d'honorer un paiement lorsque celui-ci est échu. L'ISDA a élaboré des documents normalisés pour ces opérations sous l'égide de sa convention-cadre. La Société peut également mettre à profit les contrats d'échanges sur défaut afin de couvrir les risques de crédit spécifiques de certains des émetteurs des Compartiments de son ou de ses portefeuilles en achetant une protection. De surcroît, la Société peut, à condition que cela soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, souscrire une protection dans le cadre de contrats d'échanges sur défaut sans détenir les éléments d'actif sous-jacent, ce à condition que les primes globales versées avec la valeur actualisée des primes globales restant dues relativement au contrat d'échange sur défaut conjointement au montant du total des primes versées concernant l'achat d'options sur les Valeurs mobilières ou instruments financiers à une autre fin qu'une opération de couverture, ne puissent, à aucun moment, dépasser 15 % de l'actif net d'un Compartiment applicable. Sous réserve que cela soit dans l'intérêt exclusif de ses Actionnaires, la Société peut également vendre une

protection dans le cadre de contrats d'échanges sur défaut afin d'acquérir une exposition spécifique à un risque de crédit. En outre, le total des engagements relativement à un tel contrat d'échange sur défaut vendu, ainsi que le montant des engagements relatifs à la souscription et à la vente de contrats à terme et de contrats d'option sur n'importe quel type d'instruments financiers et les engagements relatifs à la vente d'options d'achat et de vente sur des Valeurs mobilières peuvent, à aucun moment, dépasser la valeur de l'actif net d'un Compartiment applicable.

La Société ne doit conclure des opérations d'échange sur défaut qu'avec les établissements financiers jouissant d'une cote de solvabilité élevée et spécialisés dans ce genre d'opérations, ce uniquement en conformité avec les conditions types stipulées par l'ISDA. En outre, à la suite d'un incident de crédit, la Société ne doit accepter que les obligations qui sont conformes à la politique d'investissement d'un Compartiment applicable.

La Société doit veiller à pouvoir à tout moment se défaire des éléments d'actif nécessaires afin de régler le produit du rachat découlant des demandes de rachat et de faire face à ses obligations nées des contrats d'échanges sur défaut, des autres techniques et instruments.

Le total des engagements liés à toutes les opérations d'échanges sur défaut ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net d'un Compartiment, à condition que tous les échanges soient intégralement autofinancés.

Contrats d'échange : contrats d'échange sur rendement total

Les Compartiments peuvent investir dans des contrats d'échange sur rendement total ou dans d'autres IFD dotés de caractéristiques comparables.

Les éléments d'actif sous-jacent des contrats d'échange sur rendement total ou d'autres IFD présentant des caractéristiques comparables s'entendent notamment d'actions ou d'obligations précises, des paniers d'actions ou d'obligations ou des indices financiers qui sont autorisés conformément aux paragraphes 48 à 61 des Orientations 832 de l'ESMA. Les composants des indices financiers s'entendent notamment des actions, des obligations et des produits dérivés sur marchandises. Les éléments d'actif sous-jacent des contrats d'échange sur rendement total ou d'autres IFD présentant des caractéristiques comparables s'entendent notamment d'actions ou d'obligations précises, des paniers d'actions ou d'obligations ou des indices financiers qui sont autorisés conformément aux paragraphes 48 à 61 des Orientations 832 de l'ESMA.

Les contreparties à ces opérations sont des établissements financiers jouissant d'une bonne notation, qui sont spécialisés dans de telles opérations.

Le manquement d'une contrepartie à ses obligations peut avoir un impact négatif sur le rendement des actionnaires. Le gestionnaire d'actifs entend minimiser le risque de performance de la contrepartie en ne choisissant que des

contreparties jouissant d'une bonne notation et en surveillant toutes les évolutions intervenant dans la notation de celles-ci. De plus, lesdites transactions ne sont conclues que sur la base d'accords-cadres normalisés (ISDA, Annexe sur le soutien du crédit, Deutscher Rahmenvertrag mit Besicherungsanhang ou des documents semblables). L'Annexe sur le soutien du crédit ou Besicherungsanhang définit les conditions de transfert de la garantie à la contrepartie ou de sa réception par cette dernière dans le but de réduire le risque de défaillance rattaché aux positions sur produits dérivés et ainsi l'incidence négative sur le rendement des actionnaires en cas de défaillance d'une contrepartie.

Dans le cas des contrats d'échange sur rendement total ou d'autres IFD dotés de caractéristiques comparables, les contreparties ne jouissent d'aucun pouvoir d'appréciation relatif à la composition ou à la gestion d'un Compartiment, ni en ce qui concerne les sous-jacents de ces produits financiers dérivés. De la même façon, le consentement de la contrepartie n'est pas nécessaire pour l'exécution de cette opération. Tout écart par rapport à ce principe est exposé en détail dans la politique d'investissement du Supplément. Les contrats d'échange sur rendement total ou autres Instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques comparables doivent être inclus dans le calcul des restrictions d'investissement.

Règlement (UE) 2015 / 2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE) n o 648/2012

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des Total Return Swaps (y compris des Equity Swaps et contrats de différence (CFD)), conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

COMPARTIMENTS GAM STAR (LUX) -	TOTAL RETURN SWAPS (INCLUSIF EQUITY SWAPS ET CFD)	
	VALEUR MAXIMALE	VALEUR ESTIMEE
Merger Arbitrage	200%	100%
Global High Yield	100%	50%

Sauf indication contraire figurant dans la politique d'investissement, les types d'éléments d'actif pouvant être visés par des Total Return Swaps sont ceux conformes à la politique d'investissement du compartiment applicable. Tous les revenus découlant des Total Return Swaps conclus par un compartiment, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, seront restitués au compartiment correspondant. L'identité des entités auxquelles les coûts et

les frais directs et indirects sont versés est présentée dans les états financiers annuels de la Société, de telles entités pouvant s'entendre du Gestionnaire, du Dépositaire ou des entités liées à ce dernier. En choisissant les contreparties à ces mécanismes, le Gestionnaire d'investissement tient compte du fait que ces coûts et frais se situeront aux taux commerciaux normaux.

Gestion des garanties pour les Instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

Les dispositions suivantes sont conformes aux exigences des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers, à savoir les Orientations 832 de l'ESMA, lesquelles peuvent être modifiées à l'avenir. À l'exception de la politique concernant le réinvestissement des garanties acceptées en espèces qui doit prendre effet immédiatement, les Compartiments lancés avant le 18 février 2013 ont l'intention d'appliquer les stipulations suivantes jusqu'au 18 février 2014, conformément aux Orientations 832 de l'ESMA. Tous les Compartiments lancés après le 18 février 2013 sont tenus de se conformer aux stipulations suivantes depuis leur date de lancement.

1. La garantie reçue (ci-après la « Garantie ») relativement aux opérations sur Instruments dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace du portefeuille doivent à tout moment satisfaire aux critères suivants :
 - a) Liquidité : les garanties quelconques reçues sous une autre forme que des espèces doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation affichant une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un cours proche de leur évaluation antérieure à leur cession. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la Loi de 2010.
 - b) Évaluation : les garanties reçues doivent pouvoir être évaluées tous les jours et les éléments d'actif qui affichent une volatilité des cours élevée ne sont pas acceptés en tant que garanties, à moins que des décotes adéquatement prudentes ne soient en place.
 - c) Solvabilité de l'émetteur : les garanties reçues doivent jouir d'une notation élevée.
 - d) Corrélation : les garanties reçues sont émises par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne devraient pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
 - e) Diversification : les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs. Les critères de diversification sous le rapport de la concentration des émetteurs sont réputés remplis lorsqu'un Compartiment reçoit de la contrepartie un panier de garanties, dans lequel le risque maximum à l'égard

d'un émetteur particulier est inférieur à 20 % de la valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un Compartiment est exposé au risque de contreparties diverses, les différents paniers de garanties sont accumulés pour calculer la limite de l'exposition égale à 20 % d'un émetteur unique. Par dérogation à cette limite, un Compartiment peut être entièrement garanti par des titres ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales locales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres. Un tel Compartiment doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, cependant les titres issus d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Dans la mesure où l'objectif d'un Compartiment est d'être entièrement garanti par les titres décrits ci-dessus, cela est mentionné dans le Prospectus. En outre, chaque Compartiment doit, dans le Supplément particulier, indiquer les États membres ou pays tiers, les collectivités territoriales locales ou l'organisme public international qui émettent ou garantissent la garantie qu'accepterait le Compartiment pour plus de 20 % de sa valeur nette d'inventaire.

- f) Disponibilité immédiate : La Société doit à tout moment être en mesure de réaliser la garantie sans tenir compte de la contrepartie ni avoir besoin d'obtenir l'approbation de cette dernière.
2. Sous réserve des critères ci-dessus, la garantie admissible pour tout Compartiment doit remplir les conditions suivantes, à savoir consister en :
- a) Des actifs liquides, comme des espèces ou des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit ou des cautionnements « à première demande » émis ou délivrés par un établissement de crédit de premier rang qui n'est pas lié à la contrepartie ;
- b) Des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ;
3. En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être conservée par le Dépositaire ou par son représentant. Pour les autres types d'accords de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une supervision prudentielle et n'a aucun rapport avec le fournisseur de la garantie.
4. La Société a introduit une stratégie de décote pour chaque catégorie d'actif reçue en garantie. Une décote constitue une déduction de la valeur de la garantie visant à prendre en considération une dégradation de l'évaluation ou du profil de liquidité de la garantie au fil

du temps. La stratégie de décote tient compte des caractéristiques des éléments d'actif respectifs, y compris du degré de solvabilité de l'émetteur, de la volatilité des cours et du résultat des tests de résistance réalisés dans le cadre de la gestion de la garanties. Sous réserve des opérations existantes avec la contrepartie concernée qui peuvent inclure des montants minimums pour le transfert de la garantie, la Société a l'intention d'appliquer une décote de 5 % sur la garantie reçue, correspondant au moins au risque de contrepartie.

5. Risques et conflits d'intérêts éventuels concomitants aux Instruments dérivés de gré à gré et à la gestion efficace du portefeuille
- a) Les opérations sur Instruments dérivés de gré à gré, la gestion efficace du portefeuille et la gestion des garanties comportent des risques particuliers. De plus amples renseignements sont fournis à cet égard dans le Prospectus dans la partie intitulée « Facteurs de risques ». Ces risques peuvent exposer les actionnaires à un risque de perte élevé.
- b) Le risque cumulé de contrepartie découlant d'une opération sur Instruments dérivés de gré à gré ou de techniques mise en œuvre en vue d'une gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit implanté en Union européenne ou dans un pays au sein duquel, selon la Commission de surveillance du secteur financier, le système de contrôle est équivalent à celui applicable en Union européenne. Dans tous les autres cas, cette limite est de 5 %.

Investissements dans des indices financiers

La Société peut investir dans des Instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des indices et accroître les limites de diversification du composant d'un indice en application de l'article 44 de la Loi de 2010. Les limites de diversification peuvent être relevées dans une conjoncture de marché exceptionnelle si un ou plusieurs composants d'un indice occupent une position dominante sur un marché, un secteur ou un segment considéré. Une position dominante peut naître à la suite d'évolutions particulières sur le plan économique ou d'un marché ou en conséquence de restrictions propres à un marché, à un secteur ou à un segment. De plus amples renseignements sont fournis à cet égard, le cas échéant, dans la politique d'investissement du Compartiment correspondant. La Société investit dans des Instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des indices qui, sur le plan de la composition, incluent en règle générale un ajustement semestriel ou annuel (ci-après la « fréquence du rééquilibrage »). Une distinction doit être faite entre les cas suivants :

- Dans le cas des Instruments financiers dérivés négociés sur un marché d'actions, le rééquilibrage modifie simplement le calcul, mais ne produit pas d'impact direct ou indirect sur le Compartiment correspondant.
- Dans le cas des Instruments dérivés de gré à gré, la contrepartie ne détient généralement pas physiquement les composants d'un indice, mais se procure sa position en ayant principalement recours aux Instruments financiers dérivés. Dans l'éventualité où les opérations ont lieu à la suite d'un rééquilibrage, celles-ci doivent être exécutées sur des marchés de produits dérivés très liquides afin de maintenir à un niveau faible les répercussions sur les frais du Compartiment correspondant.
- le Compartiment du Compartiment ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible ne présentent pas de chevauchement sur le plan des frais de gestion, de souscription ou de rachat.

Facteurs de risque

Les risques décrits aux présentes ne doivent pas être considérés comme constituant une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent étudier avant d'investir dans un Compartiment. Ces derniers doivent savoir qu'un placement dans un Compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers professionnels en matière fiscale et financière avant de réaliser à un placement. De façon à mieux comprendre les conséquences d'un placement dans un Compartiment, les investisseurs doivent consulter et lire très attentivement les parties des rubriques du présent Prospectus intitulées « Objectifs et politiques d'investissement », « Calcul de la Valeur nette d'inventaire », « Suspension des calculs de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission ou du rachat des Actions » ainsi que le Supplément applicable par rapport auquel est envisagé le placement.

Dans le cas des investissements réalisés dans les indices de marchandises, les règles suivantes s'appliquent également : les indices de marchandises présentent un équilibre emblématique de produits de base tirés de l'ensemble de l'univers des marchandises et représentés par les contrats à terme. Cette sélection emblématique et équilibrée de produits de base laisse apparaître l'existence de plusieurs marchandises. La Société ne doit pas investir dans les indices de marchandises dont la composition n'inclut pas diverses marchandises. Les indices de marchandises sont appréciés en tenant compte de la corrélation présentée par les divers composants des indices.

Investissement croisé

En application de l'article 181(8) de la Loi de 2010, tout Compartiment de la Société peut, sous réserve des conditions prévues par les Statuts, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou devant l'être par un ou plusieurs Compartiments de la Société sans que cette dernière soit assujettie aux exigences de la loi de 1915, relativement à la souscription, à l'acquisition et/ou à la détention par une société de ses propres Actions, sous réserve cependant que :

- le Compartiment cible ne réalise pas à son tour de placement dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
- 10 % maximum des éléments d'actif des Compartiments cibles, dont l'acquisition est envisagée, puissent au total, conformément à leur politique d'investissement, être investis dans les Actions des autres Compartiments cibles de la Société ; et
- les droits de vote se rattachant, le cas échéant, aux titres correspondants soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sous réserve du traitement approprié sur les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment, leur valeur n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'actif net du Compartiment aux fins de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ; et

Généralités

Le cours des Actions d'un Compartiment quelconque et tous revenus en découlant peuvent aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse. En conséquence, les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant intégral qu'ils ont investi. Les performances passées ne préjugent pas nécessairement des résultats futurs. Les variations des taux de change entre devises peuvent également faire fluctuer à la hausse ou à la baisse la valeur des investissements. En outre, un investisseur liquidant ses Actions après une courte période peut ne pas récupérer le montant initialement investi en raison des Droits de souscription susceptibles d'être perçus lors de l'émission d'Actions.

La différence, à tout moment, entre le prix de vente (incluant les Droits de souscription) et le prix de rachat des Actions signifie qu'un investissement doit être considéré à moyen et à long terme.

Responsabilité séparée

Il s'agit d'une société à compartiments avec séparation du passif entre les Compartiments. En conséquence, sur le plan du droit luxembourgeois, tout passif imputable à un Compartiment particulier ne peut être réglé qu'à partir de l'actif de ce Compartiment et les éléments d'actif des autres Compartiments ne peuvent pas être mis à profit pour acquitter ledit passif dudit Compartiment. De surcroît, tout contrat conclu par la Société doit, en vertu de la loi, inclure une modalité implicite selon laquelle la contrepartie au

contrat ne peut avoir recours qu'aux éléments d'actif du Compartiment concernant lequel elle a conclu le contrat. Ces stipulations ont à la fois force obligatoire pour les créanciers et en cas d'insolvabilité. En outre, bien que ces stipulations soient contraignantes dans un tribunal luxembourgeois qui constituerait le lieu principal de toute poursuite à l'encontre de la Société afin de faire exécuter le remboursement d'une dette, ces stipulations n'ont pas été mises à l'épreuve dans d'autres pays et il demeure donc possible qu'un créancier cherche à faire saisir les éléments d'actif d'un Compartiment en règlement d'une obligation due relativement à un autre Compartiment dans un pays qui ne reconnaîtrait pas le principe de responsabilité séparée entre les Compartiments.

Risque de capitalisation boursière

Les marchés des titres des petites et moyennes entreprises (par capitalisation boursière) ou des instruments financiers connexes auxdits titres peuvent être plus réduits que ceux réservés aux titres d'entreprises plus importantes. En conséquence, la vente de tels titres à une date plus propice ou sans une importante baisse de cours peut s'avérer plus difficile que vendre les titres d'une société à forte capitalisation boursière sur un marché de négociation vaste. En outre, le cours des titres des petites et moyennes entreprises peut présenter une volatilité supérieure, car ils sont généralement plus exposés aux facteurs de marché négatifs tels que les rapports économiques défavorables.

Risque de marché

La performance des Compartiments dépend dans une large mesure de l'appréciation correcte des fluctuations des cours des obligations, actions ordinaires, devises et autres instruments financiers tels que les produits dérivés. Rien ne permet de garantir que le ou les Gestionnaires d'actifs du Compartiment seront en mesure de prévoir correctement l'évolution de ces cours.

Risque de liquidité

Les Compartiments s'efforcent de n'acquérir que des instruments financiers pour lesquels un marché liquide existe. Cependant, les titres dans lesquels ceux-ci investissent ne sont pas tous cotés ou notés, leur degré de liquidité peut donc se révéler faible. En outre, le cumul et la cession des participations dans certains placements sont susceptibles de prendre beaucoup de temps et l'exécution de ces opérations peut s'avérer nécessaire à un moment où les cours ne sont pas avantageux. Les Compartiments peuvent également se heurter à des difficultés pour se défaire d'éléments d'actif à un juste prix en raison des conditions défavorables de marché donnant lieu à une réduction des liquidités.

Risque de rachat

D'importants rachats d'Actions dans un quelconque Compartiment peuvent se traduire pour le Compartiment par la vente forcée d'éléments d'actif du Compartiment dans des

circonstances et à un prix auquel il préférerait, d'ordinaire, ne pas céder ceux-ci.

Risque de change

L'actif d'un Compartiment peut être libellé dans une autre devise que la Devise de référence dudit Compartiment. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peuvent donner lieu à une dépréciation de la valeur de l'actif du Compartiment exprimée dans la Devise de référence. Le Gestionnaire d'actifs du Compartiment particulier peut ou non, à son appréciation, tenter d'atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers. Les Compartiments peuvent, en tant que de besoin, conclure des opérations de change, soit au comptant, soit moyennant la souscription de contrats dérivés de change. Ni les opérations au comptant ni les contrats dérivés de change ne peuvent faire disparaître les fluctuations des cours des titres d'un Compartiment ou des taux de change, ni éviter les pertes en cas de chute des cours de ces titres. Les opérations sur produits dérivés de change ne peuvent être conclues que dans les devises dans lesquelles le Compartiment traite généralement.

Un Compartiment peut conclure des opérations de change pour essayer de se préserver des variations des taux de change entre les dates respectives de transaction et de règlement d'opérations sur valeurs mobilières spécifiques ou anticipées. Un Compartiment peut aussi conclure des contrats à terme de gré à gré pour se couvrir contre une évolution des taux de change, qui provoquerait une baisse de la valeur des investissements existants libellés ou principalement négociés dans une autre devise que la Devise de référence de ce Compartiment. Pour ce faire, le Compartiment peut, par exemple, conclure un contrat à terme de gré à gré pour vendre la devise dans laquelle l'investissement est libellé ou principalement négocié en échange de la Devise de référence du Compartiment. Bien que ces opérations aient pour objectif de minimiser le risque de perte dû à la baisse de valeur de la devise couverte, elles limitent également les gains potentiels qui pourraient être réalisés en cas d'augmentation de la valeur de la devise couverte. La congruence exacte entre les montants du contrat à terme de gré à gré et la valeur des titres concernés n'est généralement pas possible, parce que la valeur future de ces titres variera à la suite des fluctuations de marché de ladite valeur entre la date de conclusion du contrat à terme et sa date d'échéance. La réussite de la mise en œuvre d'une stratégie de couverture qui correspond exactement au profil des placements de tout Compartiment ne peut pas être garantie. Le recours aux instruments financiers dans le but d'atténuer le risque de change au niveau du Compartiment peut théoriquement exercer une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire des diverses Catégories du Compartiment particulier.

Lorsque les stratégies indiquées ci-dessus ne sont pas utilisées, la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des cours de

change, en ce sens que les positions en devises détenues par le Compartiment sont susceptibles de ne pas correspondre à celles des titres détenus.

En outre, dans le cas où un Compartiment investit dans une devise i) qui disparaît ou ii) à laquelle un intervenant cesse de participer, cela risque d'exercer une incidence défavorable sur la liquidité d'un tel Compartiment.

Risque de change lié à la désignation de la devise d'une Catégorie d'Actions

Une Catégorie d'Actions d'un Compartiment peut être libellée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et cette devise particulière peuvent entraîner une dépréciation de la valeur de ces Actions, telle qu'exprimée dans cette devise particulière. Une telle dépréciation peut également se produire à la suite des fluctuations des taux de change entre la devise désignée d'une Catégorie particulière et la devise de dénomination des éléments d'actif du Compartiment imputable à cette Catégorie. Le Gestionnaire d'actifs du Compartiment peut ou non tenter d'atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers comme ceux définis sous la rubrique « **Risque de change** ».

Bien qu'involontaires, des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent survenir en raison de facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire d'actifs.

Cependant, les positions couvertes seront soumises à un examen permanent, afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'Actions considérée. Les investisseurs doivent savoir que cette stratégie peut considérablement limiter la capacité des Actionnaires de la Catégorie correspondante à tirer profit d'une éventuelle dépréciation de la devise désignée de ladite Catégorie par rapport à la Devise de référence et/ou à la ou aux devises dans lesquelles les éléments d'actif du Compartiment sont libellés. En pareille circonstance, les Actionnaires de la Catégorie d'Actions du Compartiment peuvent être exposés aux fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action, reflétant ainsi les gains/pertes sur les instruments financiers correspondants et les frais afférents.

Bien que les stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées concernant chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies font partie intégrante de l'actif ou du passif du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes et les frais des instruments financiers correspondants reviendront exclusivement à la Catégorie d'Actions correspondante du Compartiment. Sauf précision contraire du Supplément applicable, chaque Compartiment peut conclure (mais sans y être tenu) certaines opérations de change afin de couvrir le risque de change des Catégories libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence du Compartiment

correspondant. Le risque de change quelconque d'une Catégorie ne peut être associé à celui d'aucune autre Catégorie d'un Compartiment ni en être déduit. Le risque de change des éléments d'actif imputable à une Catégorie ne peut pas être réparti dans d'autres Catégories.

S'agissant des Catégories d'Actions en devise non couverte, une conversion de monnaie doit avoir lieu lors de la souscription, du rachat, de l'échange et des distributions aux taux de change en vigueur lorsque la valeur de l'action libellée dans la devise de la Catégorie sera soumise au risque de taux de change relativement à la Devise de référence.

Investir dans des Titres à revenu fixe

Tout investissement dans des Titres à revenu fixe est soumis à des risques de taux d'intérêt, de secteur, de sécurité et de crédit. Les valeurs mobilières ayant une notation plus faible (qui peuvent s'entendre, lorsque cela est stipulé dans le Supplément correspondant, des titres qui ne relèvent pas de la catégorie investissement) présentent généralement des rendements plus élevés que les valeurs mobilières jouissant d'une notation supérieure afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaillance accru que ces titres comportent. Les valeurs mobilières à notation inférieure ont tendance à refléter l'évolution à court terme des entreprises et du marché dans une mesure plus importante que les valeurs mobilières à notation supérieure, qui réagissent principalement aux fluctuations des taux d'intérêt dans leur ensemble. Les investisseurs ciblant les titres assortis de faibles notations sont moins nombreux et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment opportun.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux peut être sensiblement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, tel celui des États-Unis. Par conséquent, les investissements d'un Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs cours y être plus volatils que ceux de placements comparables dans des titres négociés sur des marchés aux volumes d'opérations plus importants. Qui plus est, les délais de règlement sur certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres, ce qui peut avoir une incidence sur la liquidité du portefeuille.

Rien ne permet de garantir que les émetteurs des Titres à revenu fixe dans lesquels investit le Compartiment ne seront pas exposés à des difficultés de crédit pouvant entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans lesdits titres ou instruments ou des paiements à recevoir de ces titres ou instruments.

Investir dans d'autres organismes de placement collectif

Un Compartiment peut acheter les Actions d'autres OPC dans la mesure où cet investissement est cohérent avec l'objectif, les politiques et les restrictions d'investissement qui sont les siens. En pareil cas, le Compartiment correspondant peut investir dans des Organismes de placement collectif sous-jacents qui ont recours à un effet de levier substantiel pour leurs investissements. Lors des périodes au cours desquelles les OPC sous-jacents ont recours à l'effet de levier, tout événement susceptible de compromettre la valeur d'un OPC quelconque pourra avoir un effet significatif sur l'actif net du Compartiment correspondant. L'importance de l'effet de levier utilisé dans les Organismes de placement collectif sous-jacents est contrôlée par le biais des processus de vérification d'usage mis à profit par le Gestionnaire d'actifs.

Le coût d'investissement dans un Compartiment qui achète des parts/actions d'autres OPC est généralement supérieur au coût d'investissement dans un fonds commun de placement qui investit directement dans des titres et des obligations précis. En investissant dans le Compartiment correspondant, un investisseur supportera indirectement les frais et commissions facturés par les OPC sous-jacents en sus des frais et commissions directs du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment investit considérablement dans d'autres OPC, les risques associés à l'investissement dans ce Compartiment peuvent être étroitement liés aux risques connexes aux titres et autres investissements détenus par les autres OPC.

Les investissements dans d'autres OPC sont valorisés par l'Agent administratif i) dans le cas des OPC qui sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé conformément aux parties pertinentes, comme indiqué dans « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ». Cependant, les investissements des Compartiments dans d'autres OPC peuvent être soumis au risque que i) les évaluations du Compartiment puissent ne pas correspondre à la valeur intrinsèque des OPC à un moment précis, ce qui pourrait se solder par d'importantes pertes ou par des imprécisions sur le plan de la fixation des prix pour les Compartiments et/ou que ii) l'évaluation peut s'avérer ne pas être proposée le Jour d'évaluation applicable pour le Compartiment. En pareille circonstance, l'Agent administratif peut, avec l'accord de la Société de gestion, ajuster la valeur de tout investissement de ce genre ou autoriser cette autre méthode d'évaluation si, conformément aux critères définis dans la partie intitulée « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » ci-dessous, l'Agent administratif considère qu'un tel ajustement ou autre méthode d'évaluation s'impose afin de tenir compte plus équitablement de la valeur de l'OPC sous-jacent.

Investir dans des investissements alternatifs

À l'avenir, les Compartiments pourront bénéficier d'opportunités afférentes à certains autres instruments alternatifs dont l'utilisation n'est pas actuellement envisagée

par les Compartiments ou qui ne sont pas actuellement disponibles, mais peuvent être élaborés, dans la mesure où ces opportunités sont à la fois en accord avec les politiques et objectifs d'investissement du Compartiment correspondant et conformes à la Loi applicable de 2010. Certains instruments alternatifs peuvent être soumis à divers types de risques, y compris les risques de marché, le risque de liquidité, le risque d'inexécution par la contrepartie, notamment les risques concernant la solidité financière et la solvabilité de la contrepartie, le risque juridique et le risque lié aux opérations.

Risque politique et/ou réglementaire

La valeur de l'actif d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes, comme les évolutions politiques à l'échelle internationale, les modifications intervenant dans les politiques gouvernementales, les changements intervenant dans le régime fiscal, les restrictions applicables aux investissements étrangers et au rapatriement de devises, les fluctuations de devises, ainsi que les autres évolutions dans les lois et règlements des pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués. Par ailleurs, l'infrastructure juridique, les normes en matière de comptabilité, de contrôle et communications de certains pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués sont susceptibles de ne pas nécessairement fournir le même degré de protection pour les investisseurs ou d'information à l'intention de ces derniers qui s'appliquerait en règle générale sur de grands marchés de valeurs mobilières.

Crises des marchés et interventions publiques

Les marchés financiers mondiaux peuvent à tout moment subir des perturbations profondes et fondamentales qui peuvent donner lieu à une série d'interventions publiques sans précédent. Dans certaines circonstances, ces interventions peuvent être mises en œuvre en « urgence » moyennant un préavis très court, voire inexistant. La survenue de pareilles situations peut par la suite entraver certains opérateurs du marché dans le cadre de l'application de stratégies ou de la gestion des risques de leurs positions en cours.

Perturbations du marché

Tout Compartiment peut subir d'importantes pertes en cas de perturbations des marchés et de survenance d'autres événements extraordinaires susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés d'une manière ne correspondant pas aux rapports historiques de prix. Le risque de perte découlant d'un décrochage par rapport aux prix passés est aggravé par le fait que, sur les marchés dérégulés, de nombreuses positions perdent leur caractère liquide, compliquant ou empêchant la liquidation des positions défavorables à l'évolution des marchés. Les financements

proposés sur le marché par ses banques, courtiers et autres contreparties sont généralement réduits dans le cadre de marchés perturbés. En outre, les perturbations de marchés engendrées par des événements politiques, militaires et terroristes sont à tout moment susceptibles de générer des pertes spectaculaires pour tout Compartiment, de tels événements pouvant par ailleurs donner lieu à des stratégies en matière de risques atteignant un niveau historiquement bas affichant une performance sans précédent sous le rapport de la volatilité et des risques. Une bourse financière peut, de temps à autre, suspendre ou restreindre les négociations. Une telle suspension peut rendre la liquidation des positions concernées difficile, voire impossible, pour le Compartiment correspondant et par conséquent exposer celui-ci à des pertes. Rien ne permet non plus de garantir que les marchés non cotés resteront suffisamment liquides pour permettre au Compartiment concerné de dénouer ses positions.

Risque de contrepartie

Chaque Compartiment est exposé à un risque de contrepartie du fait de ses positions d'investissement dans des contrats d'échange, des options, des contrats sur différence, des opérations de pension, des contrats de change à terme et d'autres contrats détenus par le Compartiment. Si une contrepartie manque à son obligation et dans la mesure où le Compartiment subit un retard ou un empêchement au titre de l'exercice de ses droits concernant des investissements de son portefeuille, le Compartiment pourrait enregistrer une chute de la valeur de sa position, une perte de revenus et encourir des frais associés à la revendication de ses droits. Cela concerne toutes les contreparties avec lesquelles sont conclues des opérations sur produits dérivés. Un risque de contrepartie direct est lié à la négociation d'Instruments financiers dérivés non garantis. Un Compartiment peut réduire une grande partie du risque de contrepartie découlant des opérations sur produits dérivés en demandant qu'une garantie d'un montant au moins équivalent à l'engagement soit fournie par la contrepartie particulière. Si toutefois les produits dérivés ne sont pas entièrement garantis, la défaillance de la contrepartie peut engendrer un recul de la valeur du Compartiment. Les nouvelles contreparties sont soumises à un passage en revue formel, puis celles qui sont agréées font par la suite l'objet d'une surveillance et d'une revue en continu. La Société s'assure que son risque de contrepartie et que la gestion des garanties sont sérieusement gérées.

Risque de dépôt

Un Compartiment pouvant investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas totalement développés, les éléments d'actif du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des banques sous-dépositaires, dans le cas où le recours à de telles banques sous-dépositaires s'avère nécessaire, peuvent être exposés à des risques en des

circonstances à l'égard desquelles la responsabilité de la Banque dépositaire peut s'avérer limitée.

Parmi les risques peuvent être cités :

- un défaut de livraison effective contre règlement,
- un marché physique et par conséquent la circulation de titres falsifiés,
- des informations de mauvaise qualité concernant les interventions des entreprises,
- un processus d'enregistrement qui influe sur la disponibilité des titres et
- un manque d'infrastructures adaptées en matière juridique/fiscale, l'absence de caisses de compensation auprès du Dépositaire central.

Risques liés à la zone euro

Outre les préoccupations nationales propres, la zone euro subit une crise commune de l'endettement. Certains pays ont reçu une aide financière très importante des autres membres de l'UE et la question des financements supplémentaires n'est pas tranchée. La confiance des investisseurs des autres États membres, de même que les banques européennes exposées à la dette souveraine des pays de la zone euro qui sont pris dans une tourmente financière, a été gravement touchée, menaçant les marchés financiers d'un bout à l'autre de la zone. Malgré le soutien continu des ressources de la part des divers mécanismes de stabilité financière de la zone euro, rien ne permet de garantir que le niveau des fonds engagés pour ces dispositifs suffira à l'avenir pour régler la crise. En outre, on ne sait pas vraiment si un consensus politique se dégagera dans la zone euro en ce qui concerne l'hypothèse et les modalités d'une restructuration des dettes souveraines. Une défaillance d'un emprunteur souverain serait vraisemblablement grave, lourde de conséquences et pourrait inclure le retrait d'un ou de plusieurs États membres de la zone euro, voire la suppression de l'euro. Le retrait d'un ou de plusieurs États membres de la zone euro ou la suppression de l'euro pourrait se solder par une importante volatilité du taux de change et par des répercussions négatives sur les marchés financiers, non seulement au sein de l'Europe, mais sur le plan mondial ainsi que sur la valeur des investissements des Compartiments de la Société.

Risque des marchés émergents

Les Compartiments, qui investissent dans les titres de sociétés situées dans des pays des marchés boursiers émergents, peuvent être confrontés à des risques venant s'ajouter au risque normal inhérent à tout investissement dans des titres traditionnels. Au titre de ces risques peuvent notamment être cités :

Dépréciation monétaire : les éléments d'actif d'un Compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières libellées dans des devises différentes de celles

des pays développés et tous revenus reçus de ces investissements par le Compartiment seront perçus dans ces devises. Par le passé, la plupart des devises des pays non développés ont subi d'importantes dépréciations par rapport aux monnaies des pays développés. Certaines devises des marchés émergents sont susceptibles de continuer de se déprécier face aux devises des pays développés. Un Compartiment peut calculer sa Valeur nette d'inventaire dans une devise différente de celle de la catégorie d'Actions applicable, en conséquence de quoi un risque de change est susceptible d'avoir une incidence sur la valeur des Actions.

Risque de pays : la valeur de l'actif d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes au sein de chacun des pays des marchés émergents dans lesquels il investit, comme les modifications intervenant dans les politiques gouvernementales, la nationalisation de certains secteurs d'activité, le régime fiscal, les restrictions relatives au rapatriement des capitaux, les fluctuations de devises, ainsi que les autres évolutions dans les lois et règlements en vigueur des pays dans lesquels un Compartiment peut investir et notamment les évolutions dans la législation relative au niveau des participations étrangères dans le capital des sociétés de certains pays émergents.

Pratiques sur les marchés boursiers : De nombreux marchés émergents connaissent actuellement une croissance rapide et sont moins réglementés que la plupart des principaux marchés boursiers mondiaux. En outre, les pratiques en vigueur sur le marché relativement au règlement des opérations sur titres et à la garde d'actifs sur les marchés émergents peuvent présenter un risque accru pour un Compartiment et occasionner des retards dans l'obtention d'informations exactes sur la valeur des titres (ce qui peut en conséquence avoir une incidence sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire).

Le règlement, la compensation et l'enregistrement d'opérations dans certains pays des marchés émergents sont soumis à des risques importants et inhabituels sur les marchés d'Europe de l'Ouest et des États-Unis. Les bourses des pays des marchés émergents peuvent ne pas disposer des mêmes types de règles et de contrôles que ceux en vigueur sur la plupart des places boursières plus développées des pays occidentaux. En particulier, les systèmes de règlement et de paiement sont généralement peu développés. Il se peut même qu'aucune procédure de règlement n'ait été approuvée et que certaines négociations soient conclues par un système libre de livraison des titres en échange d'un paiement en espèces, sans garantie.

Risque de liquidité : Ces marchés boursiers sont en général moins liquides que les principaux marchés mondiaux. L'achat et la vente de titres peuvent prendre plus de temps que celui prévu normalement sur des marchés boursiers développés et l'exécution de ces opérations peut s'avérer nécessaire à un moment où les cours ne sont pas

avantageux.

Qualité des informations : Les normes, pratiques et exigences d'information en matière de comptabilité, d'audit et de communications financières applicables à certaines entreprises des marchés émergents dans lesquels un Compartiment peut investir, sont susceptibles de présenter des différences par rapport à celles applicables dans les pays développés, en ce sens que moins d'informations sont mises à la disposition des investisseurs, qu'elles peuvent s'avérer obsolètes ou présentent un degré d'assurance moindre

Informations sur les investissements en République populaire de Chine

Les Compartiments peuvent également, dans une mesure considérable, acquérir des actions ou d'autres titres de capitaux propres de toutes les catégories, y compris des actions chinoises de catégorie A, B et H de sociétés dont le siège social ou la majeure partie des activités commerciales se trouvent en République populaire de Chine.

Les actions **chinoises de catégorie A** sont libellées en renminbi et peuvent être achetées par le biais du Programme Stock Connect de Shanghai Hong Kong décrit ci-dessous.

Les actions **chinoises de catégorie B** sont inscrites à la cote des Bourses de Shanghai ou de Shenzhen et représentent des actions de sociétés négociées en monnaie étrangère. La valeur nominale des actions chinoises de catégorie B est déterminée en renminbi. Les actions chinoises de catégorie B sont échangées en dollars américains à Shanghai et en dollars de Hong Kong à Shenzhen.

Les actions **chinoises de catégorie H** désignent des actions de sociétés dont le siège social se situe en République populaire de Chine, qui sont cotées à la bourse de Hong Kong et sont libellées en dollars de Hong Kong.

Les Bourses de Shanghai et de Shenzhen se trouvent encore actuellement en phase de développement. Le Compartiment peut également investir dans des titres cotés sur d'autres bourses chinoises, sous réserve que celles-ci soient établies et reconnues par la Commission de surveillance du secteur financier.

Les marchés de valeurs mobilières de la République populaire de Chine sont en train de développer des marchés qui connaissent un essor rapide et sont soumis à des évolutions rapides. Relativement récent, le droit des sociétés et des valeurs mobilières chinois est susceptible de faire l'objet d'autres modifications et changements. De tels changements peuvent entrer en application de manière rétroactive et sont susceptibles d'exercer des répercussions défavorables sur les placements des Compartiments. En règle générale, seuls d'infimes volumes d'actions chinoises

de catégorie B sont négociés, ce qui a tendance à les rendre plus volatiles et moins liquides que les actions chinoises de catégories A et H.

Programme Stock Connect de Shanghai-Hong Kong

Le Compartiment peut investir directement dans certaines actions chinoises autorisées de catégorie A par le biais du programme Stock Connect de Shanghai Hong Kong (ci-après le « **Programme Stock Connect** »). Le Programme Stock Connect désigne un programme de négociation et de compensation de valeurs mobilières mis au point par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (ci-après « **HKEx** »), la Bourse de Shanghai (ci-après « **SSE** ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ci-après « **ChinaClear** ») dans l'objectif d'assurer un accès commun aux Bourses de Hong Kong et de la République populaire de Chine.

Dans le cadre du Programme Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) peuvent échanger certaines actions chinoises de catégorie A cotées à la Bourse de Shanghai (ci-après les « titres de la Bourse de Shanghai ») (lesdits échanges étant désignés par le terme « Transactions sud-nord »), sous réserve des règlements applicables régissant actuellement la passerelle de transactions sud-nord. À l'inverse, en Chine continentale, les investisseurs ont la possibilité, grâce à la Bourse de Shanghai et aux chambres de compensation de Shanghai (transactions sud-nord) de participer à la négociation d'un choix de valeurs mobilières cotées sur le marché de HKEx.

Les titres de la Bourse de Shanghai englobent le périmètre de l'intégralité des actions composant l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380 au moment visé, ainsi que toutes les Actions chinoises de catégorie A cotées sur la Bourse de Shanghai. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cadre des ordonnances applicables, un titre peut être retiré du champ d'application du Programme Stock Connect. Cela peut nuire à la capacité du Compartiment concerné à atteindre ses objectifs d'investissement si le gestionnaire d'actifs souhaite, par exemple, acheter une valeur mobilière qui a été retirée du champ d'application du Programme Stock Connect.

De plus amples renseignements sur le Programme Stock Connect peuvent être obtenus sur le site Internet de HKEx.

À l'exception des risques attachés aux investissements réalisés sur les marchés internationaux et dans les pays émergents et des autres risques généraux en matière de placements qui sont décrits ci-dessus et s'appliquent de même aux investissements en Chine, les investisseurs doivent également étudier les risques supplémentaires spécifiques liés au dispositif Stock Connect de Shanghai Hong Kong, qui sont exposés ci-dessous :

Risque lié aux quotas

Les négociations sont également assujetties à un quota maximum transfrontalier (ci-après le « Quota total »), ainsi qu'à un quota quotidien (ci-après le « Quota quotidien »). Le Quota total concerne les restrictions relatives aux flux de fonds absolus à destination de la Chine continentale qui interviennent à travers la passerelle de transactions sud-nord. Le Quota quotidien restreint les opérations d'achat net maximum pouvant être réalisées dans le cadre des négociations transfrontalières quotidiennes en vertu du Programme Stock Connect. Dès que le solde restant du Quota quotidien des transactions sud-nord atteint zéro ou que son plafond est dépassé au début d'une session, les nouveaux ordres d'achat peuvent être rejetés.

En outre, des restrictions visant le total du portefeuille de placement étranger ont été établies, lesquelles s'appliquent à tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, de même que des restrictions sur les avoirs des investisseurs particuliers de l'étranger. Au titre de ce contingentement, des dépréciations peuvent survenir si un investissement en suspens dans des Actions chinoises de catégorie A s'avère impossible par le biais du Programme Stock Connect et dans la mesure où la stratégie d'investissement ne peut pas être efficacement appliquée.

Restriction pour l'acquisition d'actions par des étrangers La République populaire de Chine impose que les restrictions actuelles relatives aux opérations d'achat des investisseurs étrangers soient également appliquées conjointement au Programme Stock Connect. Les investisseurs hongkongais et étrangers relèvent du champ d'application de ces restrictions afférentes à l'acquisition d'actions. Les plafonds sont susceptibles d'être modifiés à tout moment et sont actuellement appliqués comme suit :

- L'actionnariat des investisseurs particuliers étrangers (y compris le Compartiment) de chaque investisseur hongkongais ou étranger en Actions chinoises de catégorie A ne peut pas dépasser 10 % des actions émises.
- L'actionnariat de l'ensemble des investisseurs étrangers, des investisseurs hongkongais et étrangers en Actions chinoises de catégorie A ne peut pas dépasser 30 % des actions émises.

Limite d'évolution des cours des titres de la Bourse de Shanghai

Les titres de la Bourse de Shanghai sont soumis à une limite générale d'évolution des cours, laquelle est calculée en se fondant sur le cours de clôture de la veille. La limite d'évolution des cours se situe actuellement dans une fourchette de plus ou moins 10 % pour les actions et les fonds communs de placement et de plus ou moins 5 % pour les actions d'un régime particulier. Tous les ordres doivent se situer dans cette limite d'évolution des cours, laquelle peut à tout moment évoluer.

Exposition aux risques

La Bourse de Hong Kong (ci-après la « SEHK ») et la Bourse de Shanghai se réservent le droit de suspendre les transactions si cela s'avère nécessaire pour garantir un fonctionnement régulier et équitable des marchés de même qu'une maîtrise prudente des risques. Cela peut exercer une influence négative sur la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de la République populaire de Chine.

Des jours de bourse différents

Le Programme Stock Connect n'est disponible que lorsque les marchés de la République populaire de Chine et de Hong Kong sont ouverts aux opérations sur valeurs mobilières et lorsque les banques des deux marchés sont également ouvertes les jours de règlement concernés.

Par conséquent, un jour de bourse peut s'avérer habituel pour le marché de la République populaire de Chine tandis que le marché de Hong Kong est fermé ce même jour et les investisseurs de Hong Kong (tels que les Compartiments, par exemple) ne peuvent pas négocier d'actions chinoises de catégorie A. Durant cette période, le Compartiment concerné peut être exposé au risque de fluctuation des cours des Actions chinoises de catégorie A en raison de l'indisponibilité à la négociation du Programme Stock Connect.

Ventes à découvert

Les réglementations reconnues en droit de la République populaire de Chine prévoient que le compte d'un investisseur dénombre suffisamment d'actions avant que ce dernier ne puisse les vendre. À défaut, la Bourse de Shanghai rejette les ordres de vente concernés. Préalablement aux opérations, la SEHK accomplit des vérifications sur les ordres de vente de ses opérateurs intervenant sur son marché (à savoir : les courtiers d'actions) afin de s'assurer qu'aucune vente à découvert n'a lieu.

Modèles de traitement

Divers modèles de connexion aux stocks ont été mis au point pour le traitement des demandes. L'un d'entre eux est le "modèle intégré" dans lequel la banque dépositaire locale du compartiment et le courtier appartiennent au même groupe. Cela permet au courtier de confirmer la disponibilité, sans transfert, des titres, et à la banque sous-dépositaire locale de régler le compte avec la garantie que les titres ne seront pas transférés avant que le paiement de la transaction ait été effectué (d'où le nom de "DvP synthétique"). Dans un autre modèle, cependant, les actions respectives sont transférées à un courtier un jour avant l'achat prévu.

Un autre modèle est le "modèle multi-courtiers" ou "modèle SPSA", dans lequel jusqu'à 20 courtiers peuvent être désignés en plus d'une sous-banque dépositaire locale. Ce modèle n'est devenu possible qu'en mars 2015, lorsque les autorités ont introduit les comptes séparés spéciaux (Special Segregated Accounts - SPSA) qui permettent aux banques sous-dépositaires locales d'ouvrir un SPSA directement auprès de la Hong Kong Securities Clearing Company Limited ("HKSCC"). Chaque investisseur est identifié par un numéro d'identification spécifique. Ainsi, la disponibilité des titres peut être confirmée, sans qu'il soit nécessaire de les transférer à l'avance à un courtier particulier. Ainsi, le modèle SPSA prend également en compte la propriété effective des actions. Une fois qu'un compte séparé est ouvert, le gestionnaire d'investissement et le nom du compartiment en question apparaîtront sur le compte appartenant au propriétaire effectif des actions respectives détenues sur le compte, selon la Bourse de Hong Kong ("HKEx"). Toutefois, dans le cadre du "modèle multi-courtiers" classique SPSA, le processus de règlement peut donner lieu au risque que le règlement en espèces des titres vendus par un courtier pour l'un de ses clients n'ait lieu que quelques heures après que les titres ont été transférés et crédités au client.

Risques de compensation et de règlement

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (ci-après la « HKSCC ») et ChinaClear fournissent le dispositif de compensation en souscrivant des participations croisées afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En sa qualité de contrepartie nationale centrale du marché des valeurs mobilières de la République populaire de Chine, ChinaClear exploite un réseau complet doté d'infrastructures de compensation, de règlement et de dépôt d'actions. ChinaClear a institué un concept et des mesures de gestion des risques qui ont été autorisés et contrôlés par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (ci-après la « CCRVM »).

Dans le cas improbable d'un défaut de paiement de la part de ChinaClear qui se révélerait dans l'incapacité de faire face à ses obligations de paiement, la HKSCC doit uniquement être tenue pour responsable dans le cadre de ses contrats de compensation conclus avec les opérateurs sur le marché de la passerelle de transactions sud-nord dans la mesure où ces opérateurs bénéficient d'un appui pour faire valoir leurs créances à l'encontre de ChinaClear. La HKSCC s'efforcera, de bonne foi, de régler et d'obtenir les fonds et les titres en circulation en utilisant les voies juridiques à sa disposition ou de présenter une demande visant la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, il est possible que les Compartiments soient seulement en mesure d'exiger le remboursement de leurs pertes (ce ultérieurement ou non dans leur intégralité) découlant des opérations réalisées avec ChinaClear. D'autre part, une omission ou un retard de la part de la HKSCC à s'acquitter de ses obligations peut donner lieu à un défaut de

règlement ou à la perte des titres négociés par le Programme Stock Connect ou des fonds connexes, ce qui peut par la suite engendrer des pertes pour les Compartiments et leurs actionnaires.

Dispositifs de prête-nom pour la détention d'Actions chinoises de catégorie A

Si le Compartiment concerné acquiert des titres de la Bourse de Shanghai par le biais du Programme Stock Connect, la HKSCC est la « détentrice apparente ». Pour sa part, la HKSCC détient en qualité de mandataire unique les actions de tous les participants acquises par le biais du Programme Stock Connect à travers un compte de titres collectif (compte général de titres de mandataire unique), qui est détenu en son nom auprès de ChinaClear. La HKSCC n'agit qu'en qualité de propriétaire apparent, tandis que les Compartiments demeurent les « propriétaires effectifs » des titres acquis par la plate-forme Stock Connect.

Les règles du Programme Stock Connect établies par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières prévoient que les investisseurs qui acquièrent des titres de la Bourse de Shanghai par le biais dudit programme peuvent faire valoir leurs droits, qui sont conformes au droit chinois actuellement applicable. Toutefois, il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs de Stock Connect et leur donnent l'occasion d'engager des poursuites à l'encontre des sociétés chinoises, si cela s'avérait nécessaire.

Le Compartiment concerné et la Banque dépositaire ne peuvent donc pas s'assurer que la propriété de ces titres par le Compartiment est garantie en toutes circonstances. De surcroît, selon les règles de compensation de la HKSCC pour les valeurs mobilières cotées ou négociées en Bourse de Hong Kong, la HKSCC, en tant que détentrice apparente, n'est pas tenue d'engager des poursuites ni de mener une action en justice pour faire respecter les droits des investisseurs par rapport aux titres de la Bourse de Shanghai en République populaire de Chine ou ailleurs. Par conséquent, des problèmes ou des retards peuvent survenir pour le Compartiment concerné pour faire valoir ses droits relatifs aux actions chinoises de catégorie A, même si la propriété du Compartiment correspondant est finalement reconnue.

En supposant que la HKSCC acquitte des fonctions de dépôt concernant les avoirs détenus par son intermédiaire, les investisseurs doivent noter que la Banque dépositaire et le Compartiment concerné n'entretiennent aucun rapport d'ordre juridique avec la HKSCC et ne jouissent d'aucun recours direct à l'encontre de cette dernière si le Compartiment concerné devait essuyer des pertes en raison de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC.

Frais d'opérations

Dans le cadre des opérations sud-nord sur les Actions chinoises de catégorie A réalisées par le biais du Programme Stock Connect, en sus du paiement des taxes sur les opérations et des droits de timbre, d'autres frais sont également supportés, comme les frais liés à tout nouveau portefeuille, les impôts sur les dividendes et sur les revenus provenant des transferts d'actions, lesquels impôts sont établis par les autorités compétentes.

Marché obligataire interbancaire chinois

Pour autant que sa politique d'investissement le prévoie, un compartiment peut investir dans des titres à taux fixe de Chine continentale cotés sur les bourses chinoises ou négociés sur les marchés obligataires interbancaires de Chine continentale.

Le marché obligataire chinois se compose du marché obligataire interbancaire et des marchés d'obligations cotées en bourse. Le marché obligataire interbancaire chinois «CIBM» est un marché non boursier sur lequel la plupart des obligations libellées en renminbi (« CNY ») sont cotées. Il est encore en phase de développement, de sorte que sa capitalisation et son volume d'échanges peuvent être moins élevés que ceux des marchés développés. La volatilité du marché et un possible manque de liquidité dû à un faible volume d'échanges peuvent entraîner de fortes fluctuations des cours des titres de créance, qui peuvent à leur tour avoir un impact sur la liquidité et la volatilité. Le compartiment peut en outre être exposé à des risques liés aux procédures de règlement et à une possible défaillance de contreparties, ainsi qu'à un risque réglementaire.

- La volatilité du marché et un potentiel manque de liquidité dus à de faibles volumes de négociation de certains titres de créance sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent donner lieu à d'importantes fluctuations des cours. Le Compartiment investissant sur ledit marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre le cours vendeur et le cours acheteur de tels titres peuvent être importants, et le Compartiment est dès lors exposé à des coûts de négociation et de réalisation significatifs. Il se peut même que la vente de tels investissements engendre des pertes.
- Dans la mesure où le Compartiment opère sur le marché obligataire interbancaire chinois, il est également potentiellement exposé au risque associé aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faillir à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement du montant dû.

- Dès lors que les déclarations pertinentes et que l'ouverture d'un compte en ce qui concerne l'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois ont été réalisés par l'intermédiaire d'un/de l'agent de règlement on-shore, le Compartiment est soumis aux risques de défaut et d'erreur dans le chef de l'agent de règlement on-shore.
- Le marché obligataire interbancaire chinois est également exposé à des risques réglementaires. La participation d'investisseurs institutionnels étrangers (comme le Compartiment) au marché obligataire interbancaire chinois est régie par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale, à savoir la Banque centrale chinoise ("People's Bank of China" ou PBOC) et par l'administration des devises ("State Administration of Foreign Exchange" ou SAFE). Ces règles et réglementations peuvent être modifiées en tant que de besoin et incluent (sans s'y limiter) :
 - (i) l' « Annonce (2016) N° 3 » publiée par la PBOC (中國人民銀行公告[2016]第 3 號) le 24 février 2016 ;
 - (ii) les « Règles de mise en œuvre relatives à la déclaration par des investisseurs institutionnels étrangers des investissements sur les marchés obligataires interbancaires » (境外機構投資者投資銀行間債券市場備案管理實施細則) publiées par le siège de la PBOC à Shanghai le 27 mai 2016 ;
 - (iii) la « Circulaire relative à l'investissement par les investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire relativement au contrôle des devises » (國家外匯管理局關於境外機構投資者投資銀行間債券市場有關外匯管理問題的通知) publiée par la SAFE le 27 mai 2016; et
 - (iv) toutes autres réglementations applicables promulguées par les autorités concernées et
 - (v) toute information pour les investisseurs concernant le programme Bond Connect peut être obtenue ou consultée sur le site Internet <http://www.chinabondconnect.com/en/information-for-investors.htm>.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de règlement on-shore, lequel aura la responsabilité d'effectuer les déclarations pertinentes et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes ou par le biais du programme dit Bond Connect.

Il n'y a pas de limite de quota applicable sur les deux canaux d'accès au marché des obligations interbancaires chinoises.

Afin d'investir sur le marché obligataire interbancaire chinois, les investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) sont autorisés à effectuer le versement du principal en RMB ou en devise en Chine continentale.

CIBM direct

Le versement du principal correspondant à 50% minimum du volume d'investissement tel qu'indiqué dans sa déclaration originale devra avoir lieu dans les neuf mois qui suivent la déclaration auprès du siège de la PBOC à Shanghai, faute de quoi une déclaration actualisée devra être réalisée par l'agent de règlement on-shore. S'agissant du rapatriement de fonds, les investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) sont autorisés à rapatrier des fonds en RMB ou en devise hors de Chine continentale. Néanmoins, dans le cadre des efforts des autorités chinoises visant à contrôler l'arbitrage de devises, la devise étrangère à rapatrier doit être identique à celle versée par les investisseurs étrangers, et le ratio de RMB par rapport à la devise étrangère ("ratio de devises") doit généralement correspondre au ratio de devises original au moment où le principal est arrivé en Chine continentale, avec un écart maximum autorisé de 10%.

Les règles et réglementations y afférentes concernant l'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois sont récentes et peuvent faire l'objet de changements pouvant avoir des effets rétroactifs. En cas de suspension par les autorités chinoises concernées de l'ouverture de comptes ou des négociations sur le marché obligataire interbancaire chinois, il est possible que le Compartiment ne puisse plus investir librement sur le marché obligataire interbancaire en Chine. Après avoir épuisé les autres alternatives, le Compartiment peut par conséquent essuyer des pertes significatives.

Programme Bond Connect

GENERALITES

Bond Connect est un nouveau programme d'accès réciproque aux marchés, qui relie le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, « CIBM ») avec le reste du monde. Il permet aux investisseurs institutionnels de Chine continentale d'effectuer des transactions sur les marchés obligataires étrangers et, réciproquement, aux investisseurs institutionnels étrangers d'effectuer des transactions sur le marché obligataire chinois, ce via une liaison entre les infrastructures financières de Chine continentale et de Hong Kong. La première phase du programme – baptisée « Northbound Trading » (canal de négociation sud-nord) – a débuté le 3 juillet 2017. Elle facilite l'accès des investisseurs institutionnels étrangers au marché chinois via le marché hongkongais.

Bond Connect est régi par la législation et la réglementation relatives aux marchés obligataires en vigueur à Hong Kong

et en Chine continentale. Les investisseurs étrangers qui investissent sur le CIBM via le Northbound Trading sont soumis aux dispositions régissant le CIBM en Chine, lesquelles sont comparables aux principes auxquels sont soumis les investisseurs étrangers qui investissent sur le CIBM dans le cadre du régime QFII/RQFII existant.

OBLIGATIONS ELIGIBLES

L'univers des obligations éligibles à l'investissement via le Northbound Trading est défini par les avis en vigueur de la PBOC, aux termes desquels il couvre l'ensemble des obligations négociables sur le CIBM, y compris les emprunts d'Etat chinois, les obligations municipales, les obligations bancaires adossées à des polices d'assurance, les obligations d'institutions financières et les titres de créance d'entreprises.

LIVRAISON CONTRE PAIEMENT

Tandis que le règlement par la Shanghai Clearing House (« SHCH ») s'effectue sur une base livraison contre paiement (Delivery versus Payment, « DvP »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« CCDC ») procède à un règlement sur une base brute. A chaque date de règlement, CCDC bloquera les obligations CIBM concernées sur le compte du vendeur, tandis que l'acheteur doit dans un premier temps virer le montant du règlement au vendeur. A réception de la confirmation de paiement par l'acheteur et le vendeur, CCDC effectuera la compensation sur une base brute et les obligations CIBM concernées seront transférées sur le compte de l'acheteur.

GARDE ET PROPRIETE

Dans le cadre du Northbound Trading, la Central Moneymarkets Unit (« CMU ») de l'autorité monétaire de Hong Kong (Hongkong Monetary Authority, « HKMA ») ouvrira des comptes omnibus de prête-nom auprès de China Securities Depository & Clearing Corporation Limited et d'Interbank Clearing Company Limited. Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers seront enregistrées au nom de la CMU, qui détiendra ces obligations à titre de prête-nom. Comme le programme Stock Connect entre la Chine Continentale et Hong Kong, Bond Connect reconnaît la propriété économique des investisseurs à l'égard des obligations.

Les investisseurs étrangers autorisés finaux sont les propriétaires économiques des obligations CIBM concernées et peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'émetteur des obligations via la CMU agissant en tant que prête-nom. Le prête-nom peut exercer ses droits de créancier et intenter des actions contre l'émetteur des obligations devant les tribunaux chinois. En outre, les investisseurs finaux qui sont à même de prouver qu'ils sont les propriétaires économiques

des obligations et qu'ils sont directement partie prenante à l'action intentée peuvent également ester en leur nom propre directement devant les tribunaux chinois à l'encontre de l'émetteur des obligations. Les tribunaux chinois observeront les dispositions en vigueur à Hong Kong en matière de preuve de la propriété économique.

RISQUE DE DEFAILLANCE DU REPRESENTANT

Dans le cas d'investissements via Bond Connect, les notifications pertinentes, l'enregistrement auprès de la PBOC et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un bureau de règlement onshore, d'un dépositaire offshore, d'un agent des registres ou d'un autre tiers. Les compartiments concernés sont donc exposés aux risques de défaillance ou d'échec de la part de ces tiers.

RISQUES DE DEFAILLANCE DE SYSTEME POUR LE BOND CONNECT

Les transactions boursières via Bond Connect se font par l'intermédiaire de plateformes de transactions boursières et de systèmes d'exploitation nouvellement développés. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou qu'ils seront adaptés aux changements et aux évolutions du marché. Si les systèmes en question ne fonctionnent pas correctement, les transactions via Bond Connect pourraient être perturbées. La capacité du compartiment à négocier via Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) pourrait donc être compromise. Si le compartiment investit dans le CIBM via Bond Connect, il peut également être soumis à des risques de retard liés aux systèmes de placement et/ou de règlement des demandes.

REGLES ET DISPOSITIONS

Dans un souci de protection des investisseurs, les autorités de surveillance des marchés obligataires de Hong Kong et de Chine continentale prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre en place dans le cadre de Bond Connect des mécanismes efficaces afin de remédier en temps utile à tout comportement fautif. Les autorités de réglementation des marchés obligataires de Hong Kong et de Chine continentale concluront un protocole d'entente concernant la collaboration entre les autorités de surveillance en vue de nouer des accords de coopération et de créer des mécanismes de liaison efficaces afin de garantir la stabilité des marchés et des échanges équitables. Les pouvoirs ordinaires de la PBOC de prendre d'autres mesures administratives restent par ailleurs applicables, dans la mesure où les investisseurs ont convenu contractuellement de se conformer à la législation et à la réglementation de la RPC en matière de négoce de valeurs mobilières.

Risque réglementaire

Unique en son genre, le programme Bond Connect est soumis aux différentes dispositions de la RPC et de Hong Kong. En outre, les dispositions d'exécution relatives aux obligations entrant dans le cadre du programme Bond Connect s'appliquent également. Compte tenu du caractère entièrement nouveau du programme, ces dispositions n'ont pas encore été testées si bien qu'il n'existe encore aucune garantie quant à leur mode d'application. Les dispositions actuelles peuvent être modifiées sans préavis. En outre, aucune garantie ne saurait être fournie quant à la poursuite future du programme Bond Connect.

Par conséquent, les actionnaires du compartiment concerné qui peuvent investir sur le marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect sont invités à tenir compte du fait que des changements susceptibles de leur être défavorables peuvent survenir.

Risques spécifiques

- Les investissements en RPC sont soumis aux risques liés aux investissements dans des pays émergents (veuillez-vous reporter aux informations figurant dans la politique d'investissement du compartiment concerné) ainsi qu'à des risques spécifiques au marché de la RPC. L'économie de la RPC se trouve en phase de transition entre une économie planifiée et une économie davantage tournée vers le marché. Les investissements peuvent être sensibles aux changements affectant la législation et la réglementation ainsi que le cadre politique, social ou économique, y compris en raison de possibles interventions de l'Etat. Dans des circonstances exceptionnelles, un compartiment peut, du fait de possibilités d'investissement restreintes, subir des pertes ou ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs d'investissement ou de mener à bien sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions d'investissement locales, du manque de liquidité du marché chinois sur lequel sont négociés les titres nationaux et/ou de retards ou d'interruptions dans l'exécution et le règlement d'opérations.
- Le CNY n'est pas à l'heure actuelle une devise librement convertible car il est soumis aux mesures de contrôle des changes et aux restrictions en matière de rapatriement de capitaux fixées par la RPC. Si ces dispositions devaient être modifiées à l'avenir, la situation des compartiments pourrait s'en trouver affectée. Rien ne garantit que le CNY ne se dépréciera pas, ce qui pourrait entraîner, le cas échéant, une baisse de la valeur des investissements.
- Bien que le renminbi onshore (CNY) et offshore (CNH) constituent une seule et même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des cours différents et

évoluent de manière différente. Bien que des volumes croissants de renminbi soient détenus à l'étranger (c.-à-d. en dehors de la Chine), le CNH n'a pas libre cours sur le marché local et est soumis à certaines restrictions (il en va de même inversement). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions et les rachats au titre d'un compartiment sont effectués en EUR et/ou dans la devise alternative de la catégorie d'actions concernée, et sont convertis en CNH pour les besoins des investissements en titres locaux. Les investisseurs supportent à cet égard les éventuels frais de conversion et le risque d'un possible écart entre les cours du CNY et du CNH. Le cours et la liquidité du renminbi sur le marché mondial peuvent en outre influencer sur le prix et la liquidité des actions des compartiments concernés, de même que sur leur négociation.

Régime fiscal des investissements en République populaire de Chine

Les revenus des investissements en RPC, notamment les dividendes, intérêts et plus-values, peuvent être soumis (le cas échéant, même rétroactivement) à un impôt dont le prélèvement ne fait l'objet d'aucune directive claire. La législation fiscale en RPC est en outre susceptible de modifications à court terme, éventuellement avec effet rétroactif. Les amendements ou le manque de clarté de la législation et des pratiques fiscales peuvent entraîner une diminution des bénéfices après impôt des compartiments concernés ou du capital investi correspondant.

Dans certaines circonstances, la société ne peut se prévaloir des allègements fiscaux prévus par la convention de double imposition conclue entre le Luxembourg et la RPC ou par des dispositions locales de la RPC.

Les Compartiments investissant dans des valeurs mobilières et dans des dépôts en République populaire de Chine par le biais du programme Bond Connect peuvent y être soumis à une retenue à la source et à d'autres impositions, y compris aux suivantes :

- Les dividendes et les intérêts versés par les sociétés en République populaire de Chine sont assujettis à un impôt à la source. En République populaire de Chine, la société réglant ces dividendes et ces intérêts est actuellement chargée de prélever l'impôt lorsque le paiement est effectué.
- En République populaire de Chine, les gains issus des opérations sur valeurs mobilières peuvent être imposables, bien qu'aucune ligne directrice précise n'existe actuellement sur la manière dont ceux-ci seront imposés. Les gains issus de la vente des Actions chinoises de catégorie A réalisée par les investisseurs

par le biais du Programme Stock Connect à compter du 17 novembre 2014 sont provisoirement exonérés d'impôts, bien que cette exonération ne soit assortie d'aucune date d'expiration connue. Rien ne permet de garantir que cette exonération provisoire demeurera en place à l'avenir, ni qu'elle ne sera pas annulée, éventuellement avec effet rétroactif.

Les politiques fiscales applicables aux investisseurs étrangers participant à Bond Connect Northbound Trading ont été définies dans les Procédures opérationnelles pour les investisseurs institutionnels étrangers souhaitant entrer sur le marché obligataire interbancaire chinois («CIBM») traitées par la Banque populaire de Chine («PBoC») comme ci-dessous :

- Pour les investissements effectués par des institutions étrangères telles que la Société dans des bons du Trésor chinois et des obligations d'administrations locales sur le marché interbancaire des obligations, les revenus d'intérêts et les plus-values réalisées pendant la période pilote de remplacement de la taxe professionnelle par la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ; les revenus d'intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu ; la plus-value est exonérée de l'impôt sur le revenu jusqu'à la mise en œuvre de la politique fiscale.
- A l'exception des bons du Trésor chinois et des obligations d'administrations locales, conformément à la réglementation en vigueur, 10% d'impôt sur les sociétés et 6% de taxe sur la valeur ajoutée seront payés pour les revenus d'intérêts d'obligations provenant de l'investissement des institutions étrangères sur le marché interbancaire des obligations ; la plus-value est exonérée temporairement de la taxe de 10% et exonérée de la TVA pendant la durée du remplacement pilote de la taxe professionnelle par la taxe sur la valeur ajoutée.

Actuellement, la Société et la Société de Gestion ne disposent pas d'informations fiscales fiables concernant les investissements obligataires chinois sur le marché des obligations cotées en bourse ou via CIBM direct. La Société de gestion et/ou la Société se réservent à tout moment le droit de faire des provisions pour les impôts ou les gains du Compartiment correspondant qui investit dans des éléments d'actif en République populaire de Chine, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur la valorisation dudit Compartiment.

Étant donné les incertitudes régnant sur la question de savoir si certains revenus des investissements seront imposés en République de Chine, de même que sur les méthodes à cet égard et compte tenu de la possibilité que les lois et usages de ce pays évoluent et que les impôts soient aussi éventuellement levés rétroactivement, les provisions pour impôts constituées pour le Compartiment applicable peuvent s'avérer excessives ou insuffisantes pour

régler le passif d'impôts final. En conséquence, cela peut fonctionner à l'avantage ou au détriment des investisseurs, selon l'imposition finale appliquée sur ces revenus, le montant réel de la provision et le moment de l'achat et/ou de la vente de leurs parts du Compartiment correspondant. Si les provisions réelles sont notamment inférieures au solde des impôts à payer et dans l'hypothèse où cet écart doit être couvert par l'actif du Compartiment applicable, cela aura une incidence négative sur la valeur de l'actif du Compartiment correspondant et donc sur les investisseurs actuels. En tout état de cause, la valeur nette d'inventaire du Compartiment n'est pas recalculée pendant la période caractérisée par des provisions manquantes, insuffisantes ou excessives.

Risque lié aux effets de levier

Certaines stratégies d'investissement telles que les investissements en produits dérivés et l'utilisation d'autres techniques d'investissement peuvent entraîner des risques substantiels. L'effet de levier peut être utilisé de diverses façons, y compris un emprunt direct, le recours aux contrats à terme, à des bons de souscription, des options et d'autres produits dérivés. L'effet de levier est généralement utilisé pour accroître le niveau global d'investissement dans un portefeuille. Une augmentation du niveau d'investissement peut offrir des rendements plus élevés. Ceci expose aussi les investisseurs à plus de risques, car l'effet de levier peut augmenter l'exposition au marché ainsi que la volatilité du portefeuille ; le risque de l'effet de levier associé aux investissements dans les contrats à terme et les warrants est que de petites fluctuations des prix peuvent provoquer des pertes ou profits importants. Rien ne permet de garantir qu'un marché liquide existera à un moment donné pour un quelconque contrat à terme standardisé. Si les hypothèses du Gestionnaire d'actifs se révèlent erronées ou dans la mesure où les instruments ne génèrent pas les résultats escomptés, le Compartiment correspondant peut subir des pertes plus importantes que s'il n'avait pas eu recours à ces techniques d'investissement.

Le risque global relatif aux Instruments financiers dérivés (ci-après les « IFD ») ne doit pas excéder la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment. Ce risque sera géré à l'aide d'une méthodologie sophistiquée d'évaluation des risques, conformément aux exigences de la Commission de surveillance du secteur financier, sauf si le Supplément applicable indique que l'Approche par les engagements est utilisée pour calculer le risque.

En raison de cet effet de levier, il se peut que la valeur de l'actif net d'un Compartiment augmente plus rapidement lorsque les plus-values sur les investissements effectués à l'aide d'IFD sont supérieures aux frais connexes (les primes liées aux IFD utilisés, en particulier). Toutefois, en cas de baisse des cours, cet effet est contrebalancé par une chute rapide et analogue de la valeur d'inventaire net du

Compartiment.

Risques fiscaux

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux afférents aux investissements dans un Compartiment quelconque de la Société. Veuillez consulter l'Annexe II intitulée « Régime fiscal ».

Risques connexes au recours aux Instruments financiers dérivés

Si les prévisions du Gestionnaire d'actifs sur les taux d'intérêt, les valeurs de marché ou d'autres facteurs économiques se révèlent erronées dans le cadre de l'utilisation d'une stratégie de produits dérivés pour le Compartiment, cela peut se solder pour celui-ci par une détérioration sensible de sa position. Le recours à ces stratégies comporte certains risques particuliers, y compris une éventuelle corrélation imparfaite ou inexistante entre les fluctuations des cours des Instruments financiers dérivés et celles des cours des investissements associés. Bien qu'elles puissent réduire le risque de perte, certaines stratégies associant les Instruments financiers dérivés peuvent également réduire les possibilités de gains, voire générer des pertes en annulant les fluctuations favorables des cours des investissements associés ou en raison de l'incapacité éventuelle du Compartiment à acheter ou vendre un titre du portefeuille à un moment qui lui serait autrement favorable, de son obligation de vendre un titre du portefeuille à un moment défavorable et de son incapacité éventuelle à clôturer ou liquider ses positions en produits dérivés.

La vente à découvert synthétique d'Instruments financiers dérivés implique le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du prix du marché des positions sous-jacentes et donc le risque de pertes illimitées.

Contrats d'échanges et options sur contrats d'échanges financiers

Le succès du recours aux contrats d'échanges financiers et aux options sur contrats d'échanges financiers (ci-après « Swaptions ») repose sur la capacité du Gestionnaire d'actifs à prévoir correctement si certains types de placements sont susceptibles de dégager des rendements supérieurs à ceux d'autres investissements. Les contrats d'échanges comportant deux parties et leur durée étant supérieure à sept jours, ceux-ci peuvent être considérés comme des investissements non liquides. Par ailleurs, un Compartiment assume également le risque de perte des montants dont la perception est escomptée dans le cadre d'un contrat d'échange en cas de défaillance ou de faillite d'une contrepartie à un contrat d'échange. L'évolution du marché des échanges, y compris une éventuelle réglementation gouvernementale, pourrait compromettre la capacité d'un Compartiment à liquider les contrats

d'échange existants ou à réaliser les montants escomptés dans le cadre de ces contrats.

Le Compartiment peut conclure des contrats d'échange sur le risque de défaillance. Dans un contrat d'échange sur défaut, l'« acheteur » doit verser au « vendeur » un flux de paiements périodiques s'échelonnant sur la durée du contrat, sous réserve que ne survienne aucune déchéance du terme sur une obligation de référence sous-jacente. En cas de déchéance du terme, le vendeur doit verser à l'acheteur la totalité du principal notionnel ou la « valeur nominale » de l'obligation de référence en échange de l'obligation de référence. Un Compartiment peut être l'acheteur ou le vendeur dans le cadre d'une opération sur contrat d'échange sur défaut. Si un Compartiment agit en qualité d'acheteur et en l'absence de déchéance du terme, le Compartiment perd ses investissements et ne récupère rien. Toutefois, en cas de déchéance du terme, le Compartiment (s'il agit en qualité d'acheteur) doit recevoir la totalité du principal notionnel de l'obligation de référence dont la valeur peut être faible, voire nulle. En qualité de vendeur, le Compartiment reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, qui est généralement comprise entre six mois et trois ans, sous réserve de l'absence de déchéance du terme. En cas de déchéance du terme, le vendeur doit verser à l'acheteur la totalité du principal notionnel de l'obligation de référence.

Obligations structurées

Une obligation structurée est un instrument obligataire dérivé combinant un produit à revenu fixe à une série de composants dérivés. En conséquence, le coupon de l'obligation, la duration moyenne et/ou les valeurs de remboursement peuvent être exposés aux mouvements de progression dans les divers indices, cours boursiers, taux de change, fréquences des remboursements anticipés des titres adossés aux créances hypothécaires, etc.

Contrats de différence

Les risques intrinsèques aux contrats de différence (« ci-après les « CSD ») sont subordonnés à la position prise par le Compartiment dans l'opération. En ayant recours à ces contrats, le Compartiment peut se mettre en position acheteur (dite « longue ») sur la valeur sous-jacente, auquel cas celui-ci tirera profit de toute augmentation et pâtira de tout recul du cours de l'action sous-jacente. Les risques propres à une position acheteur sont identiques à ceux inhérents à l'achat de l'action sous-jacente. Inversement, le Compartiment peut se mettre en position vendeur (dite « courte ») sur l'action sous-jacente, auquel cas celui-ci tirera profit de tout recul et pâtira de toute augmentation du cours de l'action sous-jacente. Les risques propres à une position acheteur sont supérieurs à ceux d'une position acheteur. Bien que la perte maximum soit plafonnée dans une position vendeuse si la valeur de l'action sous-jacente est de zéro, la perte maximum issue d'une position acheteur correspond à

l'augmentation de l'action sous-jacente, progression du sous-jacent qui, en théorie, est illimitée.

Il doit être noté que la prise de positions « longues » ou « courtes » sur un contrat de différence repose sur l'avis du Gestionnaire concernant l'évolution future du titre sous-jacent. La position peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment. Cependant, le recours aux contrats de différence implique un risque supplémentaire de contrepartie : le Compartiment court le risque que la contrepartie ne soit pas à même d'effectuer un paiement auquel elle s'est engagée. Le gestionnaire de fonds doit s'assurer que les contreparties prenant part à ce genre d'opération sont soigneusement sélectionnées et que le risque de contrepartie est limité et strictement maîtrisé.

Contrats de change

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément applicable, un Compartiment peut acheter et vendre des options sur devises au comptant et à terme ainsi que des contrats à terme sur devises, principalement pour couvrir les positions des titres du portefeuille. Les contrats de change peuvent être plus volatils et comporter davantage de risques que les investissements en valeurs mobilières. La réussite du recours aux contrats de change dépend de la capacité du Compartiment à prévoir l'orientation des conditions de marché et politiques, ce qui exige des compétences et des techniques autres que celles nécessaires à la prévision des fluctuations des marchés des valeurs mobilières. Si les prévisions du Compartiment sur l'orientation de ces facteurs se révèlent erronées, la performance de ses investissements diminuera par rapport à celle qui aurait été observée si cette stratégie d'investissement n'avait pas été utilisée.

Options et contrats à terme standardisés

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément applicable, un Compartiment peut acheter et vendre des options sur certaines valeurs mobilières et devises ainsi que des contrats à terme standardisés sur actions, sur devises et sur indices et des options associées. Bien que ces types d'investissements puissent être utilisés pour se protéger des fluctuations des conditions de marché, l'achat et la vente de ces investissements peuvent également être spéculatifs.

Les cours des contrats à terme sont extrêmement volatils. Les fluctuations des cours des contrats à terme sont influencées par, entre autres, les variations entre l'offre et la demande, le climat, le gouvernement, les politiques et les programmes de contrôle d'échanges agricoles, commerciaux, budgétaires et monétaires, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux ainsi que les fluctuations des taux d'intérêt. En outre, les gouvernements peuvent, en tant que de besoin, intervenir

directement ou moyennant une réglementation, sur certains marchés, notamment sur ceux des devises et de l'or. Ces interventions sont souvent destinées à influencer les cours. La participation aux marchés des options ou des contrats à terme implique des risques d'investissement et des coûts de transaction auxquels un Compartiment ne serait pas soumis en l'absence de l'adoption de ces stratégies. Si les prévisions du Gestionnaire d'actifs sur les mouvements de l'orientation des marchés des valeurs mobilières se révèlent erronées, le Compartiment peut en subir des conséquences défavorables et se trouver dans une situation plus dégradée que si ces stratégies n'avaient pas été adoptées. Ces transactions affichent un degré d'endettement élevé, les gains et les pertes sont donc amplifiés.

Les autres risques intrinsèques à l'utilisation d'options ou de contrats à terme sur indices boursiers comprennent : i) la dépendance à l'égard de la capacité du Compartiment à prévoir avec justesse les mouvements de l'orientation de valeurs mobilières spécifiques couvertes ou les fluctuations des indices, ii) la corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options y afférentes et les fluctuations des cours des éléments d'actif faisant l'objet d'une couverture, iii) le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces stratégies diffèrent de celles requises pour la sélection de titres précis et iv) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à n'importe quel moment.

Le recours d'un Compartiment aux Instruments financiers dérivés comporte des risques autres, peut-être plus importants, que ceux associés liés à des investissements directs dans des valeurs mobilières ou à des placements plus traditionnels. La partie suivante indique les facteurs de risques importants relatifs à tous les Instruments financiers dérivés pouvant être mis à profit par les Compartiments.

Gestion des risques

Les IFD sont des instruments hautement spécialisés exigeant des techniques d'investissement et des analyses de risques différentes de celles associées aux actions et aux obligations. Le recours aux IFD exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais également de l'IFD lui-même, sans l'avantage d'observer la performance des IFD dans toutes des conditions possibles de marché.

Exposition aux risques

Les opérations sur Instruments financiers dérivés sont susceptibles d'exposer les Compartiments à des risques supplémentaires. Les opérations qui suscitent un engagement à venir au nom du Compartiment ou peuvent y donner lieu seront couvertes soit par l'élément d'actif sous-jacent applicable soit par des liquidités.

Risque de crédit

Le recours à un IFD comporte un risque de perte pouvant être essuyé à la suite du manquement de l'autre partie au contrat (généralement désignée par le terme « contrepartie ») à son obligation d'effectuer les paiements exigés ou à respecter par ailleurs les conditions du contrat. En outre, un contrat d'échange sur défaut peut se solder par des pertes si un Compartiment n'évalue pas correctement la solvabilité de la société sur laquelle ledit contrat est basé.

Risque de liquidité

Un risque de liquidité survient lorsqu'un produit dérivé particulier s'avère difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur produits dérivés est particulièrement importante ou dans l'hypothèse où le marché correspondant est non liquide (à l'instar de nombreux produits dérivés de gré à gré), l'engagement d'une opération ou la liquidation d'une position à une date ou à un cours avantageux peut se révéler impossible.

Les positions en contrats à terme peuvent se révéler non liquides, certaines bourses limitant les fluctuations des cours de certains contrats à terme pendant un seul jour de négociation conformément à une réglementation appelée « limites de fluctuations journalières des cours » ou « limites journalières ». Conformément aux limites journalières, pendant un jour de négociation, aucune transaction ne peut être exécutée à un cours supérieur aux limites journalières.

Dès que le cours d'un contrat à terme particulier affiche une hausse ou une baisse d'un montant égal à la limite journalière, aucune position à terme ne peut être prise ni liquidée à moins que les opérateurs de marché ne soient disposés à réaliser des transactions au niveau de cette limite ou dans le cadre de cette dernière. Cette situation peut empêcher un Compartiment de liquider des positions désavantageuses.

Opérations à terme

Les contrats à terme et les options y afférentes, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des Bourses de valeurs et ne sont pas normalisés. À défaut, les banques et les courtiers agissent en qualité de contrepartistes sur ces marchés, négociant chaque transaction individuellement. Les opérations à terme et « au comptant » ne sont soumises qu'à une réglementation limitée, à aucune limitation sur les fluctuations journalières de cours et aucun plafond de position spéculative n'est applicable à leur égard. Les contrepartistes actifs sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à coter les marchés dans les devises ou pour les marchandises qu'ils négocient et ces marchés peuvent traverser des périodes de pénuries de liquidités, d'une durée quelquefois considérable. L'illiquidité ou la perturbation du marché peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

Manque de disponibilité

Les marchés de certains Instruments financiers dérivés étant

relativement récents et encore en phase de développement, les opérations sur produits dérivés adaptées peuvent ne pas être disponibles dans toutes les circonstances à des fins de gestion du risque, entre autres. A l'échéance d'un contrat particulier, le gestionnaire de portefeuille peut souhaiter maintenir la position du Compartiment dans l'Instrument financier dérivé en concluant un contrat similaire, mais il se peut cependant qu'il ne soit pas en mesure d'y procéder si la contrepartie au contrat d'origine n'est pas disposée à s'engager dans le nouveau contrat et qu'aucune autre contrepartie indiquée n'est disponible. Rien ne garantit qu'un Compartiment s'engagera dans des opérations sur produits dérivés à n'importe quel moment ou occasionnellement. La capacité d'un Compartiment à utiliser des Instruments financiers dérivés peut également être limitée par certaines considérations réglementaires et fiscales.

Risques de marché et d'autre nature

Comme la plupart des autres investissements, les IFD sont soumis au risque que la valeur de marché de l'instrument fluctue de manière préjudiciable pour les intérêts du Compartiment. Si les prévisions d'un gestionnaire de portefeuille sur les valeurs des titres, des devises, des taux d'intérêt ou d'autres facteurs économiques se révèlent erronées dans le cadre de l'utilisation d'Instruments financiers dérivés dans un Compartiment, cela peut se solder pour celui-ci par une détérioration sensible de sa position. Bien qu'elles puissent réduire le risque de perte, certaines stratégies associant les Instruments financiers dérivés peuvent également réduire les possibilités de gains, voire générer des pertes en annulant les fluctuations favorables dans les autres investissements du Compartiment. Un Compartiment peut également devoir acheter ou vendre une valeur mobilière à un cours ou à une date défavorable si le Compartiment est légalement obligé de maintenir des positions en sens inverse ou une couverture par les actifs dans le cadre de certaines opérations sur Instruments financiers dérivés. En conséquence, un Gestionnaire d'actifs peut être tenu de vendre des positions à perte.

Marge

Certains Instruments financiers dérivés contractés par un Compartiment peuvent exiger de celui-ci qu'il dépose une garantie auprès d'une contrepartie afin d'obtenir une obligation de payer pour les positions prises. La marge maintenue doit être évaluée quotidiennement au cours du marché, nécessitant des dépôts supplémentaires si la position associée laisse apparaître une perte qui réduit les fonds propres déposés en dessous du niveau de maintien requis. À l'inverse, si la position reflète une plus-value supérieure au niveau de maintien requis, cette plus-value sera retirée au profit du Compartiment. Les contreparties peuvent, à leur discrétion, augmenter leurs exigences minimales concernant le dépôt de garantie, en particulier lors des périodes où la volatilité est très importante. L'exigence précédente et/ou celle afférente à la valorisation au cours du marché peuvent augmenter de manière tout à

fait notable le montant de marge devant être maintenu.

Risques juridiques

Les Instruments dérivés de gré à gré sont généralement conclus en application de contrats s'inspirant des normes établies par l'ISDA pour les conventions-cadres relatives aux Instruments financiers dérivés qui sont négociées par les parties. Le recours à ces contrats peut exposer le Compartiment à des risques juridiques, notamment en ceci que le contrat peut ne pas fidèlement tenir compte de l'intention des parties ou ne pas être opposable à la contrepartie dans son pays de constitution.

Absence de réglementation, défaillance de la contrepartie.

En règle générale, les opérations effectuées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels les devises, les contrats au comptant et d'options, certains options sur devises et contrats d'échanges sont généralement négociés) font l'objet d'une supervision et d'une réglementation gouvernementale moindre par rapport aux opérations conclues sur les Marchés réglementés. En outre, bon nombre des protections procurées aux acteurs sur certains Marchés réglementés, comme la garantie de bonne exécution d'une chambre de compensation d'une bourse, peuvent ne pas être disponibles dans le cadre des opérations de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Les options de gré à gré représentent des contrats d'option non négociables qui sont spécifiquement adaptés pour répondre aux besoins d'un investisseur particulier. Ces options permettent à l'utilisateur de structurer de manière précise, la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie à ces contrats sera la société spécifique qui participe à la transaction, non un Marché réglementé. Par conséquent, la défaillance et la faillite d'une contrepartie avec laquelle un Compartiment négocie des options de gré à gré peuvent engendrer des pertes importantes pour ce dernier. En outre, une contrepartie peut ne pas régler une transaction selon les modalités au motif que le contrat n'est pas juridiquement contraignant, parce qu'il ne tient pas fidèlement compte de l'intention des parties, en raison d'un litige concernant les modalités du contrat (qu'il soit ou non de bonne foi), d'un problème de crédit ou de liquidité provoquant ainsi une perte pour le Compartiment. Si une contrepartie manque à son obligation et dans la mesure où le Compartiment subit un retard ou un empêchement au titre de l'exercice de ses droits concernant des investissements de son portefeuille, le Compartiment pourrait enregistrer une chute de la valeur de sa position, une perte de revenus et encourir des frais associés à la revendication de ses droits. L'exposition au risque de contrepartie doit avoir lieu conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment. Quelles que soient les mesures pouvant être appliquées par le Compartiment pour réduire le risque de crédit lié à la contrepartie, rien ne permet cependant de garantir qu'une contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou que le Compartiment ne subira pas de pertes résultant de ces transactions.

Risque lié à la valorisation par la contrepartie. Lorsque la

valorisation par la contrepartie d'un produit dérivé de gré à gré est approuvée ou vérifiée par un service indépendant au sein du groupe de la contrepartie, rien ne garantit que des modèles et des procédures d'évaluation exhaustifs existent aux fins de générer une vérification précise de la valorisation effectuée par la contrepartie, ni que ces modèles et ces procédures seront appliqués. En outre, lorsque le service indépendant dispose de tels modèles et procédures aux fins d'approuver ou de vérifier la valorisation de la contrepartie, ces modèles et procédures d'évaluation peuvent ne pas se révéler suffisamment différents de ceux utilisés par la contrepartie elle-même afin de garantir une vérification pleinement indépendante de la valorisation par la contrepartie.

Parmi les autres risques liés au recours aux Instruments financiers dérivés peuvent être cités le risque de sous-évaluation ou de valorisation abusive du cours desdits instruments ou l'incapacité de ces instruments à parfaitement correspondre aux actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux IFD, notamment ceux négociés de gré à gré, sont complexes et leur valorisation est souvent subjective. Des valorisations abusives peuvent se solder par une augmentation des exigences de paiements au comptant pour les contreparties ou par une perte de valeur pour un Compartiment. En outre, la valeur des IFD peut ne pas correspondre parfaitement, voire pas du tout, à la valeur des actifs, des taux de référence ou des indices qu'ils sont destinés à suivre de près.

Risque de liquidation

Dans l'hypothèse de la liquidation anticipée d'un Compartiment, celui-ci devra distribuer aux Actionnaires les intérêts issus de son actif au prorata. Au moment d'une telle vente ou distribution, il est possible que certains investissements détenus par le Compartiment valent moins que leur coût initial, engendrant des pertes considérables pour les Actionnaires. Par ailleurs, tous frais liés à la constitution d'un Compartiment qui n'a pas encore été totalement amorti seront débités de son capital à ce moment-là. Les circonstances permettant de liquider un Compartiment sont exposées dans le Prospectus sous la rubrique intitulée « Liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ».

Afin de bien comprendre les conséquences d'un investissement dans un Compartiment de la Société, les investisseurs doivent également consulter et lire très attentivement les parties des rubriques du présent Prospectus intitulées « **Objectifs et politiques d'investissement** », « **Calcul de la Valeur nette d'inventaire** », « **Suspension des calculs de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission ou du rachat des Actions** ».

Processus de gestion des risques

La Société de gestion a recours, au nom de la Société, à un processus de gestion des risques, qui lui permet à tout moment de contrôler et d'évaluer le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion a recours, le cas échéant pour le compte de la Société, à un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des Instruments dérivés de gré à gré.

Dans le cadre du processus de gestion des risques de la circulaire applicable 11/512 de la CSSF ou de tout texte la modifiant ou la remplaçant et des Recommandations 10-788 du Comité européen des régulateurs des valeurs mobilières, la Société de gestion contrôle quotidiennement le risque global de chaque Compartiment malgré la fréquence des Valeurs nettes d'inventaire.

Selon le profil de risques de chaque Compartiment, ce risque global peut être calculé à l'aide de l'Approche par les engagements ou de l'Approche par la valeur à risque (ci-après l'« Approche par la VaR »), soit relative soit absolue.

L'Approche par les engagements se définit comme étant le total de la valeur absolue des engagements individuels d'instruments dérivés financiers, après prise en compte des effets éventuels de la compensation et de la couverture.

L'Approche par la VaR chiffre la perte potentielle maximale pouvant être subie par un OPCVM dans un certain horizon temporel et un coefficient de confiance donné dans une conjoncture de marché normale. La Société de gestion utilise une Valeur à risque rétrospective sur un mois (soit 20 jours), assortie d'un an d'antécédents et d'un niveau de confiance de 99 %.

L'approche choisie pour chaque Compartiment se trouve dans le Supplément applicable à celui-ci. Dans le cas d'une Approche par la VaR, le niveau d'effet de levier ainsi que l'indice de référence ou la composition adéquate d'éléments d'actif (dans l'hypothèse d'une gestion avec l'Approche par la VaR relative) seront indiqués. Calculé soit selon l'approche par les engagements exposée en détail dans la circulaire 11/512 de la CSSF ou de tout texte la modifiant ou la remplaçant, soit selon les notionnels des Instruments financiers dérivés, le niveau d'effet de levier est consultable dans le Supplément applicable au Compartiment

La durabilité

7.1. INFORMATIONS GENERALES

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR), la Société de Gestion et

chacun des gestionnaires d'investissement des Compartiments ont intégré les risques en matière de durabilité des Compartiments dans leurs décisions d'investissement, comme indiqué dans la présente section. NB: Aux fins de la présente section, on entend par risque en matière de durabilité un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent lire cette section en même temps que les annexes respectives de chacun des Compartiments et noter que chaque Compartiment peut s'écarter de ces directives et que ces écarts seront expliqués plus en détail dans les annexes respectives de chacun de ces Compartiments.

7.2. LES RISQUES DE DURABILITE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

Les gestionnaires d'investissement de chaque Compartiment ont intégré des facteurs de risque de durabilité dans leur processus d'investissement. L'intégration de l'évaluation du risque de durabilité aux décisions d'investissement réelles vise à garantir que les risques sont pris en compte de la même manière que tous les autres risques intégrés dans la prise de décision d'investissement. Les investisseurs doivent noter que l'intégration du risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que le gestionnaire d'investissement vise à investir dans des actifs qui sont plus durables que ceux de ses pairs ou même à éviter d'investir dans des actifs qui peuvent soulever des préoccupations publiques quant à leur durabilité. Cette évaluation intégrée doit tenir compte de tous les autres paramètres utilisés par le gestionnaire d'investissement et il peut, par exemple, être considéré que même un événement ou une situation récente ait été surévalué dans sa valeur de marché. De même, une participation dans un actif soumis à un tel impact négatif important ne signifie pas que l'actif doit être liquidé. En outre, les risques en matière de durabilité sont censés être évalués de la même manière pour les investissements considérés comme durables, par exemple une "obligation verte" est soumise à des risques de durabilité similaires à ceux d'une obligation non verte, même si la première est considérée comme plus durable.

Les investisseurs doivent noter que si un Compartiment (a) promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de celles-ci en investissant dans des sociétés qui suivent des pratiques de bonne gouvernance ; ou (b) si un Compartiment a pour objectif l'investissement durable, cette promotion ou cet objectif sera détaillé dans l'annexe respective de chacun de ces Compartiments.

7.2.1. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES AUX INSTRUMENTS

- (i) Les actions et les instruments assimilables à des actions, tels que les obligations d'entreprise, qui sont liés à la performance de l'entreprise sont considérés

- comme des investissements qui comportent intrinsèquement le plus haut niveau de risques en matière de durabilité. La valeur de marché d'un instrument de capitaux propres sera souvent affectée par des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gouvernance, tels que les catastrophes naturelles, le réchauffement climatique, les inégalités de revenus, la lutte contre la consommation ou la gouvernance malveillante. Les Compartiments qui investissent ou peuvent investir massivement dans des actions seront considérés comme présentant un niveau intrinsèquement élevé de risque en matière de durabilité.
- (ii) La valeur de marché des obligations d'entreprises à taux fixe ou d'autres obligations qui ne sont pas liées aux performances de l'entreprise comporte intrinsèquement des risques en matière de durabilité identiques ou similaires. Comme ces instruments sont effectivement affectés par la solvabilité prévue de l'entreprise, les risques en matière de durabilité peuvent être légèrement inférieurs à ceux des instruments de capitaux propres directs et, dans certains cas, les facteurs de durabilité des conditions à long terme sont moins susceptibles d'affecter la solvabilité des entreprises que des événements plus soudains. Les Compartiments qui investissent massivement dans des obligations d'entreprises sont considérés comme présentant un niveau intrinsèquement modéré de risque en matière de durabilité.
 - (iii) Les obligations d'État et autres obligations souveraines sont soumises à des risques en matière de durabilité similaires à ceux des actions et des obligations d'entreprise. Alors que les États et autres émetteurs gouvernementaux sont soumis à des événements apparemment soudains, les conditions sous-jacentes sont souvent bien connues et comprises et déjà évaluées à la valeur de marché de ces actifs. Les Compartiments qui investissent principalement dans des obligations d'État et autres obligations souveraines seront considérés comme présentant un niveau intrinsèquement faible de risque en matière de durabilité.
 - (iv) Les devises, les investissements en devises et l'effet de change par rapport à la devise de base de tout Compartiment, que ce risque soit couvert ou non, ne sont pas soumis à l'évaluation du risque de durabilité. Les fluctuations de la valeur de marché des devises sont réputées ne pas être considérées comme étant affectées par les actions d'une entité spécifique lorsqu'un seuil d'importance relative pourrait être dépassé par un événement ou une condition unique.
 - (v) Les investissements dont la valeur marchande est uniquement liée aux produits de base sont laissés en dehors de l'évaluation des risques en matière de durabilité. Bien que certains produits de base puissent être intrinsèquement soumis à divers risques en matière de durabilité, il semble probable que les risques en matière de durabilité soient effectivement pris en compte dans la valeur marchande d'un produit de base, ou qu'ils ne soient pas mesurés selon des critères de durabilité généralement approuvés.
 - (vi) Les décisions d'investissement dans les dépôts bancaires et les actifs liquides auxiliaires seront soumises à une évaluation des événements de gouvernance qui fait partie intégrante de l'analyse de ces instruments lorsque la valeur de marché de l'actif est liée uniquement ou principalement à un risque de contrepartie si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles ou autres obligations prédéterminées.
 - (vii) Les investissements dans des indices diversifiés, d'autres OPC et des produits structurés diversifiés sont généralement considérés comme des instruments pour lesquels un événement ou une condition dans un actif sous-jacent ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'investissement en raison de la diversification. Les risques en matière de durabilité de ces instruments ne sont généralement évalués qu'à un niveau élevé, par exemple lorsque ces instruments ont uniquement ou principalement des actifs sous-jacents qui seraient soumis aux mêmes conditions ou événements.
 - (viii) Les risques de durabilité découlant des instruments financiers dérivés tels que les contrats à terme, les contrats à livrer, les options, les swaps, etc. seront évalués sur la base du sous-jacent de ces instruments dérivés. Les investisseurs doivent noter qu'aux fins de la présente section, les risques en matière de durabilité ne sont évalués que du point de vue de l'impact négatif important. Cela signifie qu'aucun impact positif important ne sera évalué. Par conséquent, cela signifie que tout instrument dérivé (même s'il n'est pas utilisé uniquement à des fins de couverture) qui a une corrélation négative avec l'actif sous-jacent final, par exemple la vente à découvert, ne sera pas soumis à une évaluation des risques lorsque, en raison de la corrélation négative, un impact négatif sur la valeur de l'actif sous-jacent ne créerait pas un impact négatif sur la valeur marchande de l'actif.
- Nonobstant ce qui précède, les investissements destinés à des fins de couverture ne seront pas soumis à une évaluation supplémentaire des risques en matière de durabilité. L'objectif de la couverture est de se prémunir totalement ou partiellement contre les risques existants dans le portefeuille du Compartiment et ne doit généralement pas s'ajouter aux risques en matière de durabilité.
- 7.2.2. DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE**
- La Société a choisi de ne pas obliger les gestionnaires d'investissement des Compartiments à utiliser des mesures,

des données ou des fournisseurs de données spécifiques afin d'intégrer le risque en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement. Les investisseurs potentiels doivent noter que si la finance durable est l'un des enjeux actuels les plus importants dans le domaine de la gestion des investissements au niveau mondial, et que les entreprises du monde entier ont largement adopté différentes pratiques réalisables, défendables et vérifiables afin de créer des données publiques et des mécanismes de contrôle pour vérifier ces données, la qualité et la disponibilité des données peuvent encore ne pas être comparables à la qualité globale des données financières plus standardisées et traditionnelles qui sont présentées dans les états financiers annuels ou d'autres rapports financiers conformes à des normes comptables dont la fiabilité a été éprouvée sur une plus longue période.

De plus amples informations sur les politiques d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement et des informations sur les effets négatifs de la durabilité sont disponibles sur le site web [funds.gam.com](https://www.funds.gam.com).

7.3. POLITIQUE D'EXCLUSION

Les critères d'exclusion du Gestionnaire d'investissement sont détaillés dans sa Politique d'exclusion propriétaire qui est publiée et disponible sur <https://www.gam.com/corporate-responsibility/responsible-investing>. La politique d'exclusion fait l'objet d'un suivi actif afin de garantir sa validité permanente et l'intégration effective des préférences ESG des investisseurs.

Administrateurs et gestion

Société

Les Administrateurs sont chargés d'assurer la gestion et le contrôle d'ensemble de la Société. Ils doivent passer en revue l'exploitation de la Société et de la Société de gestion.

Société de gestion

Les Administrateurs de la Société ont nommé GAM (Luxembourg) S.A. en qualité de Société de gestion afin d'assumer la responsabilité, au jour le jour et sous la supervision des Administrateurs, de la prestation des services administratifs, de marketing et de gestion de placements concernant tous les Compartiments. La Société de gestion a délégué ses services de gestion des placements aux Gestionnaires d'actifs désignés ci-dessous. La Société de gestion a délégué certaines fonctions administratives à l'Agent administratif, à l'Agent de transfert et des registres nominatif.

La Société de gestion est assujettie aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. Elle a été constituée en date du 18 janvier 2002 pour une durée illimitée. Le capital de la société s'élève à 5 000 000 euros. Elle est immatriculée sous le numéro B-85.427 au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg. Des exemplaires de ses statuts y sont mis à disposition aux fins de leur consultation et peuvent par ailleurs être obtenus sur demande. La dernière modification des statuts a eu lieu le 31 décembre 2015, telle que publiée dans le Mémorial du Luxembourg en date du 16 janvier 2016. Le siège social de la Société de gestion est sis 25 Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société de gestion doit également veiller à ce que la Société respecte les restrictions d'investissement et surveiller l'application de la politique d'investissement du Compartiment applicable.

La Société de gestion doit aussi envoyer régulièrement des rapports aux Administrateurs de la Société et avertir sans délai chaque membre du conseil d'administration de tout manquement de la Société à l'égard des restrictions d'investissement.

La Société de gestion doit recevoir des rapports périodiques de la part du Gestionnaire d'actifs applicable lui exposant en détail la performance du Compartiment correspondant et analysant son portefeuille d'investissement, de même que des comptes rendus des autres prestataires de services de la Société relativement aux services assurés par ces derniers.

Les cadres dirigeants sont également chargés de la conduite des affaires courantes de la Société de gestion.

Gestionnaires d'actifs

La Société de gestion et la Société peuvent, sous leur

surveillance et responsabilité finale, déléguer la gestion de portefeuille d'une partie ou de l'ensemble des Compartiments à un ou plusieurs gestionnaires d'actifs, sous réserve de l'agrément préalable de la Commission de surveillance du secteur financier. Les Gestionnaires sont énumérés à la rubrique « Répertoire » au début du présent Prospectus. Lorsque les Compartiments sont gérés par plusieurs Gestionnaires d'actifs, ceux-ci prendront de concert et de façon coordonnée les décisions d'investissement en faveur du Compartiment. Les Gestionnaires d'actifs actuellement désignés sont les suivants :

Compartiment	GAM Investment Management (Switzerland) AG	GAM International Management Limited	GAM USA Inc.
Merger Arbitrage	X	X	
Global High Yield	X	X	X

Chaque Gestionnaire d'actifs a accepté de fournir des services de gestion de portefeuille en vertu d'un contrat de gestion financière conclu avec la Société de gestion et la Société, tel que pouvant être à tout moment modifié et conformément aux exigences de la CSSF. Le Gestionnaire d'actifs applicable est tenu de se conformer strictement aux lignes directrices établies par la Société de gestion. Les Gestionnaires d'actifs sont notamment tenus de s'assurer que les éléments d'actif d'un Compartiment sont investis en accord avec les restrictions d'investissement de la Société et du Compartiment correspondant et que les liquidités appartenant au Compartiment applicable sont investies conformément aux lignes directrices établies par la Société de gestion. Chaque Gestionnaire d'actifs agit sous la supervision et la responsabilité générale de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Les Gestionnaires d'actifs et la Société de gestion peuvent, le cas échéant, agir en leurs qualités respectives auprès d'autres fonds communs de placement/clients ainsi qu'à d'autres titres concernant ces autres fonds ou clients. Par conséquent, il se peut que les Gestionnaires d'actifs et la Société de gestion se trouvent, dans l'exercice de leurs activités, dans une situation présentant un conflit d'intérêt potentiel avec la Société.

Les Administrateurs de la Société, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'actifs devront (en cas de conflit d'intérêts réel se produisant) s'efforcer de veiller à ce qu'un tel conflit soit réglé de manière équitable, dans l'intérêt supérieur de la Société et dans celui des Actionnaires des Compartiments.

La Société peut également investir dans d'autres fonds de placement qui sont gérés par la Société de gestion, les

Gestionnaires d'actifs ou l'une quelconque de leurs entités affiliées. Les Administrateurs de la Société de gestion peuvent également être administrateurs d'autres OPC. Les intérêts de ces OPC et de la Société peuvent également se solder par des conflits. En général, les intérêts supérieurs de la Société et ceux des sociétés affiliées de la Société de gestion peuvent présenter des contradictions relativement aux frais, commission et autres revenus provenant de la Société ou d'autres Organismes de placement collectif. Advenant qu'un tel conflit survienne, les administrateurs de la Société de gestion devront s'efforcer de veiller à ce que celui-ci soit réglé de manière équitable, dans l'intérêt supérieur de la Société et dans celui des Actionnaires des Compartiments.

Politique de rémunération

Conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive 2014/91/UE (ci-après, ensemble, la « Directive sur les OPCVM »), la Société de gestion a mis en œuvre une politique de rémunération en application des principes stipulés par l'article 14(b) de la Directive sur les OPCVM. Cette politique de rémunération doit être compatible avec une gestion saine et efficace des risques, favoriser ces principes, s'attacher au contrôle des comportements en matière de prises de risques de la part de la direction générale, des preneurs de risques, du personnel exerçant des fonctions de contrôle et des employés percevant une rémunération totale qui relève de la fourchette de rémunération de la direction générale et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont un impact important sur les profils de risques de la Société de gestion et les Compartiments.

En accord avec les dispositions de la Directive sur les OPCVM et les orientations de l'ESMA, lesquelles pouvant chacune être modifiées à tout moment, la Société de gestion applique sa politique et ses pratiques de rémunération proportionnellement à sa taille et à celle de la Société, à son organisation interne de même qu'à la nature, la portée et à la complexité de ses activités.

Les entités auxquelles ont été déléguées les activités de gestion de placements, conformément à l'article 13 de la Directive sur les OPCVM, sont également assujetties aux exigences sur la rémunération prévues par les orientations de l'ESMA, sauf si ces entités et leur personnel compétent sont soumis à des exigences réglementaires en matière de rémunération qui s'avèrent tout aussi efficaces que celles imposées en vertu des orientations applicables de l'ESMA. Ce système de rémunération se fonde sur une politique de rémunération qui satisfait notamment aux exigences suivantes:

- a) La politique de rémunération répond aux principes d'une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue, sans pour autant inciter à prendre des risques excessifs.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe GAM (y compris la Société de gestion et les OPCVM

qu'elle gère, ainsi que les investisseurs dans ces OPCVM) et prévoit des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.

c) L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel.

d) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante fixe représentant une part suffisamment importante de la rémunération totale de sorte que la politique relative aux composantes variables de la rémunération puisse être entièrement libre, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

De plus amples renseignements relatifs à la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont disponibles sur le site Internet : www.gam.com. Ceux-ci incluent une description du calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution de même que celle des membres du comité de rémunération. La Société de gestion mettra à disposition un exemplaire papier sur demande et à titre gracieux.

Banque dépositaire

La Société a nommé State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch sise au Luxembourg en qualité de Banque dépositaire de la Société, chargeant celle-ci d'assumer :

- a) la garde des éléments d'actif,
- b) des obligations de surveillance,
- c) le contrôle des flux de trésorerie,

conformément au droit applicable luxembourgeois, à la circulaire pertinente de la CSSF et aux autres dispositions obligatoires applicables des Règlements (ci-après désignés par le terme « **Règlements luxembourgeois** » dans sa version actualisée) et au Contrat de Dépositaire.

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) et de la Deutsche Bundesbank et a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à Luxembourg en tant que dépositaire et administration centrale.

Sur a) la garde des éléments d'actif :

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au Contrat de Dépositaire, la Banque dépositaire a la charge d'assurer la garde des instruments financiers pouvant être conservés, de vérifier les droits de propriété de tous les autres éléments d'actif et est responsable de la comptabilité.

Délégation

En outre, la Banque dépositaire est autorisée à déléguer ses obligations de dépositaire en vertu des Règlements luxembourgeois à des sous-dépositaires et à ouvrir des

comptes avec ces derniers, à condition que i) une telle délégation soit conforme aux conditions stipulées par les Règlements luxembourgeois et que ces conditions soient observées et que ii) le Dépositaire fasse preuve de toute la prudence et de l'expertise habituelles et appropriées en ce qui concerne le choix, la nomination, la surveillance et le contrôle courants de ses sous-dépositaires.

Sur b) les obligations de surveillance :

Conformément aux Règlements luxembourgeois et aux Statuts de la Société, ainsi qu'au Contrat de Dépositaire, la Banque dépositaire doit :

- i) garantir que la vente, l'émission, le rachat, l'échange et l'annulation des actions de la Société sont effectuées en accord avec les Règlements luxembourgeois et les Statuts ;
- ii) s'assurer que la valeur des Actions de la Société est calculée conformément aux Règlements luxembourgeois ;
- iii) mettre en œuvre les instructions de la Société de gestion, sous réserve que celles-ci ne présentent pas d'incompatibilité avec les Règlements luxembourgeois et les Statuts ;
- iv) veiller à ce que, dans le cadre des opérations concernant les éléments d'actif de la Société, toutes les rémunérations soient versées/envoyées à la Société dans les délais habituels ;
- v) garantir que les revenus de la Société soient consignés dans les comptes en accord avec les Règlements luxembourgeois et les Statuts.

Sur c) le contrôle des flux de trésorerie :

La Banque dépositaire est contrainte de remplir certaines obligations de surveillance concernant les mouvements de trésorerie, comme suit :

- i) procéder tous les jours au rapprochement de tous les mouvements de trésorerie ;
- ii) isoler les flux de trésorerie qui, à son avis en tant que professionnel, sont importants et en particulier ceux qui peuvent éventuellement ne pas correspondre aux opérations de la Société ; le Dépositaire doit procéder à sa vérification en se fondant sur les avis d'opéré de la veille ;
- iii) s'assurer ce que tous les comptes bancaires relevant de la structure de la Société ont été ouverts au nom de cette dernière ;
- iv) garantir que les banques correspondantes sont européennes ou représentent des établissements bancaires comparables ;
- v) s'assurer que les sommes d'argent versées par les actionnaires ont été perçues et enregistrées dans les comptes bancaires de la Société.

Des informations récentes sur la Banque dépositaire, ses obligations, ses potentiels conflits d'intérêts, un descriptif de

l'ensemble des fonctions de dépositaire déléguées par la Banque dépositaire, une liste des délégués et sous-délégués et la communication de tous les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de la délégation des obligations sont mises à disposition, sur demande, par la Banque dépositaire. De surcroît, une liste des délégués et des sous-délégués est disponible sur le site Internet suivant :

<http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>

Conflits d'intérêts

La banque dépositaire fait partie d'un groupe de sociétés international qui, dans le cadre de ses activités normales, agit à la fois pour le compte d'un grand nombre de clients et pour son propre compte, ce qui peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque la banque dépositaire ou les sociétés avec lesquelles elle est liée prennent part à des activités dans le cadre du contrat de banque dépositaire ou d'accords séparés, contractuels ou autres. Ces activités peuvent notamment inclure:

- i) la fourniture de services de nommée, de gestion, d'agent de registre et de transfert, d'analyse, d'agent de prêt de titres, de gestion de placement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la Société;
- ii) la participation à des opérations bancaires, de distribution et de négociation, y compris des opérations portant sur des devises et des produits dérivés ainsi que des opérations de financement, de courtage, de teneur de marché et toute autre activité financière avec la Société en tant que donneur d'ordre et pour son propre compte ou celui d'autres clients.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la banque dépositaire ou aux sociétés qui lui sont liées à l'égard des activités susmentionnées:

- i) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées visent, au travers de ces activités, à réaliser des bénéfices. Elles sont en droit de percevoir et de conserver des bénéfices ou des rémunérations de toute nature et ne sont pas tenues d'informer la Société de la nature ou du montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les commissions, provisions, participations au chiffre d'affaires, marges, majorations, minorations, intérêts, rabais, remises ou autres revenus perçus au titre de ces activités.
- ii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou assurer la garde de valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre pour leur propre compte, pour le compte des sociétés qui leur sont liées ou pour leurs autres clients.

- iii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent effectuer des opérations de même orientation ou contraires aux opérations effectuées, notamment sur la base d'informations en leur possession dont ne dispose pas la Société.
- iv) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société.
- v) La Banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent recevoir de la Société des droits de créancier, qu'ils peuvent exercer pour son compte.

La Société peut faire appel à une société liée à la banque dépositaire afin d'effectuer des transactions en devises, au comptant ou de swaps pour son compte. Dans ce cas, la société liée agit en tant que donneur d'ordre et non en tant que courtier, fondé de pouvoir ou agent fiduciaire de la Société. La société liée vise, au travers de ces transactions, à réaliser des bénéfices qu'elle peut conserver sans en informer la Société. La société liée réalise ces transactions selon les modalités convenues avec la Société.

Si des liquidités de la Société sont conservées par une société liée ayant le statut de banque, un conflit potentiel peut survenir en lien avec les intérêts que la société liée peut (éventuellement) verser ou prélever sur le compte concerné, ainsi qu'en relation avec les commissions et autres revenus perçus par la Société liée au titre de la garde de ces liquidités en tant que banque et non en qualité d'agent fiduciaire.

Un gestionnaire de placement ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie de la banque dépositaire ou des sociétés qui lui sont liées.

En contrepartie de la prestation de services, la Société règle au Dépositaire une commission établie en fonction de la valeur nette de chaque Compartiment à la fin de chaque mois, due mensuellement à terme échu. En outre, le Dépositaire est fondé à percevoir un règlement afin de recouvrer les frais et les commissions que facturent, à leur tour, les autres banques correspondantes.

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch fait partie d'une société exerçant à l'échelle planétaire. Dans le cadre du règlement des souscriptions, des rachats et de la promotion des relations d'affaires, des données et des renseignements sur les clients, leurs relations commerciales avec State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch(y compris les informations à propos du propriétaire effectif) ainsi que, dans la mesure légalement autorisée, les informations à propos des opérations commerciales peuvent être transmises à l'étranger aux entités affiliées ou groupes

de sociétés de State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, à ses représentants à l'étranger, à la société de gestion ou à la société. Ces prestataires de services et la société de gestion ou la société sont tenus de préserver le caractère confidentiel des renseignements et de ne s'en servir que pour les fins auxquelles ceux-ci ont été mis à leur disposition. Les lois sur la protection des données des pays étrangers peuvent présenter des différences avec la Politique de confidentialité du Luxembourg et assurer un degré de protection plus faible.

Agent de transfert et des registres nominatif

GAM Fund Management Limited, Dublin a été nommée pour assurer les services d'Agent de transfert et des registres nominatif de la Société.

L'Agent de transfert et des registres nominatif est une société par actions à responsabilité limitée de droit irlandais constituée en date du 27 mars 1990, dont les seules activités consistent à gérer et à administrer des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement. Le capital social émis et libéré de l'Agent de transfert et des registres nominatif s'élève à 126 974 euros, divisé en 100 000 actions de 1,2697381 euro chacune. Il s'agit d'une filiale détenue à 100 % par GAM Group AG qui, conjointement avec ses filiales, ses sociétés affiliées et liées, est aux présentes désignée sous le nom de « groupe GAM ».

GAM Holding AG, la société mère du groupe GAM, est détenue par GAM Holding AG.

Agent administratif et Agent payeur principal

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Brancha été nommée pour assurer les services d'Agent administratif et d'Agent payeur principal.

L'Agent administratif doit s'acquitter de toutes les fonctions administratives liées à la gestion de la Société, notamment du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et de la prestation de services de comptabilité pour la Société. Dans le cadre du calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'Agent administratif peut s'appuyer sur les informations transmises par les tiers (comme les agents chargés de procéder aux évaluations ou les gérants des compartiments sous-jacents), par le Conseil d'administration ou par la Société de gestion. En l'absence d'erreur manifeste, l'Agent administratif ne saurait être comptable de l'exactitude des informations pertinentes reçues ou en cas d'erreurs dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire découlant de l'inexactitude desdites informations reçues par ce dernier. Relativement aux éléments d'actif qui ne sont pas cotés en bourse, l'Agent administratif peut se fier sans réserve aux évaluations fournies par le Conseil d'administration, la Société de gestion ou un quelconque tiers agréé à cet effet par le Conseil d'administration.

L'Agent administratif n'assume aucune responsabilité relative aux décisions d'investissement de la Société ou aux effets de telles décisions sur les performances de cette dernière.

Distributeurs

La Société, respectivement la Société de gestion, peut en conformité avec la législation en vigueur, nommer des sociétés distributrices («distributeurs») chargées de l'achat et de la vente des actions des différents compartiments dans tous les pays où l'achat et la vente de ces titres sont admis. Les distributeurs sont autorisés à prélever une commission de vente (comme décrit dans le respectif supplément) sur les actions qu'ils distribuent, ou peuvent y renoncer totalement ou partiellement. Des distributeurs ont été et d'autres pourront être désignés.

Les Distributeurs et SSB-LUX sont tenus de respecter à tout moment les dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la prévention du blanchiment d'argent, et notamment la loi du 7 juillet 1989 modifiant la loi du 19 février 1973 relative à la vente de médicaments et à la lutte contre la toxicomanie, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, ainsi que les autres réglementations pertinentes du gouvernement luxembourgeois ou des autorités de contrôle.

Les souscripteurs d'actions devront, entre autres, prouver leur identité au Distributeur et/ou à SSB-LUX ou à la Société, selon celui qui acceptera leur demande de souscription. Le Distributeur et/ou SSB-LUX ou la Société doivent demander aux demandeurs les documents d'identité suivants : dans le cas de personnes physiques, une copie certifiée du passeport/carte d'identité (certifiée par le Distributeur ou l'agent de vente ou l'autorité administrative locale) ; dans le cas de sociétés ou d'autres entités juridiques, une copie certifiée du certificat de constitution, une copie certifiée de l'extrait du registre du commerce, une copie des derniers rapports annuels publiés et les noms complets des bénéficiaires effectifs.

Le Distributeur doit s'assurer que la procédure d'identification susmentionnée est strictement respectée. La Société et la Société de Gestion peuvent à tout moment exiger du Distributeur ou de SSB-LUX une attestation de conformité à cette procédure. SSB-LUX vérifiera le respect des dispositions susmentionnées dans toutes les demandes de souscription/rachat qu'elle reçoit des Distributeurs dans des pays dont la réglementation en matière de blanchiment d'argent n'est pas équivalente. SSB-LUX est en droit, sans que cela n'entraîne de frais, de suspendre ou de rejeter les demandes de souscription/rachat pour les raisons susmentionnées en cas de doute sur l'identité du demandeur de souscription/rachat en raison d'une identification inadéquate, inexacte ou manquante. En outre, les

Distributeurs doivent également se conformer à toutes les réglementations anti-blanchiment d'argent en vigueur dans leurs pays respectifs.

Banques correspondantes/Agents payeurs/ Agents des facilités

Les lois et les règlements locaux en vigueur dans les États membres de l'Espace économique européen peuvent requérir la désignation de Banques correspondantes, d'Agents payeurs et/ou d'Agents facilitateurs et la tenue des comptes par de tels agents par l'intermédiaire desquels les sommes à régler lors de la souscription et du rachat seront payées. Les investisseurs qui choisissent ou ont l'obligation formelle, en vertu des réglementations locales, de payer ou de percevoir des fonds de souscription ou de rachat par le biais d'une entité intermédiaire (ex. : un sous-distributeur ou un agent opérant dans la juridiction locale) au lieu de s'adresser directement à la Banque dépositaire de la Société, assument, face à cette entité intermédiaire, un risque de crédit relatif a) aux fonds de souscription avant le transfert de ces sommes à la Banque dépositaire pour le compte du Compartiment correspondant et b) aux fonds de rachat devant être versés par cette entité intermédiaire à l'investisseur correspondant. Les commissions et frais des Banques correspondantes/ Agents payeurs/Agents des facilités, qui correspondent aux tarifs commerciaux normaux, sont pris en charge par le Compartiment. Les commissions dues aux Banques correspondantes/Agents payeurs/Agents des facilités qui sont calculées en fonction de la Valeur nette d'inventaire ne peuvent être prélevées que sur la Valeur nette d'inventaire de la ou des Catégories d'Actions du Compartiment y afférent, tous les Actionnaires desdites Catégories étant autorisés à profiter des services des agents.

Des Banques correspondantes, Agents payeurs et/ou Agents facilitateurs peuvent être désignés dans un ou plusieurs pays. Les coordonnées des Banques correspondantes, des Agents payeurs et des Agents des facilités désignés dans les différents pays sont indiqués dans les suppléments relatifs aux pays applicables au présent Prospectus.

Investir dans la Société

Description des Actions

Aux termes de l'article 181 de la Loi de 2010, la Société peut émettre, au sein de chaque Compartiment, une ou plusieurs Catégories d'Actions dont les éléments d'actif doivent généralement être investis en application de la politique d'investissement propre au Compartiment concerné, mais qui peuvent présenter des différences pour ce qui concerne, notamment, la structure de frais de vente et de rachat, la structure des frais de gestion, la politique de distribution, la politique de couverture spécifique ou toutes autres caractéristiques pouvant être déterminées par les Administrateurs, le cas échéant, concernant chaque Compartiment.

Les Administrateurs peuvent émettre plusieurs Catégories d'Actions dans un Compartiment, affichant différentes grilles de commissions et de frais, de montants de souscription initiale minimum, de désignation de devises ou d'autres caractéristiques pouvant être déterminées par les Administrateurs lors de la création de la Catégorie. Lorsqu'un Compartiment comporte des Actions d'autres Catégories, la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories peut présenter des différences afin de tenir compte du fait que les revenus ont été capitalisés ou distribués, que différentes facturations sont appliquées en matière de commissions et de frais, que les Actions ont été libellées dans des devises différentes ou que les instruments financiers utilisés à des fins d'opérations de couverture de change entre la Devise de référence et une devise désignée ont entraîné des gains ou des pertes ainsi que certains coûts.

Toutes les références aux Actions s'entendent d'une fraction d'Action calculée au centième près (c'est-à-dire que celle-ci comporte deux chiffres après la virgule).

Sauf stipulation contraire aux présentes, toutes les Actions d'une même catégorie au sein d'un Compartiment sont de même rang.

Les Actions doivent être intégralement libérées et émises sans faire mention de leur valeur. Aucun plafond n'est appliqué au nombre d'Actions émises.

Les droits conférés aux Actions sont prévus par la Loi de 1915, sous réserve de l'absence de toute dérogation en vertu de la Loi de 2010.

Pendant la période d'émission initiale, les Actions, à l'exception des Actions X (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »), sont respectivement proposées aux investisseurs à un cours vendeur initial de 100 AUD pour les Actions libellées en dollars australiens, de 100 € pour celles libellées en euros, de 100 £ pour celles libellées en livres sterling, de 100 CHF pour celles libellées en francs suisses, de 100 \$ pour celles libellées en dollars

américains, de 1 000 SEK pour celles libellées en couronnes suédoises et de 10 000 JPY pour celles libellées en yens, et MXN 2 000 pour celles libellées en Pesos mexicains, sauf décision contraire des Administrateurs communiquée dans le Supplément correspondant.

Les Actions X (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m ») sont respectivement proposées aux investisseurs à un cours vendeur initial de 10 000 AUD pour les Actions libellées en dollars australiens, de 10 000 CHF pour celles libellées en francs suisses, de 10 000 € pour celles libellées en euros, de 10 000 £ pour celles libellées en livres sterling, de 10 000 \$ pour celles libellées en dollars américains, de MXN 2 000 pour celles libellées en Pesos mexicains, de 100 000 SEK pour celles libellées en couronnes suédoises et de 1 000 000 JPY pour celles libellées en yens. Par la suite, les Actions seront émises à un cours correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action, auquel s'ajouteront les droits de dilution quelconques applicables au Compartiment correspondant (comme défini dans la partie ci-dessous intitulée « Droit de dilution »), calculé à minuit, heure du Luxembourg ou à toute autre heure fixée par l'Agent de transfert le Jour de négociation applicable.

Pour tous les Compartiments, il est prévu d'offrir des Actions à la fois dans la devise du Compartiment et, si elle diffère, en USD, EUR, CHF, GBP, JPY, SEK, AUD et MXN.

Lorsque des Actions libellées dans différentes devises sont proposées dans un Compartiment dont la devise de base est différente, ces Actions sont couvertes contre le risque de change. Tout versement d'un dividende peut être décidé par une Assemblée générale des Actionnaires.

Actions de capitalisation

Les Actions des catégories respectives C, D, I, institutionnelle T, non RFS au R.U., R, S, V, X e Z comportent des Actions de capitalisation (c'est-à-dire des Actions accumulant toutes les rentrées et plus-values, qui ne donnent lieu à aucune distribution).

Actions de distribution

Si les actions ont l'addition « a » et « m » dans leur dénomination, il s'agit d'actions de distribution et d'actions de distribution intérimaire (comme décrit ci-dessous à la section « Dividendes »).

Séries d'Actions

Concernant la Catégorie Y, la Société émet des Actions de cette Catégorie sous forme de séries distinctes. À ce titre, seules des Actions de la même série doivent être émises durant chaque Jour de négociation applicable de la Catégorie Y correspondante.

Les diverses séries servent à garantir une répartition équitable des dividendes qui a lieu tous les six mois. Chaque série se négocie en général « ex-dividende » le 1^{er} Jour de négociation de janvier et de juillet de chaque année, puis la distribution relative aux séries du Compartiment est habituellement versée aux Actionnaires au plus tard le 31 janvier et le 31 août.

Chaque série en circulation d'une catégorie prend proportionnellement part avec les autres séries en circulation de la même catégorie à l'actif et aux bénéfices de la Société. Une Valeur nette d'inventaire distincte est calculée pour chaque série de la Catégorie Y.

Afin de constamment maintenir au minimum le nombre de séries diverses en circulation, toutes celles qui déclarent un dividende peuvent être regroupées au sein d'une nouvelle série le premier jour ouvrable suivant la déclaration du dividende.

Les investisseurs possédant des Actions relevant d'une série visée par un regroupement détiendront par la suite des Actions de la nouvelle série consolidée d'Actions émises de Catégorie Y. Une série ne déclarant pas de dividende à la fin du semestre de la Société ne sera pas regroupée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, seules les Actions de la Catégorie Y seront émises dans le cadre de séries distinctes par la Société.

Investisseurs admissibles

Actions de catégorie R (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »): ne sont offertes qu'à certains intermédiaires, qui ne sont pas autorisés à accepter et à retenir des honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs) d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte d'un tiers, que ce soit (i) en vertu de la loi ou (ii) en raison des accords contractuels qu'ils ont conclu avec leurs clients (par exemple, des mandats discrétionnaires individuels ou des mandats de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec des accords de frais séparés ou d'autres accords) excluant ces paiements.

En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie «R», la Société ne payera aux intermédiaires aucuns honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (à l'exception des avantages non monétaires mineurs) pour la distribution ou les services intermédiaires.

Catégories C, D et non RFS au R.U. (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »): disponibles pour tous les types d'investisseurs.

Les souscriptions ne sont plus acceptées pour les Actions de la catégorie C. Les investisseurs sont priés de souscrire des

Actions des catégories D ou non RFS au R.U., qui ont les mêmes caractéristiques et dont les frais sont semblables à ceux appliqués aux Actions de la catégorie C.

Catégories S (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »): disponibles pour les investisseurs ayant conclu un de gestion discrétionnaire de portefeuille ou un autre accord avec le groupe GAM.

Catégories I, X et Y (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »): disponibles pour les Investisseurs qualifiés.

Catégories V (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »): disponibles pour les distributeurs ayant conclu des accords avec le groupe GAM.

Catégories Z (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »): disponibles pour les investisseurs ayant conclu un accord de gestion discrétionnaire de portefeuille ou un autre accord avec le groupe GAM, à condition que l'investisseur remplisse les conditions pour être reconnu comme investisseur institutionnel, conformément à l'article 174ff de la Loi de 2010, ainsi que certaines restrictions, comme par exemple les sociétés ou fonds de pension d'une société, société d'assurance, organisations caritatives et/ou à but non-lucratif qui détiennent ces actions soit pour leur propre gestion d'actifs, soit dans le cadre d'un mandat de gestion pour investisseurs institutionnels tels que définis ci-dessus, et qui sont finalement laissés à la discrétion de Société de gestion. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d' « investisseur institutionnel » inclut, sans s'y limiter, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

Les **Catégories T d'Actions institutionnelles** (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m ») ne peuvent être acquises que par les investisseurs institutionnels au sens de l'article 174ff de la Loi de 2010. Les Investisseurs doivent établir qu'ils ont droit au statut d'investisseur institutionnel en fournissant des éléments de preuve suffisants de leur statut à la Société et à l'Agent de transfert. Sur la demande de souscription d'Actions de catégorie institutionnelle T, les investisseurs institutionnels garantissent la Société et ses employés contre toutes pertes ou dépenses pouvant être engagées par l'un ou les autres de ces derniers en agissant de bonne foi sur des déclarations formulées ou présumées formulées lors de la demande de souscription. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d' « investisseur institutionnel » inclut, sans s'y limiter, toutes les contreparties éligibles et tous les

clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

Il est envisagé que la Société puisse accepter des demandes d'Actions émanant d'un certain nombre de « Personnes américaines », qui ont droit au statut d'« Investisseurs agréés » au sens de la règle 501(a) de la Loi de 1933 et d'« Acquéreurs qualifiés » au sens de l'article 2(a)(51) de la Loi de 1940, à condition que i) l'Agent de transfert reçoive des éléments de preuve le convainquant que la vente d'Actions à ces investisseurs est exempte d'enregistrement selon les législations américaines sur les valeurs mobilières en vigueur tant à l'échelle fédérale qu'étatique, lesquelles s'entendent notamment de la Loi de 1933, ii) que ladite vente ne nécessite pas l'immatriculation de la Société en vertu de la Loi de 1940 et iii) que la Société ou ses Actionnaires ne subissent, en tout état de cause, aucune conséquence fiscale défavorable en conséquence d'une telle vente.

Sauf accord de la Société de gestion et lorsqu'une telle offre/vente relève de l'exemption pertinente, les Actions ne peuvent pas être, directement ou indirectement proposées, vendues, transférées, cédées, livrées à une Personne américaine ou toute personne, ni détenues par l'une ou l'autre de ces dernières, dans des circonstances pouvant donner lieu pour la Société i) à une obligation fiscale ou à tous autres inconvénients d'ordre pécuniaire, lesquels n'auraient pas autrement été encourus ou subis par la Société, ii) à l'obligation de s'immatriculer en vertu de la Loi de 1940 ou iii) à l'obligation pour tout membre de la Société de gestion ou de ses sociétés affiliées de s'immatriculer en vertu de la loi américaine sur les échanges de marchandises, telle que modifiée, d'une instance de réglementation, d'une loi ou d'un règlement. Les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées, cédées, livrées à toute personne, ni être détenues par une telle personne, dont la détention pourrait violer la loi ou les exigences de tout pays ou toute autorité gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, la réglementation sur le contrôle des changes.

La Société se réserve et a l'intention d'exercer le droit, à sa seule appréciation, de racheter d'office toutes les Actions proposées, vendues, transférées, cédées, livrées ou détenues au mépris de ces interdictions.

Un souscripteur ou cessionnaire d'Actions peut également être tenu de fournir la preuve de son identité à la satisfaction de l'Agent de transfert.

Envoi d'instructions à la Société

Chaque souscripteur confirme qu'il accepte les risques liés à la soumission des demandes de souscription, de vente ou de rachat d'Actions ou des instructions visant un échange par écrit par voie postale, par fax, par courrier électronique ou par téléphone et s'assurera que ses instructions sont

convenablement envoyées ou données. Chaque investisseur admet que ni la Société de gestion, ni l'Agent de transfert, ni la Société ne sauraient être tenus responsables de toute perte découlant de la non-réception de toute instruction. Chaque investisseur convient que la responsabilité lui incombe exclusivement de couvrir la Société de gestion, l'Agent de transfert et la Société en cas d'action survenant à la suite de toute perte imputable à un retard ou à la non-réception des instructions ou de la confirmation de ces dernières.

Les demandes de souscription acceptées après les heures indiquées dans le Supplément concerné prendront effet le Jour de négociation suivant. Dans le cas d'une première demande d'achats d'Actions de la Société faite par fax, courrier électronique ou téléphone, celle-ci doit ensuite être confirmée par écrit, puis envoyée, accompagnée de l'original du formulaire de souscription (ainsi que toute pièce justificative en rapport avec les vérifications afférentes au blanchiment d'argent) de manière à être rapidement reçue par la suite. Les demandes de souscription à des Actions faites par téléphone (lorsque le souscripteur est déjà investisseur) seront traitées comme des ordres définitifs même si elles ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ultérieure. Toute demande de souscription effectuée en vertu d'un plan d'épargne est également traitée comme un ordre définitif.

Concernant les ordres d'achat, de rachat ou d'échanges d'Actions réalisés par fax ou par courrier électronique, l'Agent de transfert se réserve le droit de contacter le souscripteur et/ou l'agent pour confirmer tout renseignement renfermé par la demande avant de traiter les instructions. Sauf accord contraire de la Société de gestion ou de l'Agent administratif, une demande de souscription d'Actions ou une instruction relative au rachat ou à l'échange d'Actions est irrévocable une fois soumise, hormis pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment correspondant est suspendu de la manière définie dans la rubrique « **Suspension des calculs de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission ou du rachat des Actions** ».

Comment acheter des Actions

Procédures de souscription

S'il s'agit de votre première souscription d'Actions de catégorie C, D, I, institutionnelle T, non RFS au R.U., R, S, V, X, You Z (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m ») de la Société, veuillez contacter l'Agent de transfert pour obtenir un formulaire de souscription numéroté. Les investisseurs américains qualifiés, agréés par l'Agent de transfert en qualité d'Investisseurs admissibles (voir la partie concernant les investisseurs admissibles), souhaitant souscrire les Actions d'un Compartiment doivent également remplir un accord de souscription ainsi qu'un formulaire d'informations sur le souscripteur, pouvant être obtenus auprès de l'Agent de transfert.

Toute demande d'achat d'Actions doit être soumise par écrit à l'Agent de transfert par courrier postal, fax, courrier électronique, téléphone (ou par tout autre moyen pouvant être déterminé, en tant que de besoin, par l'Agent de transfert) afin d'être reçue par ce dernier au plus tard à l'heure indiquée dans la partie intitulée « Avis d'opération » du Supplément applicable ou bien, dans chaque cas, à l'heure ou aux heures pouvant être déterminées par l'Agent de transfert, avec l'accord de la Société de gestion, pour le Jour de négociation correspondant et dont il informera les Actionnaires à condition que l'heure limite ne dépasse jamais le Point d'évaluation du Compartiment correspondant. L'Agent de transfert, avec l'accord de la Société de gestion, peut décider d'accepter les demandes après l'heure limite spécifiée dans la partie intitulée « Avis d'opération » du Supplément applicable dans des circonstances de marché extraordinaires, à condition que lesdites demandes aient été reçues avant le Point d'évaluation du Compartiment correspondant.

Les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées pour des montants d'une valeur précise et pour des nombres spécifiques d'Actions si la demande émane d'un investisseur ou d'un intermédiaire agréé par l'Agent de transfert. L'Agent de transfert peut, à son appréciation absolue et avec l'accord de la Société de gestion, accepter ou refuser tout ou partie d'une demande quelconque de souscription d'Actions, y compris celles relevant de plans d'épargne. En cas de rejet d'une demande de souscription, l'Agent de transfert renverra, aux risques et périls du souscripteur, le montant de souscription ou le solde de cette somme par chèque dans un délai de cinq Jours ouvrables à compter du rejet ou par virement télégraphique, aux frais du souscripteur, sans que des intérêts soient courus ou réputés avoir couru à cet égard.

Des fractions représentant un minimum d'un centième d'une Action peuvent être émises. Les sommes reçues au titre des demandes de souscription qui représentent des

fractions d'Actions moindres ne seront pas restituées au souscripteur, mais conservées dans le cadre de l'actif du Compartiment correspondant.

À la suite de l'acceptation de leur demande de souscription, les souscripteurs se verront attribuer un numéro d'Actionnaire qui constituera, avec leurs données personnelles, la preuve de leur identité. L'Actionnaire doit utiliser ce numéro d'Actionnaire lors de toutes les opérations à venir qu'il effectuera avec l'Agent de transfert. Toute modification intervenant dans les coordonnées de l'Actionnaire ou perte du numéro d'Actionnaire doit être signalée par écrit sans délai à l'Agent de transfert. Avant d'accepter ces consignes, ce dernier se réserve le droit de réclamer une garantie de vérification contresignée par une banque, un courtier ou toute autre partie acceptée par lui.

En tout état de cause, les souscripteurs seront réputés avoir fourni tous les renseignements nécessaires dans la version actuelle du formulaire de demande de souscription.

Souscription initiale minimum, souscription supplémentaire minimum et détention minimum

Catégorie d'Actions C, D, non RFS au R.U. et V

Sauf accord contraire de l'Agent de transfert et consentement de la Société de gestion, la souscription initiale de chaque investisseur pour chaque Catégorie d'Actions C, D, non RFS au R.U. et V dans un Compartiment s'appliquera aux Actions d'une valeur de USD 10 000, MXN 200 000, EUR 10 000, GBP 6 000, JPY 1 100 000, AUD 10 000, SEK 70 000 ou CHF 13 000 (ou son équivalent en monnaie étrangère) avec des souscriptions supplémentaires minimums pour les Actions d'une valeur minimum de USD 5 000, MXN 100 000, EUR 5000, GBP 3000, JPY 550 000, AUD 5000, SEK 35 000 ou CHF 6500 (ou son équivalent en monnaie étrangère) (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »).

Catégorie d'Actions R

Sauf accord contraire de l'Agent de transfert et consentement de la Société de gestion, la souscription initiale de chaque investisseur pour chaque Catégorie d'Actions R dans un Compartiment s'appliquera aux Actions d'une valeur de USD 100 000, MXN 2 000 000, EUR 100 000, GBP 60 000, SEK 700 000, JPY 10 000 000, AUD 100 000 or CHF 130 000 (ou son équivalent en monnaie étrangère), avec des souscriptions supplémentaires minimums pour les Actions d'une valeur minimum de USD 50 000, MXN 1 000 000, EUR 50 000, GBP 30 000, JPY 5 000 000, AUD 50 000, SEK 350 000 ou CHF 50 000 (ou son équivalent en monnaie étrangère) (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »).

Catégorie d'Actions I, institutionnelle T, X et Y

Sauf accord contraire de l'Agent administratif et consentement de la Société de gestion, la souscription initiale de chaque investisseur pour chaque Catégorie d'Actions I, institutionnelle T, X et Y dans un Compartiment s'appliquera aux Actions d'une valeur de USD 2 000 000, MXN 40 000 000, EUR 2 000 000, GBP 1 000 000, SEK 14 000 000, JPY 200 000 000, AUD 2 000 000 or CHF 2 000 000 (ou son équivalent en monnaie étrangère), avec des souscriptions supplémentaires minimums pour les Actions d'une valeur minimum de USD 5 000, MXN 100 000, EUR 5 000, GBP 3 000, JPY 550 000, AUD 5 000, SEK 35 000 ou CHF 6 500 (ou son équivalent en monnaie étrangère) (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »).

Détention minimum d'Actions de catégorie C, D, non RFS au R.U., R ou V

Sauf accord contraire de l'Agent de transfert et consentement de la Société de gestion, chaque investisseur doit conserver une détention minimum de USD 8 000, MXN 160 000, EUR 8 000, GBP 4 800, SEK 56 000, JPY 800 000, AUD 8 000 ou CHF 10 500 (ou son équivalent en monnaie étrangère) dans un Compartiment consécutivement à tout rachat, échange ou transfert partiel d'Actions de catégorie C, D, non RFS au R.U., R ou V dans un tel Compartiment (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »).

Détention minimum d'Actions de catégorie I, institutionnelle T, X ou Y

Sauf accord contraire de l'Agent de transfert, chaque investisseur doit conserver une détention minimum de USD 2 000 000, MXN 40 000 000, EUR 2 000 000, GBP 1 000 000, SEK 14 000 000, JPY 200 000 000, AUD 2 000 000 ou CHF 2 000 000 (ou son équivalent en monnaie étrangère) dans un Compartiment consécutivement à tout rachat, échange ou transfert partiel d'Actions de catégorie I, institutionnelle T, X ou Y dans un tel Compartiment (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »).

Détention minimum d'Actions de catégorie S ou Z

À la seule discrétion de la Société, un minimum peut être appliqué en matière de placement aux Actions de catégorie S ou Z d'un Compartiment (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »).

Relevés de transactions

Les Actions sont émises sous forme non certifiée. Toutefois, un relevé de transaction comportant des renseignements complets sur la transaction et confirmant la propriété des

Actions est envoyé au souscripteur à la suite de l'acceptation de sa demande. Toutes les Actions émises sont enregistrées et le Registre des Actions tient lieu de preuve de la propriété.

Règlement de l'achat d'Actions

Des détails sur le règlement de chacun des Compartiments sont communiqués dans les Suppléments applicables qui font partie intégrante du présent Prospectus. Sauf décision contraire de l'Agent de transfert, ces détails sur le règlement s'appliqueront. Dans tous les cas, le règlement d'achats d'Actions effectués dans le cadre d'un plan d'épargne est dû le Jour de négociation applicable.

L'Agent de transfert se réserve le droit d'annuler toute répartition lorsque les fonds compensés ne sont pas reçus dans les délais prévus et de facturer le souscripteur des dommages y afférents. Quand des fonds compensés sont attendus le Jour de négociation et qu'ils ne sont pas reçus à l'heure spécifiée dans le Supplément correspondant, la demande est reportée au Jour de négociation au cours duquel les fonds compensés sont disponibles à l'heure indiquée. L'Agent de transfert se réserve le droit de ne pas traiter toute opération pour le compte d'un Actionnaire lorsque le règlement intégral dû au titre de l'achat d'Actions applicable n'a pas été effectué.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière appréciation, à condition que le Dépositaire et eux-mêmes soient convaincus qu'aucun préjudice important ne peut en découler pour les Actionnaires existants, attribuer les Actions de toute Catégorie moyennant des investissements confiés à la Banque dépositaire, agissant pour le compte de la Société, lesquels font partie de l'actif du Compartiment correspondant, ce conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement dudit Compartiment. Le nombre d'Actions à émettre de cette manière correspondra à celui des Actions émises le jour, au cours duquel les investissements sont confiés à la Société, lesquelles Actions ont été émises en numéraire contre le paiement d'une somme équivalente à la valeur des investissements. La valeur des investissements devant être transférés, qui doit être confirmée par un rapport rédigé par un réviseur indépendant, doit être calculée selon les conditions pouvant être déterminées par les Administrateurs, sans toutefois pouvoir excéder le montant le plus élevé auquel les investissements seraient évalués en appliquant les méthodes d'évaluation définies ci-dessous sous la rubrique « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ».

Modes de paiement

Paiement par SWIFT ou virement télégraphique

Les souscripteurs procédant au règlement des Actions par SWIFT ou par virement télégraphique doivent charger leur banque, au moment de la demande, de transmettre le versement approprié le jour applicable, conformément aux

procédures de règlement de la souscription. Tous les frais engagés pour effectuer les paiements par virement télégraphique sont à la charge du souscripteur.

Les paiements doivent être reçus nets de tous frais, prendre la forme décrite ci-après et inclure les coordonnées du compte bancaire correspondant qui est disponible auprès de l'Agent de transfert.

[Banque] SWIFT : []

Compte n° :

Référence : GAM Star (Lux) [veuillez insérer le nom du Compartiment correspondant]

Sur ordre de : [veuillez insérer les coordonnées du souscripteur]

Conformément aux renseignements suivants sur la devise concernée :

Lors du virement des fonds de souscription, veuillez également donner pour instructions à votre banque de fournir préalablement à GAM Fund Management Limited les informations suivantes :

Objet : GAM Star (Lux) [veuillez insérer le nom du Compartiment correspondant]

1. la date de valeur du paiement par virement ;
2. le nom et l'adresse de la banque remettante ;
3. le nom ou la référence de l'interlocuteur au sein de la banque remettante pour confirmation et
4. le montant versé.

Paiement par chèque

Nous recommandons vivement aux souscripteurs d'effectuer leurs paiements sur le compte bancaire correspondant par SWIFT ou par virement télégraphique (des renseignements à ce sujet devraient être disponibles auprès de votre banque). Lorsqu'un paiement est effectué par chèque, celui-ci doit être établi au nom de GAM Star (Lux) ¥[veuillez insérer le nom du Compartiment correspondant], joint au formulaire de souscription rempli, puis mis à la poste à l'adresse de GAM Fund Management Limited. Nous informons les investisseurs que la compensation des chèques peut prendre plus de temps. Les demandes de souscription accompagnées d'un chèque ne sont pas traitées avant le Jour de négociation suivant l'accusé de réception confirmant la compensation du chèque. Les frais découlant du traitement des chèques sont supportés par l'Actionnaire. Les paiements en espèces ou en chèques de voyage ne sont pas autorisés.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent

Dans les cas jugés nécessaires par les Administrateurs pour

se conformer aux obligations de la Société imposées par la législation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Société conserve le droit de rechercher la preuve de l'identité des investisseurs et peut, en l'absence de preuve suffisante ou pour tout autre motif, rejeter une demande de souscription en tout ou partie. Les Administrateurs peuvent déléguer l'exercice de ce droit et de ce pouvoir discrétionnaire à l'Agent de transfert qui dispose d'un pouvoir de délégation. En cas de rejet d'une demande de souscription, l'Agent de transfert renverra, aux risques et périls du souscripteur, le montant de souscription ou le solde de cette somme dès que les circonstances le permettent, habituellement dans un délai de cinq Jours ouvrables à compter du rejet, par tout moyen jugé approprié par l'Agent de transfert, aux frais du souscripteur, sans que des intérêts soient courus ou réputés avoir couru à cet égard.

Restrictions d'achat

Les Actions ne peuvent pas être émises par l'Agent de transfert pendant toute période durant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment correspondant est suspendu de la manière décrite dans la rubrique « **Suspension des calculs de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission ou du rachat des Actions** ». Les souscripteurs d'Actions seront avisés d'une telle suspension et leurs demandes seront examinées le Jour de négociation suivant la fin de ladite suspension.

Comment vendre des Actions

Toute demande de vente ou de rachat d'Actions doit être soumise par écrit à l'Agent de transfert par courrier postal, fax, courrier électronique, téléphone (ou par tout autre moyen pouvant être déterminé, en tant que de besoin, par l'Agent de transfert) afin d'être reçue par ce dernier au plus tard à l'heure indiquée dans la partie intitulée « Avis d'opération » du Supplément applicable ou bien, dans chaque cas, à l'heure ou aux heures pouvant être déterminées par l'Agent de transfert pour le Jour de négociation correspondant, dont il informera les Actionnaires à condition que l'heure limite ne dépasse jamais le Point d'évaluation du Compartiment correspondant et sera habituellement traitée le Jour de négociation applicable. Les Administrateurs, à leur appréciation absolue, peuvent décider d'accepter les demandes de rachat après l'heure limite spécifiée dans la partie intitulée « Avis d'opération » du Supplément applicable dans des circonstances de marché extraordinaires, à condition que lesdites demandes de rachat aient été reçues avant le Point d'évaluation du Compartiment correspondant.

Les instructions de rachat doivent contenir tous les détails d'enregistrement, ainsi que le nombre d'Actions du Compartiment correspondant ou de la Catégorie d'Actions

applicables devant, le cas échéant, faire l'objet du rachat.

L'Agent de transfert ne traite aucune opération pour le compte d'un Actionnaire tant qu'il n'a pas reçu la demande originale de souscription de la part de l'investisseur, si tous les documents exigés par la Société (y compris tous documents en lien avec les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) n'ont pas été remplis et/ou dans la mesure où le règlement intégral dû au titre de l'achat d'Actions applicables n'a pas été effectué.

Le prix de rachat par Action correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action déduite de tout droit de dilution applicable au Compartiment correspondant (comme décrit ci-dessous dans la partie intitulée « Droit de dilution ») à minuit, heure du Luxembourg ou à toute autre heure fixée par l'Agent de transfert, avec l'accord de la Société de gestion, le Jour de négociation applicable.

La Valeur nette d'inventaire doit être établie conformément à la méthode d'évaluation de l'actif et du passif (y compris des frais) décrits sous la rubrique e « **Calcul de la Valeur nette d'inventaire** ».

Aucune commission de rachat n'est due à l'Agent de transfert.

Le montant dû lors du rachat d'Actions du Compartiment sera versé sans intérêt sur le compte bancaire désigné au préalable, normalement dans le délai de règlement du rachat, comme exposé en détail dans le Supplément du Compartiment applicable. Le compte bancaire préalablement désigné doit être détenu par l'Actionnaire et être à son nom. L'Agent de transfert peut refuser de verser le produit du rachat sur un compte ouvert sous un autre nom que celui de l'Actionnaire.

Si l'actif net d'un Compartiment est inférieur à 50 000 000 de francs suisses pendant au moins soixante (60) jours, les Administrateurs peuvent délibérer et le Compartiment se réserve le droit, sous réserve des conditions prévues par les Statuts, de racheter toutes les Actions en circulation de ce Compartiment.

Les Actionnaires doivent être avisés de toute décision de cette nature par le moyen de communication déterminé par la Société.

Comment échanger des Actions

Sauf mention contraire du Supplément applicable d'un Compartiment, les Actionnaires peuvent échanger leurs Actions entre les Compartiments et/ou les Catégories de Compartiments, sous réserve des stipulations figurant dans les parties du Prospectus intitulées « **Comment acheter des Actions** », « **Comment vendre des Actions** » ainsi que dans tout Avis d'opération, comme exposé en détail dans le Supplément applicable.

Les Actionnaires qui détiennent des Actions de catégories

C, D, I, institutionnelles T, non RFS au R.U., R, S, V, X, Y ou Z (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m ») dans un Compartiment peuvent procéder à des échanges avec une catégorie d'Actions correspondantes (à l'exception des Actions de catégorie C qui ne seront plus émises) au sein d'un Compartiment et entre des Compartiments. Par exemple, si un Actionnaire détient des Actions de la catégorie D libellée en dollars américains dans un Compartiment, il peut les échanger contre des Actions de la catégorie D libellée en euros de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment. Toutefois, il ne peut pas les échanger contre des Actions de catégorie I, institutionnelle T, non RFS au R.U., R, S, V, X, Y ou Z de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment, sauf accord contraire de l'Agent de transfert et de la Société de gestion.

Toutes instructions d'échange doivent être soumises par écrit à l'Agent de transfert par courrier postal, fax, courrier électronique, téléphone (ou par tout autre moyen pouvant être déterminé, en tant que de besoin, par l'Agent de transfert avec l'accord de la Société de gestion) et comporter tous les détails d'enregistrement, le nombre d'Actions devant être échangées entre les Compartiments désignés ainsi que, le cas échéant, les Catégories.

Les instructions d'échange doivent être reçues par le Gestionnaire au plus tard à l'heure indiquée dans la section intitulée « Avis d'opération » du Supplément applicable ou bien, dans chaque cas, à toute autre heure pouvant être fixée par l'Agent de transfert avec l'accord de la Société de gestion, et seront habituellement traitées le Jour de négociation correspondant. Les instructions d'échange doivent, le cas échéant, être reçues soit avant la date limite de négociation pour les rachats dans la catégorie d'origine, soit avant la date limite de négociation pour les souscriptions dans la nouvelle Catégorie, selon la première occurrence, comme précisé dans le ou les Suppléments applicables.

L'Agent de transfert, avec l'accord de la Société de gestion, peut décider d'accepter les demandes d'échange après l'heure limite spécifiée dans la partie intitulée « Avis d'opération » du ou des Suppléments applicables dans des circonstances de marché extraordinaires, à condition que lesdites demandes d'échange aient été reçues avant le Point d'évaluation du ou des Compartiments correspondants.

L'Agent de transfert se réserve le droit de ne pas traiter toute opération pour le compte d'un Actionnaire lorsque le règlement intégral dû au titre de l'achat des Actions applicables n'a pas été effectué.

L'Agent de transfert n'est pas tenu de procéder le jour même à l'échange entre des Catégories d'Actions. La conversion sera effectuée gratuitement pour l'Actionnaire dans le délai de règlement du rachat, comme exposé en détail dans le Supplément du Compartiment applicable. L'échange de Catégories d'Actions entre des Compartiments peut donner

lieu à un déséquilibre là ou ces derniers peuvent ne pas être investis.

Le nombre d'Actions de la nouvelle Catégorie à émettre lors d'un échange sera calculé selon la formule suivante :

où :

$$S = R \times \frac{(RP \times ER)}{SP}$$

- R correspond au nombre d'Actions de la Catégorie d'origine, tel que précisé dans les instructions d'échange ;
- S correspond au nombre d'Actions à acheter dans la nouvelle Catégorie ;
- SP correspond au prix de souscription par Action de la nouvelle Catégorie, tel que calculé le Jour de négociation au cours duquel est effectuée l'opération d'achat entrant dans le cadre de l'échange et
- ER Rest égal à 1, en cas d'échange d'Actions libellées dans une même devise. Dans les autres cas, ER correspond au coefficient de conversion de la devise déterminé par l'Agent de transfert le ou les Jours de négociation applicables comme représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'éléments d'actif entre les Compartiments relativement aux catégories d'origine et aux nouvelles catégories d'Actions, après ajustement, selon le besoin, de ce taux afin de refléter les coûts réels inhérents à un tel transfert et
- RP correspond au prix de rachat par Action de la Catégorie d'origine, calculé le Jour de négociation au cours duquel est effectuée l'opération de rachat entrant dans le cadre de l'échange.

ET le nombre d'Actions de la nouvelle catégorie à créer ou à émettre devra être créé ou émis concernant chacune des Actions de la Catégorie d'origine qui seront échangées proportionnellement (ou le plus proportionnellement possible) au rapport entre S et R, S et R ayant la signification qui leur est attribuée ci-dessus.

Restrictions de souscription ou de conversion dans certains Compartiments

Un Compartiment peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions (mais non aux rachats ni aux conversions visant à le quitter) si, de l'avis de la Société de gestion ou de la Société, cela s'avère nécessaire pour préserver les intérêts des Actionnaires actuels. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un Compartiment est parvenu à une taille telle que la capacité du marché et/ou celle de la stratégie appliquée par le

Gestionnaire d'actifs ont été atteintes et dans la mesure où autoriser de nouvelles entrées serait préjudiciable pour la performance du Compartiment.

Tout Compartiment qui, de l'avis de la Société de gestion ou de la Société, présente une saturation importante de ses capacités peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions sans en notifier les Actionnaires. Les Investisseurs doivent confirmer le statut actuel des Compartiments auprès de la Société de gestion ou de l'Agent de transfert.

Les Investisseurs doivent se mettre en rapport avec la Société de gestion ou l'Agent de transfert avant de prendre une décision d'investissement dans les Compartiments répertoriés ci-dessus, afin d'évaluer si ces Compartiments sont fermés ou non aux nouvelles souscriptions ou aux conversions. Une fois fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions, un Compartiment n'est pas rouvert jusqu'à ce que, de l'avis des Administrateurs, les circonstances en ayant imposé la fermeture ne prédominent plus et que d'importantes capacités soient disponibles au sein de celui-ci pour de nouveaux investissements.

Service d'opérations sur devises

Le paiement des Actions des Compartiments de GAM Star (Lux) peut être effectué dans la devise dans laquelle la catégorie d'Actions concernée est libellée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise désignée de la catégorie d'Actions correspondante, l'Agent de transfert peut, à son appréciation absolue, au nom de l'investisseur et en tant que service rendu, convertir le paiement des Actions dans la devise désignée de la catégorie d'Actions correspondante, en utilisant (à leurs conditions habituelles) les services d'un autre membre du groupe GAM ou de tout autre établissement financier. Ce service sera assuré aux risques et aux frais de l'investisseur.

Dans le même ordre d'idées, les demandes de rachat à régler dans une autre devise que la devise désignée de la Catégorie d'Actions correspondante seront converties par l'Agent de transfert dans les mêmes conditions que celles susdites.

Transfert des Actions

Les Actions de chaque Compartiment sont transférables moyennant un acte écrit signé par le cédant ou au nom de celui-ci, si la cession est effectuée par un établissement. En cas de décès d'un Actionnaire unique, le ou les exécuteurs testamentaires seront tenus de transmettre à l'Agent de transfert un original ou une copie certifiée par le tribunal de l'homologation du testament ainsi que les instructions originales du ou des exécuteurs testamentaires exposant en détail la procédure à suivre. En cas de décès de l'un des Co-actionnaires, le ou les survivants seront la ou les seules personnes reconnues par la Société comme ayant des droits

attachés aux Actions enregistrées au nom de ces Co-actionnaires. Les Actions d'un Compartiment ne peuvent être transférées à des Personnes américaines qu'avec l'accord préalable de l'Agent de transfert.

Dans les cas jugés nécessaires par les Administrateurs pour se conformer aux obligations de la Société imposées par la législation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Société conserve le droit de rechercher la preuve de l'identité du cessionnaire et peut, en l'absence de preuve suffisante, rejeter une demande de souscription en tout ou partie.

Droit de dilution

Lorsqu'un Compartiment procède à l'achat ou à la vente de placements sous-jacents du Compartiment en réponse à une demande d'émission ou de souscription d'Actions, cette opération engage en général un coût, composé de frais de négociation et de tout écart entre les cours acheteurs ou vendeurs du placement concerné, lesquels ne sont pas pris en compte dans le cours d'émission ou de rachat acquitté par l'Actionnaire ou versé à ce dernier. Afin de réduire ce coût (qui, s'il est important, défavorise les Actionnaires existants du Compartiment) et afin de préserver la valeur des éléments d'actif sous-jacent du Compartiment, les Administrateurs sont fondés à exiger le paiement d'un droit de dilution, à ajouter ou à déduire de la Valeur nette d'inventaire, le cas échéant. L'Agent administratif appliquera généralement un droit de dilution à concurrence de 1 (un) %, ou de 3 (trois) %, dans le cas des produits à revenus fixes du Compartiment, de la Valeur nette d'inventaire par Action en cas de réception, pour traitement, de demandes de souscription nette ou de rachat net (y compris les souscriptions et/ou qui seraient réalisés à la suite de demandes de conversion d'un Compartiment à l'autre). La nécessité d'imputer un droit de dilution dépendra du volume d'achats, de conversions ou de rachats des Actions un Jour de négociation quelconque et sera évaluée par l'Agent administratif sans avis préalable à l'Actionnaire correspondant.

Dividendes

Les Administrateurs proposent à l'assemblée générale des Actionnaires le versement d'un dividende raisonnable pour les Actions de distribution du Compartiment, en veillant à ce que la valeur nette d'inventaire ne tombe pas en dessous du minimum de 1.250.000 euros. Sous réserve de la même limitation concernant la valeur nette d'inventaire, les Administrateurs peuvent également définir des dividendes intérimaires réguliers.

Dans le cas des Actions de capitalisation, aucun dividende n'est versé. Au lieu de cela, les valeurs attribuées aux Actions de capitalisation sont réinvesties au profit des Actionnaires qui les détiennent.
Les dividendes déterminés sont publiés sur www.gam.com

et, le cas échéant, dans d'autres médias désignés par la Société de temps à autre.

Les Actions de distribution distribueront les revenus nets et/ou les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes et/ou du capital.

Les distributions annuelles des Actions de distribution seront normalement « ex-dividende » et auront lieu, en principe, dans un délai d'un mois à compter de la détermination du dividende dans la devise du Compartiment ou de l'Action concernée.

Les distributions intermédiaires régulières pour les Actions de distribution avec l'ajout de la lettre « m » seront normalement « ex-dividende » et auront lieu, en principe, mensuellement dans la devise du Compartiment ou de l'Action concernée.

Les dividendes pour la distribution des Actions nominatives seront versés aux investisseurs inscrits dans le registre des actionnaires nominatifs de la Société.

Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq (5) ans à compter de la distribution seront perdus et reviendront au Compartiment concerné. Commissions et frais

Les renseignements sur les commissions et frais décrits ci-dessous comme étant applicables à chacun des Compartiments peuvent être consultés dans le Supplément correspondant.

Commissions du Gestionnaire d'actifs

Chaque Compartiment doit acquitter une commission annuelle relativement à l'ensemble des commissions du Gestionnaire d'actifs, laquelle s'accroît chaque Jour d'évaluation, est due mensuellement à terme échu et doit être établie comme précisé dans le Supplément applicable. Une partie de cette commission peut être utilisée pour la distribution des Compartiments.

Commissions de l'Agent administratif

Chaque Compartiment doit acquitter une commission annuelle précisée dans le Supplément applicable à la Société de gestion, qui rétribuera l'Agent de transfert et des registres ainsi que l'Agent administratif au titre de la gestion du Compartiment correspondant, laquelle est comptabilisée chaque Jour d'évaluation et est due mensuellement à terme échu.

Droits de souscription

L'Agent de transfert est fondé à percevoir des Droits de souscription pouvant atteindre 3 % ou 5% du montant brut de la souscription, lorsque cela est précisé dans le Supplément applicable. L'Agent de transfert, avec l'accord de la Société de gestion, peut verser tout ou partie des Droits de souscription en guise de commission au Distributeur mondial et/ou aux intermédiaires agréés ou renoncer à tout ou partie de ces Droits de souscription à titre

de remise, moyennant quoi les souscriptions de dimension semblable reçues le même Jour de négociation doivent être traitées de la même manière.

Commission de distribution

Comme précisé dans le Supplément applicable, une Commission de distribution comptabilisée chaque Jour d'évaluation de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégorie V du Compartiment correspondant est due mensuellement et doit être imputée sur l'actif afférant aux Actions de Catégorie V.

Commission de performance

Lorsque cela est précisé dans le Supplément applicable, le Gestionnaire des actifs est fondé à percevoir une commission de performance.

Actions de catégorie S et Z

De plus amples renseignements sur les commissions des Actions de catégorie S et Z sont disponibles sur demande auprès de l'Agent de transfert (le cas échéant, également les Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m »).

Commission de la Banque dépositaire

En sa qualité de Banque dépositaire, State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch percevra une commission pouvant atteindre 0,04 % par an, due tous les mois et établie en fonction des éléments d'actif net de chaque compartiment au cours de chaque mois. La commission de la Banque dépositaire n'inclut pas de commissions de sous-dépôt ou de transaction, ce qui signifie qu'il s'agit de commissions supplémentaires pour le compartiment concerné.

Commissions de la Banque correspondante, de l'Agent payeur et de l'Agent des facilités

Les commissions et frais des Banques correspondantes/ Agents payeurs/Agents des facilités, qui sont facturés aux tarifs commerciaux normaux, sont pris en charge par le Compartiment correspondant ou l'Agent administratif. Les commissions dues à l'agent qui sont calculées en fonction de la Valeur nette d'inventaire ne peuvent être prélevées que sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions du Compartiment y afférent, tous les Actionnaires de la Catégorie applicable étant autorisés à profiter des services la Banque correspondante, de l'Agent payeur ou de l'Agent des facilités, selon le cas.

Dans certains pays, des montants supplémentaires peuvent être imputés aux investisseurs dans le cadre des obligations et des services assurés sur place par les agents payeurs, les banques correspondantes ou de

semblables entités.

Généralités

La Société de gestion est autorisée à acquitter, sur sa commission de gestion, des frais administratifs aux tiers nommés en bonne et due forme par cette dernière, le cas échéant, pour commercialiser les Actions de la Société.

La Société supporte le coût lié à ses frais de première constitution, y compris les frais relatifs à la conception et à l'impression du Prospectus, les frais de notaires, le coût d'immatriculation initiale auprès des autorités administratives et de marché, les frais d'impression de certificats et tous les autres coûts connexes à la constitution, au lancement ou à la restructuration de la Société.

Les commissions et frais non imputables à un Compartiment seront affectés aux différents Compartiments et calculés au prorata de la Valeur nette d'inventaire.

Les Compartiments assumeront les frais de constitution, de liquidation et de restructuration qui leur sont propres. Leurs frais de constitution peuvent être amortis sur cinq (5) années comptables.

La Société supporte tous les frais d'exploitation qui figurent dans la partie « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ».

Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Société de gestion surveille le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action des Compartiments.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est établie chaque Jour d'évaluation lors du Point d'évaluation ou à tout autre moment pouvant être fixé par l'Agent administratif, avec l'accord de la Société de gestion, dans la Devise de référence du Compartiment correspondant. Elle est calculée en divisant la « Valeur nette d'inventaire » dudit Compartiment, à savoir la valeur de son actif déduite de son passif (conformément à la méthode d'évaluation de l'actif et du passif, telle que précisée dans les Statuts de la Société et récapitulée ci-dessous), par le nombre d'Actions alors émises par le Compartiment. La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée avec une précision de deux (2) décimales ou est arrondie, le cas échéant, à la plus petite unité de compte de la Devise de référence applicable ou de la devise désignée de la catégorie d'Actions correspondante, sauf mention expresse figurant dans le Prospectus. Toutes les Catégories d'Actions sont actuellement calculées avec une précision de deux (2) décimales.

Lorsqu'un Compartiment est composé d'Actions de capitalisation et/ou plusieurs Catégories d'Actions, la

Valeur nette d'inventaire par Action de ce type ou de cette catégorie peut être ajustée afin de refléter la capitalisation des revenus, les frais, le passif ou l'actif imputable à ce type ou cette catégorie d'Actions (y compris les plus/moins-values générées sur les instruments financiers utilisés aux fins des opérations de couverture de change entre la Devise de référence et la devise désignée et les coûts y afférent).

La méthode utilisée pour calculer la valeur de l'actif et du passif d'un Compartiment est décrite dans les Statuts.

Les Statuts prévoient notamment ce qui suit :

L'évaluation de l'actif net des divers Compartiments ou Catégories d'Actions de la Société doit être effectuée comme suit :

1. l'actif de la Société est composé de :
 - a) tout le solde disponible, à recevoir ou en dépôts, y compris les intérêts dus, mais non encore perçus et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au
 - b) Jour d'évaluation ;
 - c) l'ensemble des factures, des billets à demande et des sommes à recevoir (y compris les résultats des titres vendus, dans la mesure où les produits n'ont pas encore été recouverts) ;
 - d) tous les titres, parts, actions, Actions/parts dans organismes de placement collectif (ci-après un « OPC »), obligations, option ou droits de souscription et autres investissements et Valeurs mobilières appartenant à la Société ;
 - e) tous dividendes et distributions à recevoir par la Société sous la forme d'espèces ou de titres dans la mesure où cette dernière en avait connaissance ;
 - f) tous les intérêts courus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation sur les titres détenus par la Société, sauf lorsque ces intérêts sont compris dans le montant du principal de ces éléments d'actif ;
 - g) tous les droits de nature financière découlant du recours aux instruments dérivés financiers ;
 - h) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été amortis et
 - i) tout autre élément d'actif, de quelque sorte ou nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance.

La procédure d'évaluation des éléments d'actif est la suivante :

- la valeur de tout solde disponible, en dépôts, factures, billets à demandes et sommes à recevoir, charges payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou courus, mais non encore perçus, sont réputés correspondre à la valeur intégrale desdits éléments d'actif, à moins que les chances de percevoir ces valeurs soient faibles, auquel cas la valeur doit être établie après application de la remise jugée indiquée par la Société

afin de prendre en compte de la valeur intrinsèque de ces éléments d'actif et

- les titres cotés à une bourse officielle ou habituellement négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public, seront normalement évalués sur la base du cours de clôture ou (si les cours acheteur et vendeur sont établis) sur le cours moyen sur ce marché pour le montant et le volume de ce placement dont les Administrateurs estiment qu'ils constituent un critère adéquat. Lorsqu'un tel placement est coté ou négocié sur plusieurs marchés, les Administrateurs ou leur délégataire peuvent, à leur seule appréciation, choisir l'un de ces marchés pour les besoins de l'évaluation. Le marché pertinent sera celui qui représente le principal marché (ou bien un marché qui offre, selon les Administrateurs ou leurs délégataires, les critères les plus équitables pour l'évaluation d'un placement) ;
- Si le cours de clôture ou la cotation moyenne n'est pas représentatif, l'évaluation doit être établie en fonction de la valeur de réalisation probable déterminée en faisant preuve de prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou leurs délégataires ou sous la supervision de ces derniers.

Les Administrateurs ou leurs délégataires peuvent évaluer les investissements

- i) aux cours d'achat du marché, lorsque la valeur de l'intégralité des demandes de rachat reçues est supérieure à la valeur de l'ensemble des demandes de souscriptions d'Actions ou aux cours de vente du marché, lorsque la valeur de l'intégralité des demandes de souscriptions d'Actions reçues est supérieure à la valeur de l'ensemble des demandes de rachat, dans chaque cas afin de préserver la valeur des Actions détenues par les Actionnaires existants ;
- ii) aux cours d'achat et de vente lorsqu'une valeur d'achat et de vente sont utilisées pour déterminer le prix d'émission et de rachat des Actions ou
- iii) aux cours moyens ;

sous réserve, dans chaque cas, que la politique d'évaluation choisie par les Administrateurs ou leurs délégataires soit appliquée uniformément relativement à chaque Compartiment tant qu'un tel Compartiment fonctionne selon le principe de continuité de son exploitation.

Les valeurs mobilières non cotées sur une bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public doivent être évaluées en fonction de leur valeur de réalisation estimée en faisant preuve de prudence et de bonne foi.

Les valeurs mobilières libellées dans une devise différente de la Devise de référence d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sont converties dans cette devise à l'aide du taux de change pouvant être jugé indiqué par

l'Agent administratif.

Les contrats de change à terme seront évalués par voie de référence aux cotations de marchés faciles à trouver.

Les Actions ou les parts d'OPC à capital variable doivent être évaluées selon leur dernière valeur nette d'inventaire calculée disponible. Par dérogation à cette règle, un OPC à capital variable qui répond aux critères d'un Compartiment négocié en bourse est valorisé à son cours boursier de clôture ou (si les cours acheteur et vendeur sont établis) selon le cours moyen dans son lieu de cotation.

La valeur de tous les Instruments financiers dérivés qui sont négociés sur une bourse officielle ou échangés sur un autre marché organisé correspond au cours de règlement fixé par le marché considéré, à moins que l'établissement d'un cours de règlement ne soit pas usité sur le marché applicable ou que le cours de règlement ne soit pas disponible au moment de l'évaluation pour un motif quelconque, la valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec diligence et de bonne foi par les Administrateurs ou leurs délégués.

Les Instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs officielle ni négociés sur un autre marché organisé quelconque seront valorisés conformément aux pratiques en vigueur sur le marché.

- a) Les contrats d'échanges doivent être estimés à leur juste valeur en se fondant sur les titres sous-jacents.
- b) Les Instruments du marché monétaire doivent être estimés à leur valeur nominale en sus de tout intérêt couru ou sur la base du coût amorti, suivant la décision des Administrateurs.
- c) Advenant que les méthodes de calcul mentionnées ci-dessus s'avèrent inopportunes ou trompeuses, les Administrateurs peuvent ajuster la valeur d'un investissement quelconque ou autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation des éléments d'actif de la Société si elle estime que la situation justifie qu'un tel ajustement ou une telle autre méthode doit être adopté pour tenir compte de manière plus équitable de la valeur de ces investissements. Dans les cas où les intérêts de la Société ou de ses Actionnaires le justifient (ex. : pour éviter les pratiques d'opportunisme de marché), les Administrateurs peuvent prendre n'importe quelles mesures appropriées, comme l'application d'une méthodologie de fixation de prix à leur juste valeur pour ajuster la valeur de l'actif de la Société.
- d) Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent ajuster la valeur de tout investissement ou autre bien ou autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation dès lors que, eu égard à la devise, au taux d'intérêt en vigueur, à l'échéance, à la liquidité du marché ou à tout autre critère de ce type que les Administrateurs ou leurs délégués jugent pertinents, ils considèrent qu'un tel ajustement ou une autre méthode d'évaluation s'impose afin de

prendre en compte la valeur de l'investissement ou du bien de manière plus équitable.

2. Le passif de la Société est composé de ce qui suit :
 - a) tous les emprunts, factures exigibles et sommes payer ;
 - b) toutes les dettes connues, actuelles ou à venir, y compris toutes les obligations contractuelles échues en matière de paiement en espèces ou en nature (y compris le montant de tous dividendes non payés déclarés par la Société) ;
 - c) toutes les provisions, autorisées ou approuvées par les Administrateurs, notamment celles formées pour couvrir la dépréciation potentielle de certains investissements de la Société et
 - d) toutes les dettes de la Société, de quelque sorte ou nature que ce soit, à l'exception de celles représentées par les sources propres de cette dernière. Pour déterminer le montant de ce passif, la Société doit prendre en considération tous les frais dus par la Société, lesquels s'entendent notamment des frais de constitution et de ceux liés aux modifications ultérieures apportées aux Statuts, la rémunération et les dépenses de ses Administrateurs, directeurs et dirigeants, y compris leur couverture, les commissions et frais à acquitter ses conseillers en matière de placement, gestionnaires d'actifs, comptables, Banques dépositaires et correspondants, agents domiciliaires, agents payeurs ou autres agents et employés de la Société, ainsi que les représentants permanents de cette dernière dans les pays où la Société est soumise à l'enregistrement, à des dépenses au titre de l'assistance juridique et d'audit de ses comptes annuels, à des frais de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des Actions, à des coûts d'impression des rapports financiers intermédiaires, aux frais de réunions des Actionnaires et à ceux des Administrateurs, aux frais de déplacement raisonnables des Administrateurs et des directeurs, les honoraires des Administrateurs, les coûts d'enregistrement, tous les impôts et droits facturés par les instances gouvernementales et les autorités boursières, les frais de publication du prix d'émission et de rachat ainsi qu'aux autres frais d'exploitation, y compris les coûts de financement, les frais bancaires ou de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente de l'actif ou non, ainsi qu'à d'autres frais administratifs relatifs aux activités de la Société. Dans le cadre de la détermination du montant de ce passif, la Société doit prendre considération les frais administratifs ou autres de nature habituelle ou périodique et/ou

- e) relativement aux tiers, les éléments d'actif du Compartiment ne doivent viser que les dettes pouvant être affectées au Compartiment. Les éléments d'actif, de passif et les frais qui ne sont pas imputables à un Compartiment particulier doivent être affectés à parts égales à tous les Compartiments ou tant que les montants s'y rapportant le justifient, ce proportionnellement à leur actif net respectif.
3. Toute Action en cours de rachat de la Société est réputée émise ou en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux le Jour d'évaluation applicable pour le rachat et la Société est tenue d'acquitter le prix de rachat à compter de la fermeture des bureaux dudit jour jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Chaque Action émise par la Société pour donner suite à une demande de souscription est réputée l'être à la fermeture des bureaux le Jour d'évaluation de son prix d'émission et celui-ci est considéré comme un montant devant être perçu par la Société jusqu'à sa perception.

4. Dans la mesure du possible, chaque investissement ou cession d'actifs réalisé par la Société jusqu'au Jour d'évaluation doit être pris en compte.

Publication des cours

Sauf cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment tel que décrit sous la rubrique « **Suspension des calculs de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission ou du rachat des Actions** », les prix de souscription et de rachat de chaque Compartiment sont disponibles auprès de l'Agent administratif et sur le site Internet : www.gam.com. Veuillez contacter l'Agent administratif afin de prendre connaissance des cours définitifs.

Rachat forcé d'Actions

Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire de la Société, du Compartiment ou d'une Catégorie est inférieure à 50 millions de dollars américains (ou son équivalent en monnaie étrangère), les Administrateurs, conjointement avec le Gestionnaire d'actifs, peuvent déterminer, à leur appréciation absolue, qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de la Société, du Compartiment ou de la catégorie, de procéder au rachat forcé de toutes les Actions émises par la Société, le Compartiment ou la Catégorie.

Au cas où les Administrateurs décident d'effectuer un tel rachat forcé, ceux-ci doivent donner un préavis aux Actionnaires de la Société, du Compartiment ou de la catégorie, ledit préavis devant spécifier la date à laquelle le rachat forcé doit prendre effet, cette date devant correspondre à toute période subséquente à l'envoi dudit préavis, telle que déterminée par les Administrateurs, à leur appréciation absolue.

Si la Société vient à être tenue de comptabiliser tous impôts dans un pays, dans le cas où un Actionnaire ou un propriétaire effectif d'une Action reçoit une distribution au titre de ses Actions ou se défait (ou est supposé s'être défait) de ses Actions de quelque manière que ce soit (ci-après un « Fait générateur »), la Société est fondée à prélever ce montant du paiement suscitant un tel Fait générateur un montant correspondant à l'impôt approprié et/ou à affecter, à annuler ou à procéder au rachat forcé, le cas échéant, du nombre requis d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif pour atteindre le montant de l'impôt.

Suspension des calculs de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission ou du rachat d'Actions

Les Administrateurs sont autorisés à temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que de l'émission, le rachat et la conversion des Actions correspondantes dans les cas suivants :

- au cours de toute période durant laquelle l'un quelconque des principaux marchés ou bourses, sur lequel une partie considérable des investissements d'un Compartiment est à tout moment cotée, est fermé en dehors des périodes normales de congés habituels, lorsque la négociation sur ces marchés est soumise à d'importantes restrictions ou suspendue ;
- lorsqu'une situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout autre cas de force majeure indépendant de la responsabilité ou de l'influence de la Société empêche la cession de son actif dans des conditions raisonnables et normales, sans nuire gravement aux intérêts des Actionnaires ;
- en cas de perturbation des réseaux de communication habituellement utilisés pour établir la valeur de l'un des investissements d'un Compartiment ou le cours actuel sur un marché ou une bourse quelconque ;
- lorsque, par suite de restrictions imposées à l'égard des bourses ou des mouvements de capitaux, les opérations pour le compte d'un Compartiment deviennent irréalisables ou lorsque les opérations d'achat ou de vente concernant l'actif du Compartiment ne peuvent plus être exécutées à des taux de change normaux ;
- si, en raison de circonstances imprévisibles, des demandes de mises en pension considérables ont été reçues et dans la mesure où les Administrateurs estiment, en conséquence, que les intérêts des Actionnaires restant dans un Compartiment sont en danger ;
- en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM (ou un

- compartiment d'un tel OPCVM), sous réserve que cela semble justifié pour protéger les Actionnaires et
- g) dès qu'une assemblée générale est convoquée pour proposer la dissolution de la Société.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de porter atteinte aux intérêts des Actionnaires ou de demande rachat ou de conversion d'un montant supérieur à 10 % de l'actif d'un Compartiment formulée un Jour d'évaluation, les Administrateurs de la Société se réservent le droit de n'établir la valeur de l'Action qu'après avoir procédé à la cession de titres nécessaire correspondante pour le compte du Compartiment. En pareils cas, les demandes quelconques de souscription, de rachat ou de conversion des Actions qui sont en cours doivent être traitées en se fondant sur le calcul subséquent de la valeur nette d'inventaire.

De surcroît, les demandes de rachat présentées peuvent être proportionnellement réduites et remises à plus tard de manière à abaisser le nombre d'Actions rachetées un tel jour, conformément à la décision prise par les Administrateurs. Les demandes de rachat ainsi reportées seront prioritaires par rapport aux demandes de rachat reçu le Jour d'évaluation suivant.

Les souscripteurs du Compartiment et les Actionnaires soumettant des Actions à des fins de rachat ou de conversion doivent être avisés en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être retirées par écrit dans la mesure où la Société reçoit la notification à cet égard avant la fin de la suspension. Les souscriptions, rachats et conversions doivent être pris en considération le premier Jour d'évaluation suivant immédiatement la fin de la suspension.

Politique en matière de Market Timing et d'opérations fréquentes

La Société n'autorise pas sciemment les activités de négociation associées aux pratiques de Market Timing (opportuniste de marché) et de négociations

fréquentes, lesquelles peuvent léser les intérêts de tous les Actionnaires.

Le terme Market Timing s'entend des souscriptions, des rachats des diverses catégories d'Actions ou des échanges entre celles-ci qui recherchent le profit ou peuvent être raisonnablement considérés comme semblant le rechercher à travers les opportunités d'arbitrage ou de marché. Le terme « Opérations fréquentes » s'entend des souscriptions, des rachats des diverses catégories d'Actions ou des échanges entre celles-ci qui, en raison de leur fréquence ou de leur ampleur, engendrent une augmentation des frais d'exploitation de tout Compartiment dans une mesure pouvant raisonnablement être considérée comme étant préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment et comme pouvant également entraver la gestion efficace de son portefeuille.

Par conséquent, les Administrateurs peuvent, à chaque fois qu'ils le jugent opportun, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux cumulativement :

1. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent contrôler l'activité du compte d'un Actionnaire afin de détecter et de prévenir ces pratiques. Ils se réservent le droit de rejeter toute demande d'échange et/ou de souscription d'Actions émanant d'investisseurs qui, selon eux, ont recours à des pratiques de Market Trading ou d'opérations fréquentes.
2. Si un Compartiment a été investi sur des marchés clôturés au moment de sa valorisation, les Administrateurs peuvent, en recourant aux dispositions susmentionnées dans la partie « Calcul de la Valeur nette d'inventaire », autoriser l'ajustement de la Valeur nette d'inventaire par Action afin de refléter plus précisément la juste valeur des investissements du Compartiment au point d'évaluation.

Lorsqu'un ajustement est réalisé selon ce qui précède, il est appliqué de manière uniforme à l'ensemble des Catégories d'Action du même Compartiment.

Annexe I

Informations générales

Assemblées générales des Actionnaires

L'Assemblée générale des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation.

L'Assemblée générale annuelle a lieu à 10 heures le 20 avril de chaque année. Si ce jour est un jour férié au Luxembourg, l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.

En outre, les titulaires d'Actions dans chaque Compartiment peuvent être convoqués pour assister à une Assemblée générale distincte. Ils délibéreront et prendront des décisions sur des questions ne nécessitant pas d'apporter de changement aux Statuts, par ex. l'affectation du surplus annuel de la Société, sous réserve des conditions de représentation et de majorité énoncées par la législation en vigueur.

Les avis de convocation d'Assemblées générales sont envoyés à tous les Actionnaires inscrits, à leur adresse telle qu'elle figure dans le registre des Actionnaires, ce, au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

Les annonces sont publiées dans la mesure requise par le droit luxembourgeois, dans le RESA, dans un journal du Luxembourg et dans tout autre journal que les Administrateurs estiment nécessaire. Les avis de convocation doivent indiquer l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que les modalités d'admission, l'ordre du jour, le quorum et la majorité exigés en vertu du droit luxembourgeois.

Tous changements apportés aux Statuts, qui modifient les droits d'un Compartiment, doivent être approuvés par une décision de l'Assemblée générale du Compartiment et de l'Assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné.

Liquidation de la Société

Les conditions nécessaires à la liquidation de la Société sont celles spécifiées par la Loi de 2010 ainsi que par celle de 1915.

Lorsque le capital social de la Société tombe au-dessous des deux-tiers du capital minimum requis, les administrateurs sont tenus de soumettre la question de la liquidation de la Société à une Assemblée générale qui en débattera sans conditions de représentation de l'actionnariat et décidera par une simple majorité des Actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société tombe à moins d'un quart du capital minimum, les administrateurs sont tenus, sans conditions de représentation de l'actionnariat, de demander à l'Assemblée générale si la Société doit être liquidée ; la liquidation de la Société peut être prononcée

par les Actionnaires représentant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée doit être donné de sorte que l'Assemblée générale ait lieu dans les quarante (40) jours suivant la date à laquelle il est découvert que l'actif net est inférieur aux deux tiers ou au quart respectivement du capital minimum requis. De plus, la Société peut être liquidée par une décision de l'Assemblée générale sur la base des règles légales régissant cette question. Les demandes de souscription, de rachat et d'échange d'actions peuvent être traitées jusqu'à la publication de l'annonce d'une Assemblée générale destinée à débattre de la liquidation de la Société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale ou le tribunal pour la liquidation de la Société doivent être publiées dans le RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins est un journal luxembourgeois. Les annonces doivent être faites à l'initiative du(des) liquidateur(s) officiel(s).

S'il est décidé de procéder à la liquidation de la Société, elle sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 conjointement aux dispositions de la Loi de 1915, par un ou plusieurs liquidateurs officiels désignés dans le respect des Statuts de la Société. Le produit net de la liquidation sera distribué parmi les Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent.

Tous montants non réclamés par les Actionnaires après la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg. Les montants déposés cesseront d'être disponibles en vue du retrait après que trente (30) années se soient écoulées.

Liquidation et fusion des Compartiments

Les Administrateurs peuvent fermer un ou plusieurs Compartiments, si, d'après eux, d'importants changements politiques ou économiques l'imposent ou si l'actif net de tout Compartiment tombe au-dessous de 50 000 000,00 CHF – ou l'équivalent en devises étrangères – pendant une période d'au moins soixante (60) jours ou si cette fermeture est dans l'intérêt des Actionnaires.

L'émission, l'échange et le rachat d'Actions seront suspendus dès que la décision de liquider le Compartiment en question sera prise.

Les frais d'établissement capitalisés doivent être pleinement amortis dès qu'il aura été décidé de liquider un Compartiment. Le produit de la liquidation doit être distribué parmi les Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent. Tous montants non réclamés par les Actionnaires ou leurs bénéficiaires légitimes, après la liquidation du ou des Compartiments, seront détenus auprès d'une banque dépositaire pour une période n'excédant pas six (6) mois à compter de cette date. À l'expiration de ce délai, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg.

En cas de circonstances qui justifieraient la liquidation d'un

Compartiment (comme décrit ci-dessus), les Administrateurs peuvent aussi décider de la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiments par le biais d'une fusion avec un ou plusieurs autres Compartiments de la Société (fusion) ou dans un autre OPC régi par la Directive sur les OPCVM.

Une fusion décidée par les Administrateurs doit être conduite conformément aux dispositions du chapitre 8 de la Loi de 2010.

Toutefois, pour toute fusion par laquelle la Société cesserait d'exister, la fusion doit être décidée par une assemblée d'Actionnaires de la Société prenant ses décisions en respectant les exigences de quorum et de majorité prévues par la loi.

Pendant trente (30) jours au moins à compter de la date de la notification, adressée aux Actionnaires, de la décision de fusionner, les Actionnaires du(des) Compartiments concernés peuvent demander le rachat de leurs Actions à titre gratuit. À l'expiration de cette période, la décision de fusionner liera tous les Actionnaires qui n'ont pas profité de la possibilité susmentionnée. La date limite précitée prendra fin cinq (5) Jours ouvrables avant le Jour d'évaluation déterminant pour la fusion.

Dispositions diverses

Avis financiers

Les avis financiers doivent aussi être publiés dans les pays où le Compartiment est enregistré en vue de sa diffusion dans la mesure exigée par la loi et les réglementations locales ; dans le cas du Grand-Duché de Luxembourg, il s'agit du Luxemburger Wort.

Exercice financier et rapports destinés aux Actionnaires

L'Exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Chaque année, la Société publie un rapport détaillé sur l'activité et la gestion de ses actifs, y compris le bilan et le compte de résultat, un tableau détaillé des actifs et le rapport des réviseurs d'entreprises.

De plus, la Société publie un rapport à la fin de chaque période de six mois en donnant une ventilation du portefeuille, le nombre d'Actions en circulation et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis le rapport précédent.

Consultation des documents au siège social de la Société / Plaintes

Le public peut consulter un exemplaire des Statuts de la Société et des accords auxquels la Société est partie. Les rapports annuels et semestriels peuvent être consultés gratuitement par le public pendant une période de dix (10) ans.

De plus, si un investisseur a une plainte, elle peut être soumise par écrit au siège social de la Société et de la Société de gestion, 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Informations relatives à la protection des données

Les investisseurs éventuels devraient noter qu'en remplissant le formulaire de demande, ils fournissent des informations à la Société, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Ces données seront utilisées dans les processus d'identification des clients et de souscription, à des fins administratives, de l'agence de transfert, des analyses statistiques et des études de marché. Elles serviront aussi que pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables, pour la divulgation à la Société (ainsi qu'à ses délégués et représentants) et, si le consentement du demandeur est donné, à des fins de marketing direct.

Les données peuvent être divulguées à des tiers, notamment:

- (a) les organismes de réglementation, les autorités fiscales; et
- (b) les délégués, conseillers et prestataires de services de la Société ainsi que leurs représentants dûment autorisés, ou les représentants dûment autorisés de la Société, ainsi que leurs sociétés filiales, associées ou affiliées, où qu'ils se trouvent (y compris en dehors de l'EEE où, le cas échéant, une législation de protection autre que celle du Luxembourg s'applique) aux fins spécifiées. Pour éviter tout doute, chaque prestataire de services à la Société (y compris la Société de gestion, ses délégués et ses représentants dûment autorisés et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives) peut échanger les données à caractère personnel, ou informations sur les investisseurs dans la Société, qui sont détenus par elle, avec d'autres fournisseurs de services à la Société.

Les données à caractère personnel seront obtenues, détenues, utilisées, divulguées et traitées pour une ou plusieurs des finalités énoncées dans le formulaire de demande. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement, sous réserve des exigences légales minimales applicables.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par la Société et le droit de rectifier toute inexactitude dans leurs données personnelles. À partir de la date d'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), les investisseurs auront

également le "droit à l'oubli" et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement des données dans un certain nombre de circonstances. Dans certaines circonstances limitées, le droit à la transférabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs consentent au traitement des données à caractère personnel, ce consentement peut être révoqué à tout moment.

Bénéficiaire effectif

La Société peut également demander les informations (y compris au moyen d'avis légaux) nécessaires à la tenue du registre des bénéficiaires effectifs de la Société (le " RBE ") conformément à la loi du 13 janvier 2019 établissant le registre des bénéficiaires effectifs (la " Loi RBE "), ainsi que le Règlement grand-ducal y afférent et les Règlements et Circulaires CSSF y afférents, tels que modifiés de temps à autre, et conformément à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, le prénom, le nom de famille, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse du domicile ou de l'entreprise, le numéro d'identification national et les informations concernant la nature et l'étendue de la propriété effective détenue par chaque bénéficiaire effectif dans la Société.

La Société est en outre tenue, entre autres, (i) de mettre ces informations à la disposition, sur demande, de certaines autorités nationales luxembourgeoises (notamment la CSSF, le Commissariat aux Assurances, la Cellule de Renseignement Financier, les autorités fiscales luxembourgeoises et d'autres autorités nationales) et (ii) d'enregistrer ces informations dans un RBE central accessible au public.

Conformément à la Loi RBE, un bénéficiaire effectif commet une infraction s'il ne satisfait pas à son obligation d'informer la Société de son statut de bénéficiaire effectif. En outre, la Société commet une infraction (i) si elle ne respecte pas les termes d'une notification de propriété effective ou (ii) si elle fournit des informations matériellement fausses en réponse à une telle notification ou (iii) si elle n'obtient pas et ne conserve pas, au lieu de son siège social, toutes les informations pertinentes.

De plus amples informations sur les finalités de ce traitement, les différentes fonctions des destinataires des données personnelles de l'investisseur, les catégories de données personnelles concernées et les droits de l'investisseur par rapport à ces données personnelles et toute autre information requise par la loi sur la protection des données peuvent être trouvées dans la Politique de confidentialité, qui peut être trouvée sur le lien suivant :

<https://www.gam.com/de/legal/privacy-policy>.

Annexe II

Traitement fiscal

Régime fiscal de la Société

Luxembourg

Le résumé ci-dessous se fonde sur la loi et les usages actuellement établis et en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et susceptibles d'être modifiés de temps en temps.

La Société relève de la fiscalité luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise et la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu ni à aucun impôt sur les bénéfices en capital relatifs à des plus-values réalisées ou latentes. De même, les distributions versées par la Société ne sont actuellement pas soumises à une retenue à la source luxembourgeoise.

Au Luxembourg, la Société est toutefois soumise à un prélèvement annuel de 0,05 % de la Valeur nette d'inventaire. Le taux de ce prélèvement peut être réduit à 0,01 % de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments et des Catégories dont les actifs sont exclusivement détenus par des investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale du Luxembourg. La classification des investisseurs institutionnels est basée sur l'interprétation par la Société de la situation juridique actuelle, laquelle peut changer et résulter en l'application d'un droit de 0,05 %, même avec effet rétroactif. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, calculée à la fin du trimestre auquel s'applique le prélèvement.

Belgique

La Société est soumise à une taxe sur l'actif net (« TAN ») en Belgique pour les Compartiments qui sont enregistrés auprès de l'autorité de surveillance locale, l'« Autorité des services et marchés financier » en vue d'effectuer des distributions en Belgique. Actuellement, la TAN est de 0,0925 % ; elle est prélevée sur la partie de la valeur de l'actif net du Compartiment et de la Catégorie concernés qui, au 31 décembre de chaque année civile, était activement placée auprès de résidents belges par des intermédiaires financiers belges.

Retenue à la source sur investissements

Les plus-values et le revenu découlant des dividendes, des intérêts et des paiements d'intérêt que la Société génère à partir de ses investissements dans d'autres pays peuvent être soumis à différents niveaux de retenues à la source ou d'impôts sur les plus-values non recouvrables.

Il n'est souvent pas possible pour la Société de bénéficier d'avantages fiscaux en raison d'accords existants en matière de double imposition entre le Luxembourg et ces pays ou du fait de règlements locaux. Dans le cas où cette situation changerait à l'avenir et si un taux d'impôt inférieur

entraîne des remboursements d'impôts à la Société, la valeur de l'actif net de la Société au moment initial de la retenue de l'impôt ne sera pas recalculée ; à la place, les remboursements seront effectués indirectement au prorata aux Actionnaires existants au moment où le remboursement aura lieu.

Régime fiscal des Actionnaires

Généralités

Dans le cadre de la législation actuelle et à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg et de certains anciens résidents du Luxembourg qui détiennent plus de 10 % du capital social de la Société, les Actionnaires ne sont soumis ni à l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, sur les transferts, ni à la retenue à la source.

Les règles précitées se fondent sur la législation et les pratiques en cours et peuvent faire l'objet de modifications.

Échange automatique d'informations

De nombreux pays, y compris le Luxembourg et la Suisse, ont déjà conclu, ou envisagent de conclure, des accords sur l'échange automatique d'informations (EAI) en matière fiscale. Une norme de déclaration a été définie à cet égard sous l'égide de l'OCDE. Cette « norme commune de déclaration » (NCD) constitue le cadre régissant l'échange d'informations financières fiscales entre Etats dans le domaine fiscal.

La NCD oblige les institutions financières à recueillir et, le cas échéant, à transmettre les informations sur les actifs financiers des investisseurs transfrontaliers contribuables qui sont gardés ou gérés par des pays et territoires participants à l'Echange automatique d'informations de l'OCDE. Ces informations seront échangées entre les autorités fiscales des pays participants. Les pays membres de l'Union européenne ont décidé la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations et de la norme de déclaration commune au sein de l'UE au moyen de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, amendant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité.

Le Luxembourg a transposé la directive 2014/107/UE par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine de la fiscalité (ci-après la « Loi relative à l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers ») et d'autres règlements. Partant, les établissements financiers luxembourgeois concernés collectent depuis 2016 certaines informations relatives aux titulaires de comptes financiers (ainsi que, le cas échéant, sur les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte), et ont commencé à communiquer pour la première fois en 2017 les

renseignements concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces renseignements seront transmis par les autorités fiscales luxembourgeoises à certaines autorités fiscales étrangères, en particulier au sein de l'UE.

Le Conseil d'administration considère que la Société et ses actionnaires sont assujettis à la Loi relative à l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers au Luxembourg et a, en conséquence, classé la Société en tant qu'établissement financier déclarant (entité d'investissement). Par conséquent, la Société recueille et, le cas échéant, transmet des informations relatives au titulaire du compte, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription Actions ou d'imposer le rachat forcé d'Actions si les informations fournies par le souscripteur ou l'Actionnaire ne répondent pas aux exigences de la Directive 2014/107/UE, par rapport à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Afin de remplir ses obligations au Luxembourg en vertu de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers par rapport à la Directive 2014/107/UE, la Société, la Société de gestion, l'Agent de transfert et des registres nominatif ou les personnes désignées pourront exiger des informations supplémentaires concernant les investisseurs, afin de se conformer aux obligations liées à l'identification fiscale et selon le cas, à la déclaration liée à l'échange automatique d'informations.

Les souscripteurs et les investisseurs sont informés que la Société est tenue de communiquer des informations sur les comptes financiers déclarables et leurs titulaires ainsi que, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, dans certaines circonstances, transmettront ces informations aux autorités fiscales d'autres pays avec lesquels un accord sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale a été conclu.

La portée et l'application de l'EAI et de la NCD peuvent varier selon les pays et sont susceptibles de modifications.

La responsabilité incombe aux investisseurs de demander conseil sur les impôts et autres conséquences à cet égard (y compris à propos des échanges de renseignements à caractère fiscal) qui peuvent découler de la souscription, de la détention, de la restitution (du rachat), de l'échange et du transfert d'Actions, ainsi que de la distribution, y compris de quelconques réglementations relatives au contrôle de la circulation des capitaux.

FATCA

Les États-Unis d'Amérique (« USA ») ont introduit le FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA

») pour obtenir des informations en ce qui concerne les comptes et les investissements financiers étrangers détenus en propriété effective par certains contribuables des États-Unis.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi FATCA au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental modèle 1 avec les États-Unis, le 28 mars 2014, (l'« IGA Lux »), qui a été transposé dans la législation luxembourgeoise conformément aux termes de la Loi du 24 juillet 2015 (« Législation IGA Lux »). Aux termes de l'IGA Lux, une institution financière résidant au Luxembourg (« IF Lux ») est dans l'obligation de respecter les dispositions de la Législation IGA Lux, plutôt que de se conformer directement aux Règlements du Trésor des États-Unis mettant en œuvre la loi FATCA. Une IF Lux qui se conforme aux exigences de la Législation IGA Lux sera traitée comme respectant la loi FATCA et, en conséquence, ne sera pas soumise à la retenue à la source en vertu de la loi FATCA (« retenue à la source FATCA »), à condition que l'institution financière du Luxembourg certifie dûment son statut FATCA envers les agents prélevant l'impôt à la source.

Le Conseil d'administration a estimé que la Société est une IF Lux qui devra se conformer aux exigences de la Législation IGA Lux et classifie la Société (y compris ses Compartiments) en tant qu'Entité d'investissement sponsorisée en vertu de l'IGA Lux. Les entités d'investissement sponsorisées se qualifient pour obtenir un statut réputé conforme et constituent une Institution financière luxembourgeoise non déclarante en vertu de l'IGA Lux.

Aux fins de la sponsorship dans le cadre de l'IGA Lux, la Société a désigné Agent des registres nominatif et transferts comme Entité sponsor, qui s'est enregistrée en cette qualité sur le portail d'enregistrement en ligne FATCA de l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis et a convenu d'exécuter les obligations de diligence normale, de retenue à la source et de déclaration pour le compte de la Société (« Services d'entité sponsor »).

Comme déterminé dans l'IGA Lux, la Société conserve la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'elle se conforme à ses obligations dans le cadre de la Législation IGA Lux, nonobstant la désignation de l'Agent des registres nominatif et de transfert pour agir en tant qu'Entité sponsor pour la Société.

Dans le cadre de la Législation IGA Lux, l'Agent des registres nominatif et de transfert sera tenu de déclarer à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines participations par et des paiements effectués à certains investisseurs américains, directs et indirects, de la Société, ainsi que par ou à des investisseurs qui ne se conforment pas aux modalités de la loi FATCA ou d'un Accord intergouvernemental applicable, à compter du 1er juillet 2014 et selon les modalités de l'IGA Lux, de telles informations seront retransmises à l'IRS par l'administration fiscale luxembourgeoise.

Les investisseurs ne détenant pas directement

d'investissements dans la Société en tant qu'actionnaires (c.-à-d. porteurs inscrits d'actions) mais par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes désignées, comprenant notamment des distributeurs, des plates-formes, des dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Personnes désignées ») doivent se renseigner auprès de ces Personnes désignées en ce qui concerne leur conformité à la loi FATCA afin d'éviter de subir l'impact de la déclaration d'informations FATCA et/ou la retenue à la source potentielle.

En application de leurs obligations en vertu de la loi FATCA ou d'un Accord intergouvernemental applicable avec les États-Unis, la Société, la Société de gestion, l'Agent des registres nominatif et transferts ou les Personnes désignées peuvent demander des informations supplémentaires aux investisseurs pour, par exemple, respecter les exigences de divulgation des informations prescrites par la loi FATCA et/ ou la retenue à la source potentielle ou bien s'abstenir de prendre ces mesures.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou d'imposer le rachat forcé d'Actions ou l'Actionnaire si les informations fournies par le souscripteur ou l'Actionnaire ne répondent pas aux exigences de la Société concernant l'exécution de ses obligations dans le cadre de l'IGA Lux ou des règlements IGA Lux.

La portée et l'application de la Retenue à la source FATCA et la déclaration d'informations en application des modalités de la loi FATCA et des Accords intergouvernementaux applicables peuvent varier d'un pays à l'autre, elles font l'objet d'un examen par les États-Unis, le Luxembourg et d'autres pays, et les règles applicables peuvent changer. Il est recommandé aux investisseurs de contacter leurs propres conseillers fiscaux ou juridiques concernant l'application de la loi FATCA à leur situation particulière.

Risques associés aux exigences fiscales spécifiques d'autres pays

La Société peut fournir des informations fiscales pertinentes pour certaines catégories d'Actions des Compartiments concernés dans des pays comme l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Bien que la Société ne soit pas légalement tenue de fournir des informations sur la fiscalité, toute information communiquée par la Société sera calculée en fonction des informations et exigences connues au moment de leur communication. La Société ne garantit pas que ces informations ne seront pas sujettes à modifications découlant de nouvelles exigences ou d'une nouvelle interprétation par les autorités fiscales respectives des juridictions concernées, même avec effet rétroactif.

Par ailleurs, il est possible que la Société doive fournir des documents aux autorités fiscales concernées dans le cadre d'une demande, justifiant de l'exactitude des informations publiées en matière d'impôts. Comme la base sur laquelle

les chiffres correspondants sont calculés peut être interprétée de différentes façons, il n'est pas garanti que les autorités fiscales concernées acceptent la méthode de calcul utilisée par la Société dans tous ses aspects pertinents. S'il apparaît que les autorités fiscales concernées n'acceptent pas la méthode de calcul de la Société, toute correction n'aura pas, en règle générale, d'effet rétroactif ; elle ne prendra effet que pendant l'Exercice fiscal en cours.

Les souscripteurs potentiels doivent se renseigner et, le cas échéant, obtenir des conseils sur les lois et les règlements (tels que ceux concernant la fiscalité, le contrôle des changes et l'échange d'informations) applicables à la souscription, à l'achat, à la détention, la distribution, la conversion, au transfert et à la vente de leurs Actions dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectivement.

GAM Star (Lux) – Merger arbitrage

Supplément 1

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 1^{er} janvier 2022 de GAM Star (Lux) SICAV et doit être lu conjointement à celui-ci.

1. Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser, au fil du temps, des performances supérieures au taux sans risque correspondant pro rata temporis, présentant de manière générale une faible corrélation avec les fluctuations des marchés des actions.

Le Compartiment vise à réaliser cet objectif en investissant principalement dans les actions des sociétés qui travaillent dans le domaine de la fusion d'entreprises, des prises de contrôle, des offres publiques d'achat, des scissions d'entreprises, des cessions forcées, des acquisitions de participations majoritaires ou minoritaires, ainsi que dans la vente d'actifs. Dans une moindre mesure, le Compartiment peut investir dans les actions de sociétés dont le cours peut subir les effets de leur ajout ou de leur retrait des indices boursiers. Le Compartiment peut également investir dans des actions de sociétés dont les prix peuvent être influencés par des arbitrages de nature différente, y compris leur addition ou leur enlèvement à/des indices boursiers.

La stratégie d'investissement moteur adoptée par le Compartiment consiste en un arbitrage des fusions présentant un faible risque, qui cherche à enregistrer un écart entre le cours auquel une entreprise (ci-après la « société convoitée ») se négocie après l'annonce d'une transaction et le cours communiqué par une entreprise acheteuse (ci-après la « société acheteuse ») comme étant celui qu'elle acquittera pour la société convoitée. L'écart entre ces deux cours se manifeste sous l'effet de l'incertitude entourant la question de savoir si la transaction se conclura aux mêmes conditions économiques que celles annoncées. L'importance de l'écart en lui-même est subordonnée au risque perçu de l'affaire visée ainsi qu'au laps de temps escompté avant l'accomplissement de celle-ci. L'écart est supérieur si les chances de succès de la transaction envisagée sont moindres.

Le Gestionnaire d'actifs tire profit de la stratégie en prenant des positions acheteuses sur des actions soit à travers des investissements directs, soit moyennant des produits dérivés (comme décrit ci-dessous) et/ou en prenant des positions vendeuses ou acheteuses (comme décrit ci-dessous) dans des sociétés qui font l'objet de fusions, de prises de contrôle, d'offres publiques d'achat, des scissions d'entreprises ou d'autres activités stratégiques.

Le Compartiment n'est pas assujéti de quelconques restrictions sur le plan géographique ou sur ce celui de la

capitalisation boursière. Toutefois, dans le cadre de la structuration du portefeuille, le Gestionnaire d'actifs recherche principalement des opportunités sur les marchés développés et se concentre sur les opérations amicales dans lesquelles la société faisant l'objet du rachat approuve celui-ci. Le pourcentage d'actif net du Fonds pouvant être alloué aux divers pays et secteurs économiques est dicté par le flux des nouvelles transactions d'entreprises. En outre, dans un souci de liquidité des investissements, le Fonds met particulièrement l'accent sur les sociétés affichant une capitalisation boursière supérieure à 200 millions de dollars américains.

Lors de la mise en application de la politique d'investissement, la Société n'investira dans d'autres éléments d'actif autorisés qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de 2010, conformément à l'ensemble des ordonnances et circulaires de surveillance rendues et délivrées à ce sujet.

Les principaux types de transactions auxquelles le Compartiment peut prendre part sont les suivants :

- i) Offres d'achat au comptant : le Gestionnaire d'actifs aspire à tirer profit de l'écart existant généralement entre le cours de marché du titre après l'annonce d'une offre d'achat au comptant et la valeur escomptée lors de la conclusion d'une affaire. Pour ce faire, le Gestionnaire d'actifs peut acheter des actions de la société convoitée, puis les proposer à la société acheteuse au comptant, bloquant ainsi l'écart entre le cours d'achat et celui de la transaction. Le Gestionnaire d'actifs peut souscrire des options de vente sur des actions de la société convoitée à titre de couverture contre une chute de la valeur dans l'hypothèse d'une non-conclusion de l'affaire. Les options de vente permettent au Gestionnaire d'actifs de vendre les actions de la société convoitée à un prix établi préalablement dans un délai précis, ce qui doit permettre de réduire la probabilité de devoir vendre à perte les actions de ladite société.
- ii) Offres d'actions : dans les opérations visant une offre d'actions, la société acheteuse se propose d'acheter la société convoitée en échangeant ses propres actions contre celles de cette dernière selon une équation définie préalablement. Le Gestionnaire d'actifs peut acheter les actions de la société convoitée et générer une position vendeuse sur les actions de la société acheteuse moyennant le recours à des contrats sur différence, des contrats à terme sur actions individuelles, des options de vente ou des contrats d'échange sur rendement global et l'achat des actions de la société convoitée, en prenant en compte l'équation d'échange définie. L'objet d'une prise de position vendeuse sur les actions de la société acheteuse est de couvrir le portefeuille contre les fluctuations du cours des actions de la société convoitée en vendant

celles-ci à un prix établi préalablement, ce qui doit réduire la probabilité de devoir vendre à perte les actions de la société convoitée.

- iii) Offres d'achat au comptant et d'actions : dans une offre d'achat au comptant et d'actions, la société acheteuse se propose d'acheter la société convoitée en échangeant ses propres actions et un certain montant en espèces contre les actions de la société convoitée selon une équation définie préalablement. Le Gestionnaire d'actifs peut générer une position vendeuse sur les actions de la société acheteuse moyennant le recours à des contrats sur différence, des contrats à terme sur actions individuelles, des options de vente ou des contrats d'échange sur rendement global et l'achat des actions de la société convoitée, en prenant en compte i) l'équation d'échange définie et ii) la répartition des liquidités et des actions. L'objet d'une prise de position vendeuse sur les actions de la société acheteuse est de couvrir le portefeuille contre les fluctuations du cours des actions de la société convoitée en vendant celles-ci à un prix établi préalablement, ce qui doit permettre de réduire la probabilité de devoir vendre à perte les actions de la société convoitée.

Afin de poursuivre la stratégie d'investissement, le Compartiment peut prendre des positions acheteuses par rapport à la société convoitée et détenir des positions à découvert synthétique dans la société acheteuse.

En conséquence, le Compartiment peut directement investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions, comme des certificats américains de dépôt d'actions, des certificats mondiaux de dépôt d'actions et des certificats internationaux de dépôt d'actions qui sont cotés ou négociés sur n'importe quel Marché réglementé du monde entier. Ceux-ci sont généralement émis par une banque ou par une société de gestion de portefeuille qui atteste de la détention de titres sous-jacents émis par une entreprise étrangère.

Le Compartiment peut également prendre une exposition acheteuse aux actions et aux titres assimilables à des actions en mettant à profit les instruments dérivés suivants : i) les options, ii) les contrats à terme sur actions individuelles, iii) les contrats sur différence et iv) les contrats d'échange sur rendement global. De tels contrats dérivés peuvent être conclus lorsque le Gestionnaire d'actifs estime que ces instruments sont plus appropriés ou rentables en accordant aux actions sous-jacentes correspondantes et/ou en limitant le risque de perte en cas de baisse. Pour la même raison, le Compartiment peut également prendre des positions longues en actions par le biais d'obligations convertibles.

Le Compartiment peut prendre des positions vendeuses dans la société acheteuse, lorsque l'opération concerne le transfert de titres de la société concernée. Les positions vendeuses seront mises en œuvre moyennant le recours aux instruments dérivés suivants : i) les options, ii) les contrats à terme sur actions individuelles, iii) les contrats sur différence et iv) les contrats d'échange sur rendement global.

Le Gestionnaire d'actifs peut également vendre d'une option dans les cas où il estime que la spéculation a donné lieu à la surévaluation de ladite option, rendant la vente intéressante au point de vue du rapport risque/rétribution. Afin d'augmenter la diversification du portefeuille, le Gestionnaire d'actifs peut également étudier d'autres possibilités d'arbitrage y compris celles découlant des passages en revue des indices boursiers qui se traduisent par l'ajout ou le retrait d'entreprises, assorti d'une incidence sur les cours de leurs actions.

Le Compartiment peut prendre des positions acheteuses sur les actions des sociétés ajoutées aux indices boursiers et des positions vendeuses sur les actions des sociétés qui en sont retirées, tout en se couvrant contre les fluctuations des marchés des actions grâce à la détention de positions opposées dans les indices boursiers par le biais des instruments dérivés énumérés ci-dessus.

Le Compartiment peut participer à des placements secondaires d'actions à un prix inférieur au prix du marché ou il peut rechercher des opportunités d'arbitrage entre différentes catégories d'actions de la même société, cotation multiple d'une même société ou la structure holding d'une entreprise.

La partie du prospectus intitulée « Investissements dans les indices financiers » renferme de plus amples informations relatives aux investissements du Compartiment dans les indices financiers.

La position acheteuse nette totale sur les instruments décrite ci-dessus ne doit pas dépasser 250 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et la position vendeur nette totale sur de tels instruments ne doit pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, lorsque celle-ci est calculée à l'aide de l'Approche par les engagements. Cette méthodologie est distincte de la méthode de la « somme des notionnels » mise à profit pour calculer le degré d'effet de levier possible du Compartiment, comme exposé en détail ci-dessous dans la partie intitulée « Risque global et effet de levier ».

Tout effet de levier créé par le biais d'une exposition synthétique vendeuse est mesuré, puis ajouté à toute exposition générée en ayant recours à des positions acheteuses sur instruments financiers dérivés. La vente à découvert synthétique de produits dérivés implique le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du prix du marché des positions sous-jacentes et donc le risque de

pertes illimitées.

Dans les cas opportuns, le Compartiment peut aussi conserver jusqu'à 49% de son actif net en (i) dépôts, titres de créance émis par des États et des Instruments du marché monétaire (ii) des titres de créance d'entreprises notés "investment grade") et/ou (iii) des titres émis ou garanties par un quelconque État membre, ses administrations locales, un État non membre ou un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres, qui sont présentés dans la partie « Restrictions d'Investissement » du Prospectus), et y orienter ledit actif net. De tels cas s'entendent notamment des conditions de marché pouvant imposer une stratégie d'investissement à caractère défensif, de la détention de liquidités en dépôt en attendant un nouveau placement, de la détention de liquidité afin de faire face aux rachats et aux paiements des frais ou afin d'appuyer tout risque lié à des produits dérivés ou de toute autre circonstance extraordinaire du marché comme un krach boursier ou des crises majeures qui, de l'avis raisonnable du Gestionnaire d'actifs, sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur la performance du Compartiment.

Le risque de change généré par le biais d'un investissement dans des éléments d'actif libellés dans des devises différentes de la Devise de référence est généralement couvert en mettant à profit les contrats de change à terme et les contrats d'échange de monnaies (comme partie défini de manière plus détaillée ci-dessous dans la « Produits dérivés »).

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment se concentre sur les possibilités d'arbitrage présentant de faibles risques. Opportuniste et flexible, l'approche adoptée par le Gestionnaire d'actifs s'adapte à l'environnement de marché. Pour mettre en application la stratégie d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'actifs a recours à un processus d'investissement discipliné et transparent axé sur une approche systématique ascendante afin de détecter les transactions d'entreprises à intégrer dans le portefeuille de l'ensemble de l'univers des opérations annoncées. La sélection comprend une évaluation du potentiel de baisse/hausse des cours, ainsi que la probabilité d'accomplissement de chaque transaction afin de calculer le rendement attendu.

Produits dérivés

Comme plus longuement décrit sous la rubrique « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut avoir recours aux contrats dérivés suivants à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille (à savoir : i) la réduction des risques, ii) la diminution des frais ou iii) la génération de capitaux propres ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment à un degré conforme à son profil de

risques).

Les instruments dérivés pouvant être détenus par le Compartiment s'entendent des contrats de change à terme, des contrats d'échange de monnaies, des contrats à terme, des options d'achat et de vente (y compris des options sur actions et des options sur indices), des contrats sur différence et des contrats d'échange sur rendement global. Les produits dérivés ci-dessous sont mis à profit pour obtenir une exposition vendeuse ou acheteuse aux éléments d'actif sous-jacent répertoriés ci-dessus afin de tenter d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment conclut certaines opérations de change afin de couvrir le risque de change des catégories libellées dans une autre monnaie que la Devise de référence, de la manière décrite dans la partie du Prospectus intitulée « Risque de change lié à la désignation de la devise d'une catégorie d'Actions ».

Les produits dérivés peuvent être négociés de gré à gré ou sur un Marché reconnu.

Contrats de change à terme et contrats d'échange de monnaies : ces contrats peuvent être utilisés à des fins d'opérations de couverture et pour a) couvrir la devise désignée de l'actif du Compartiment contre la Devise de référence de celui-ci, b) atténuer le risque de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle dans laquelle les Actions d'une catégorie du Compartiment sont libellées lorsque cette devise désignée diffère de la Devise de référence du Compartiment ou c) protéger la monnaie utilisée comme support d'émission de l'actif du Compartiment afférent à une catégorie particulière de la devise désignée de cette catégorie lorsque ladite monnaie diffère de la devise désignée de la catégorie.

Contrats à terme et options sur contrats à terme : le Compartiment peut souscrire et vendre différents types de contrats à terme, y compris des indices, des contrats à terme sur actions individuelles, de même qu'il peut souscrire et émettre des options d'achat et de vente sur l'un quelconque de ces contrats à terme afin de tenter d'augmenter le rendement total en s'exposant au cours des valeurs mobilières, aux autres prix d'investissements, versements de dividendes, prix d'indices ou dans le but de se couvrir à cet égard. Les titres dont l'exposition est acquise par le biais de contrats à terme et/ou d'options doivent être conformes aux politiques d'investissement du Compartiment. Celui-ci peut également conclure des transactions d'achat et de vente de liquidation relativement à l'un quelconque de ces contrats et options. Les contrats à terme entraînent des frais de courtage et nécessitent des dépôts de garantie.

Options : le Compartiment peut émettre et souscrire des options d'achat et de vente sur toute valeur mobilière ou tout contrat à terme, indice composé de catégories d'éléments d'actif conformes aux politiques d'investissement de ce dernier. L'émission et la souscription d'options constituent des activités hautement spécialisées qui impliquent des risques d'investissement

particuliers.

Les options peuvent être utilisées à des fins de couverture, de couverture croisée ou pour tenter d'augmenter le rendement total (ce qui est considéré comme une activité spéculative). Les stratégies de couverture croisée donnent lieu à la conclusion de contrats dérivés sur des titres qui ne sont pas nécessairement détenus par le Compartiment, mais dont les titres sous-jacents présentent une corrélation étroite avec l'une ou l'autre des positions dérivées déjà détenues par le Compartiment lui-même, assurant par ce moyen une protection contre les risques générés par la position dérivée initiale. Le Compartiment acquitte des droits de courtage ou les coûts afférents aux écarts dans le cadre de ses opérations sur options. Le Compartiment peut souscrire et émettre des options échangées sur des marchés d'options et des options négociées de gré à gré avec des courtiers, qui sont à la fois vendeurs et acheteurs de ces options et constituent des établissements financiers, ainsi qu'avec d'autres parties admissibles qui interviennent sur les marchés de gré à gré. La capacité à liquider les options de gré à gré est plus limitée que pour les options négociables en bourse, le risque étant que les courtiers participant à ces opérations ne remplissent pas leurs obligations.

Contrats sur différence : les contrats sur différence peuvent être utilisés à des fins d'opérations de couverture par le Gestionnaire d'actifs pour couvrir les positions détenues par le Compartiment dans certaines transactions d'entreprises comme les Offres d'actions ou les Offres d'achat au comptant et d'actions (telles que définies ci-dessus). Ils peuvent également être mis à profit pour les besoins d'investissements afin de permettre au Gestionnaire d'actifs de spéculer sur les fluctuations des cours des actions détenues par le Compartiment et de tirer profit de la négociation d'actions ou d'indices, sans que la détention en soit nécessaire, ce à raison d'un faible pourcentage du coût de détention de ces actions ou indices. Les contrats sur différence étant directement liés à la valeur des éléments d'actif sous-jacent, ils fluctuent en fonction du marché des éléments d'actif représentés dans le contrat. Les contrats sur différence ne sont utilisés par le Compartiment que pour s'exposer à des éléments d'actif en accord avec les politiques d'investissement qui lui sont propres.

Le recours aux instruments dérivés aux fins indiquées ci-dessus est susceptible d'exposer le Compartiment aux risques présentés dans la rubrique « Facteurs de risques » du Prospectus.

Contrats d'échange sur rendement global : le Compartiment peut également conclure des contrats d'échange sur rendement global. Ceux-ci peuvent être utilisés pour s'exposer à des marchés peu accessibles au moyen desquels une exposition rentable aux titres sous-jacents est proposée par le biais d'un contrat d'échange sur rendement global. Les contrats d'échange sur rendement global impliquent l'échange du droit de recevoir

le rendement total, les coupons ainsi que les plus-values ou moins-values d'un actif, indice ou panier d'actifs de référence précis contre le droit d'effectuer des paiements à taux fixe ou variable. Tous les éléments d'actif devant être reçus par le Compartiment doivent être conformes aux politiques d'investissement de ce dernier. Lorsque le Compartiment conclut un contrat d'échange sur rendement global sur une base nette, les deux flux de paiement sont déduits, le Fonds ne percevant ou n'acquittant, selon le cas, que le montant net des deux paiements.

La partie du prospectus intitulée « Instruments financiers dérivés » renferme de plus amples informations relatives aux contrats d'échange sur rendement global.

Risque global et effet de levier

Le recours aux produits dérivés peut donner lieu à une exposition à un effet de levier supplémentaire.

Dans une conjoncture de marché normale, le Compartiment prévoit d'utiliser un effet de levier de 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Toutefois, celui-ci peut à certains moments dépasser ce plafond cible ou descendre en dessous de celui-ci.

Cet effet de levier est calculé en faisant la somme des notionnels des produits financiers dérivés. Ce calcul ne prend pas en compte les quelconques accords de compensation et de couverture à tout moment instaurés par le Compartiment.

En application de la rubrique « Restrictions d'investissement » et de la sous-rubrique « Instruments financiers dérivés », le Compartiment doit utiliser le modèle de la Valeur à risque (ci-après la « VaR ») absolue dans le cadre de son processus de gestion des risques et se conformer aux limites applicables audit modèle exposé dans cette partie. La VaR absolue du Compartiment calculée chaque jour, mesurée avec un niveau de fiabilité unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et une période d'observation historique qui ne saurait être inférieure à un an, est limitée à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Ceci ne signifie pas que les pertes ne peuvent pas être supérieures à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, mais plutôt que (selon les prévisions) les pertes dépassent 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment seulement 1 % du temps, en supposant une détention des positions pendant 20 jours.

La méthode de la VaR reposant sur une période d'observation historique, son résultat peut être biaisé en cas de conditions de marché anormales prédominantes ou d'omission de la période d'observation historique.

2. Restrictions d'investissement

Les restrictions générales d'investissement du Compartiment sont énoncées dans le Prospectus sous la rubrique intitulée « Restrictions d'investissement ». Si le Compartiment investit dans des titres portant intérêt

(« obligations »), ceux-ci requièrent une notation minimale de B- (Standard & Poor's ou Fitch) ou B3 (Moody's) ou une notation correspondante d'une autre agence de notation disponible au moment de l'acquisition. Les titres portant intérêt qui ne sont pas notés peuvent être acquis si le gestionnaire d'actifs estime qu'ils sont de qualité comparable.

En outre, le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans des titres adossés à des actifs (ABS - Asset-Backed Securities), des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS - Mortgage Backed Securities), des papiers commerciaux adossés à des actifs (Asset Backed Commercial Papers), des titres garantis par des créances (Collateralized Debt Obligations), des titres garantis par des hypothèques (Collateralized Mortgage Obligations), des obligations garanties par des obligations (Collateralized Bond Obligations) et des obligations garanties par des prêts (Collateralized Loan Obligation).

Nonobstant toute autre disposition du Prospectus et les déclarations susmentionnées sur les objectifs et la politique d'investissement du compartiment, afin que le compartiment puisse être qualifié de fonds d'investissement au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements 2018 (« LAFI 2018 », telle que modifiée), le compartiment s'assurera qu'au moins 51% des actifs nets soient continuellement investis dans des actions de garanties conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment, aussi longtemps que le compartiment devra se conformer à ces dispositions. Les taux réels de participation au capital (tels que définis dans LAFI) des fonds de placement cibles peuvent être pris en compte.

3. Facteurs de risque

Outre les risques particuliers exposés ci-dessous, nous recommandons aux investisseurs potentiels de prendre connaissance des risques détaillés à la section du Prospectus intitulée « **Facteurs de risque** » avant d'envisager un investissement dans le Compartiment.

Risque lié à l'arbitrage des fusions

Lorsque le Gestionnaire d'actifs aspire à détecter les transactions de fusion et d'acquisition ayant fait l'objet d'une annonce publique ainsi que d'autres événements présentant une probabilité élevée d'accomplissement, rien ne garantit que celles-ci auront lieu ni qu'elles se concluront. Dans l'hypothèse où une transaction sélectionnée par le Gestionnaire d'actifs ne se conclut pas, le Compartiment peut essayer des pertes.

Risques en matière de durabilité

Les investissements du Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la section

« Durabilité » du Prospectus.

La valeur des titres de participation est mesurée par les circonstances économiques des émetteurs respectifs, qui peuvent être affectées par des changements dans les conditions ESG.

Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité élevé.

L'évaluation du risque de durabilité des instruments financiers dérivés est réalisée sur la base d'un examen de la composition des actifs sous-jacents du produit dérivé.

L'évaluation du risque de durabilité est intégrée au processus d'investissement du Compartiment et sera effectuée périodiquement sur une base individuelle pour tous les investissements détenus dans le portefeuille.

Aux fins de l'évaluation du risque de durabilité, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser toute information publique sur la durabilité qu'il juge pertinente, telle que les rapports publics des sociétés investies ou les données produites et publiées par des fournisseurs de données externes et les notations de crédit (le cas échéant).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Devise de référence

Euro

5. Jour de négociation

Chaque Jour ouvrable.

6. Avis d'opération

Les souscriptions d'Actions sont effectuées chaque Jour de négociation sous réserve de la réception de l'avis de souscription par l'Agent de transfert au plus tard à 13 h (heure du Luxembourg) le Jour de négociation correspondant.

Les rachats d'Actions sont effectués chaque Jour de négociation sous réserve de la réception de l'avis de rachat par l'Agent de transfert au plus tard à 13 h (heure du Luxembourg) le Jour de négociation correspondant.

7. Souscription d'Actions

Les procédures à suivre pour souscrire à des Actions sont exposées dans le Prospectus sous la rubrique « Comment acheter des Actions ».

Le règlement doit être reçu par l'Agent de transfert sous la forme de fonds compensés et dans la devise de référence des Actions faisant l'objet de la souscription, au plus tard à 13 heures (heure du Luxembourg) le Jour de négociation

correspondant ou dans un délai de trois (3) Jours ouvrables à compter du Jour de négociation correspondant dans le cas d'investisseurs ou d'intermédiaires agréés par l'Agent de transfert.

8. Règlement du rachat

Le montant dû lors du rachat d'Actions du Compartiment sera versé sans intérêt sur le compte bancaire désigné au préalable, normalement dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant la date limite de négociation correspondante. Le compte bancaire préalablement désigné doit être détenu par l'Actionnaire et être à son nom. L'Agent de transfert peut refuser de verser le produit du rachat sur un compte ouvert sous un autre nom que celui de l'Actionnaire.

9. Commissions

Veillez vous reporter à la rubrique du Prospectus intitulée « **Commissions et frais** » pour obtenir des renseignements complets concernant les commissions et frais applicables. Les détails ci-dessous s'appliquent également aux Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m ».

Actions de catégories D et V

Commission du Gestionnaire d'actifs : jusqu'à 1,35 % par an (TVA en sus, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories D et V du Compartiment

Commission de l'Administrateur : jusqu'à 0,15 % par an (TVA en sus, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories D et V du Compartiment.

Commission de la Banque dépositaire : jusqu'à 0,04 % par an (TVA en sus, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories D et V du Compartiment.

Commission de souscription : jusqu'à 5 % de la valeur brute de souscription.

Actions de catégories I, T institutionnelles, R et X

Commission du Gestionnaire d'actifs : jusqu'à 1 % par an (TVA en sus, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories I, T institutionnelles, R et X du Compartiment.

Commission de

l'Administrateur : jusqu'à 0,15 % par an (TVA en sus, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories I, T institutionnelles, R et X du Compartiment.

Commission de la Banque dépositaire : jusqu'à 0,04 % par an (TVA en sus, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories I, T institutionnelles, R et X du Compartiment.

Commission de souscription : jusqu'à 5 % de la valeur brute de souscription.

Actions de catégorie V uniquement

Commission de distribution supplémentaire : jusqu'à 0,50 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégorie V du Compartiment.

Actions de catégorie S et Z

Commission de la Banque dépositaire : jusqu'à 0,04 % par an (TVA en sus, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégorie S et Z du Compartiment.

Les catégories d'actions S et Z d'un compartiment peuvent être numérotées 1, 2, 3...et désignées comme Z1, Z2, Z3 (...) et S1, S2, S3 (...). De plus amples renseignements concernant les différentes Catégories d'Actions et les commissions des Actions de catégorie S et Z et toutes commissions de performance applicables à cet égard sont disponibles sur demande auprès de l'Agent de transfert.

Commission de performance

Outre les commissions à régler à la Société de gestion et au Gestionnaire d'actifs, ce dernier est fondé à percevoir, sur l'actif du Compartiment afférent à chacune de ses catégories d'Actions, une commission de performance (ci-après la « **Commission de performance** »), laquelle court chaque Jour d'évaluation et doit être versée tous les ans à terme échu au Gestionnaire d'investissement à la fin de chaque Exercice (ci-après la « **Période de calcul** »), sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

La période de référence de la performance correspond à toute la durée de vie du Compartiment (à l'exception d'événements particuliers tels que la fusion ou le remplacement du Gestionnaire d'investissement par un nouveau).

Si cette Commission de performance s'applique ou non aux Actions S et Z sera à la discrétion du Gestionnaire d'actifs et ces informations seront disponibles sur demande

auprès de l'agent de registre nominatif et de transfert ou divulguées sur www.gam.com.

Le droit à une Commission de performance naît lorsque le rendement en pourcentage depuis la dernière remise à zéro du High Water Mark (seuil d'application des commissions de performance) est supérieur au Benchmark (au sens ci-dessous) (ci-après la « surperformance de l'indice de référence ») et simultanément si la Valeur nette d'inventaire par Action (corrigée en fonction de tout dividende) est supérieure au Seuil d'application des commissions de performance (ci-après la « surperformance du Seuil d'application des commissions de performance »). Ces deux conditions doivent être remplies de manière cumulative.

Dans chaque cas, la Commission de performance se monte à 15 % par an de la surperformance du Seuil d'application des commissions de performance ou de la surperformance du Benchmark respectif, la valeur la plus faible des deux valeurs de surperformance en pourcentage servant de base de calcul. Le versement de dividendes n'est pas censé produire d'effet sur la performance de la catégorie d'actions. Toute sous-performance ou perte subie précédemment au cours de la période de référence de la performance doit être récupérée avant qu'une commission de performance ne soit à nouveau payable.

Le pourcentage de rendement désigne l'écart entre le seuil d'application des commissions de performance et la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation pendant la Période de calcul avant déduction des commissions de performance (ou dans le cas de la première Période de calcul, l'écart entre le prix d'offre initial applicable à la catégorie correspondante et la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation de la Période de calcul avant déduction des commissions de performance). La commission de performance est calculée nette de tous les coûts du compartiment.

La Commission de performance sera fixée à la fin de chaque Période de calcul.

Le Benchmark correspond au du Taux sans risque (RFR) applicable pro rata temporis. Lorsque le Taux sans risque (RFR) applicable descend en dessous de 0, le taux est fixé à 0 % aux fins du calcul. Les Administrateurs se réservent le droit de le remplacer par un taux d'intérêt interbancaire à trois mois équivalent dans le cas où le Taux sans risque (RFR) applicable cesserait d'être généralement reconnu comme taux de référence.

Seuil d'application des commissions de performance : lors du lancement du Compartiment ou d'une catégorie d'actions de celui-ci (le cas échéant), le Seuil d'application des commissions de performance est identique au prix d'émission initial. Si la Valeur nette d'inventaire par Action

(corrigée en fonction de tout dividende) le dernier Jour d'évaluation d'une Période de calcul ultérieure est supérieure au Seuil d'application des commissions de performance précédent, celui-ci est fixé à la Valeur nette d'inventaire par Action (corrigée en fonction de tout dividende) calculée le dernier jour d'évaluation de cette Période de calcul après déduction de la Commission de performance. Dans tous les autres cas, le Seuil d'application des commissions de performance demeure inchangé.

Le montant de la Commission de performance est recalculé chaque Jour d'évaluation sous réserve des conditions susmentionnées sur la base de la surperformance depuis le début de la Période de calcul et à condition qu'une provision soit constituée pour le Compartiment ou pour chaque catégorie d'Actions, le cas échéant. Chaque Jour d'évaluation, le montant de la Commission de performance recalculé est comparé au montant gardé en réserve le Jour d'évaluation précédent. En conséquence, ledit montant est corrigé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'écart constaté entre le montant récemment calculé et celui précédemment provisionné. La valeur de référence applicable au rendement en pourcentage et à la surperformance du Seuil un Jour d'évaluation est fondée sur la Valeur liquidative par Action du Jour d'évaluation précédent multipliée par les actions actuelles en circulation de la catégorie d'Actions respective ce Jour d'évaluation. Ainsi, les Actions souscrites pendant la Période de calcul ne contribueront pas mécaniquement à la Commission de performance acquise au cours de la période précédant la souscription. En outre, pour les Actions qui sont rachetées pendant la Période de calcul, la Commission de performance existante gagnée au cours de la période précédant le rachat ne sera pas soumise à une diminution due au seul effet du rachat.

La valeur de référence utilisée pour le calcul du Benchmark un Jour d'évaluation s'appuie sur la Valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions au début de la Période de calcul corrigée du cumul des souscriptions et des rachats de la catégorie d'actions à partir du début de la Période de calcul.

Toute Commission de performance, due au Gestionnaire d'actifs et calculée dans les conditions susmentionnées, n'est en fait versée qu'à la fin de la Période de calcul.

Cela permet de garantir que la Commission de performance n'est versée que si le rendement en pourcentage sur le Compartiment dans la catégorie d'Actions correspondante sur lesquelles une Commission de performance est à régler, mesurée sur une Période de calcul, est supérieur au Benchmark (surperformance du Benchmark) et simultanément si la Valeur nette d'inventaire par Action (corrigée en fonction de tout dividende) est supérieure au Seuil d'application des commissions de performance (ci-après la «

surperformance du Seuil d'application des commissions de performance »). Les investisseurs doivent noter que la contre-performance relative du pourcentage de rendement par rapport au Rendement du Benchmark dans les Périodes de calcul antérieures précédentes sera réduite. La première Période de calcul aux fins de l'évaluation de la Commission de performance commence le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la période d'offre initiale relativement à la catégorie d'Actions correspondante du Compartiment jusqu'au 30 juin de cette Période de calcul.

Le calcul de la Commission de performance est établi par l'Agent de transfert (sous réserve de vérification par la Société de gestion) en fonction de la Valeur nette d'inventaire finalisée par Action (corrigée en fonction de tout dividende) de la catégorie d'Actions applicable du Compartiment le Jour d'évaluation correspondant.

Les plus-values de même que les moins-values nettes réalisées et latentes à la clôture de la Période de calcul correspondante sont incluses dans le calcul de la Commission de performance. Par conséquent, des Commissions de performance peuvent être versées sur des plus-values latentes qui sont susceptibles de ne jamais être réalisées ultérieurement.

Exemple de Calculation

Dans l'exemple suivant, le High-Water Mark (appelé "HWM") et le Benchmark sont fixés à 100 au point d'évaluation A. Le point d'évaluation C correspond à la fin de la période de calcul. Le taux de la commission de performance est de 15 %.

Point d'évaluation	Nombre d'actions en circulation	VNI par Action avant déduction de la Commission de performance	HWM	Benchmark
A	1,000	100	100	100
B	1,000	102	100	101
C	1,200	104	100	102

Point d'évaluation B

1 - Droit à une commission de performance

Point d'évaluation	Nombre d'actions en circulation	VNI par Action avant déduction de la commission de performance	Surperformance par rapport à la HWM	Out-performance par rapport au Benchmark	Droit à une commission de performance?
B	1,000	102	2%	1%	Oui

Au point d'évaluation B, les deux conditions de surperformance par rapport à la HWM et de surperformance par rapport au benchmark sont remplies. La commission de performance peut être comptabilisée.

2 - Calcul : Variation de la VNI par action et du benchmark et valeur de référence

Au point d'évaluation B, les composants de la variation de la VNI par action et du Benchmark (rendement quotidien en pourcentage) sont calculés.

La valeur de référence servant de base d'actifs pour la VNI par

Action et le Benchmark est également calculée.

VNI par Action avant correction de la commission de performance	102
VNI par Action précédente après déduction de la commission de performance	100
VNI par Action Variation *	2%

VNI par Action Variation *

Performance de la VNI par action avant correction de la commission de performance (qui comprend la commission de performance accumulée le jour d'évaluation précédent) par rapport à la VNI par action précédente après déduction de la commission de performance. $(102-100)/100=2\%$

Benchmark	101
Valeur du benchmark précédent	100
Variation du Benchmark *	1%

Variation du Benchmark *

Performance du benchmark par rapport à la valeur du benchmark précédent $(101-100)/100=1\%$

Nombre d'actions en circulation	1,000
Valeur de référence HWM *	100,000
Valeur de référence Benchmark *	100,000

Valeur de référence HWM *

VNI précédente par action après déduction de la commission de performance, multipliée par le nombre actuel d'actions en circulation. $100 \times 1,000 \text{ actions} = 100,000$

Valeur de référence Benchmark *

Valeur nette d'inventaire totale au début de la période de calcul, ajustée pour tenir compte des souscriptions et rachats cumulés de la classe depuis le début de la période de calcul. $1,000 \text{ actions} \times 100 = 100,000$ (pas de nouvelles souscriptions/rachats)

3 - Calcul : mesure de la performance par rapport au benchmark

Au point d'évaluation B, on calcule la surperformance cumulée de la performance quotidienne de la classe par rapport au benchmark

Nombre d'actions en circulation	1,000
Variation du VNI par Action	2%
Performance quotidienne de la classe *	2,000
Performance cumulée de la classe *	2,000

Performance quotidienne de la classe *

VNI par Action Variation multiplié par la valeur de référence HWM $2\% \times 100,000 = 2,000$

Performance cumulée de la classe *

Solde de la performance quotidienne de la classe depuis la dernière réinitialisation du HWM (ou sinon depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant la performance quotidienne de la classe d'un jour d'évaluation à la performance cumulée de la classe du jour d'évaluation précédent.

Défini à 0 dans le cas d'une réinitialisation du HWM. Sinon, la performance cumulée de la classe du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est transférée à la nouvelle période de calcul. 2,000

Variation du Benchmark	1%
Performance quotidienne du benchmark *	1,000
Performance cumulée du benchmark *	1,000

Performance quotidienne du benchmark *

Variation du benchmark multiplié par la valeur de référence du benchmark $1\% \times 100,000 = 1,000$

Performance cumulée du benchmark *

Solde de la performance quotidienne de référence depuis la dernière réinitialisation de la High Water (ou sinon depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant la performance quotidienne de référence d'un jour d'évaluation à la performance de référence cumulée du jour d'évaluation précédent.

Défini à 0 dans le cas d'une réinitialisation de la HWM. Sinon, la performance de référence cumulée du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est transférée à la nouvelle période de calcul. 1,000

Surperformance cumulée par rapport au Benchmark *	1,000
--	--------------

Surperformance cumulée par rapport au benchmark *

Différence entre la performance cumulée de la classe et la performance cumulée du benchmark. $2,000 - 1,000 = 1,000$

4 - Calcul : mesure de la performance par rapport à la HWM

Au point d'évaluation B, le gain cumulé par rapport à la HWM est calculé.

Nombre d'actions en circulation	1,000
Surperformance par rapport à la HWM	2%
Gain quotidien par rapport à la HWM*	2,000
Gain cumulé par rapport à la HWM *	2,000

Gain quotidien par rapport à la HWM*

Minimum (Surperformance par rapport à la HWM multiplié par la valeur de référence HWM, performance quotidienne de la classe)
Minimum (2% x 100,000 =2,000;2,000) =2,000

Gain cumulé par rapport à la HWM *

Solde des gains quotidiens par rapport à la HWM depuis la dernière réinitialisation de la High Water Mark (ou sinon depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant le gain quotidien par rapport à la HWM d'un jour d'évaluation au gain quotidien cumulé par rapport à la HWM du jour d'évaluation précédent.

Défini à 0 dans le cas d'une réinitialisation du HWM. Sinon, le Gain cumulé par rapport à la HWM du dernier Jour d'évaluation d'une Période de calcul est transféré à la nouvelle Période de calcul.
2,000

5 - Calcul : Commission de performance accumulée et VNI par Action après déduction de la commission de performance

La surperformance la plus faible par rapport au Benchmark et à la HWM sert de base de calcul.

Nombre d'actions en circulation	1,000
Surperformance cumulée par rapport au Benchmark	1,000
Gain cumulé par rapport à la HWM	2,000
Minimum	1,000

Taux de commission de performance	15%
Commission de performance accumulée *	150
VNI par Action après déduction de la commission de performance *	101.85

Commission de performance accumulée *

Minimum (Surperformance cumulée par rapport au Benchmark, gain cumulé par rapport à la HWM) multiplié par le taux de commission de performance
Minimum (1,000;2,000) x 15%=150

VNI par Action après déduction de la commission de performance *

Nombre d'actions en circulation multiplié par la VNI par action avant correction de la commission de performance avec déduction de la commission de performance accumulée ad le tout divisé par le nombre d'actions en circulation
((1,000x102)-150)/1,000=101.85

Au point d'évaluation B, la commission de performance accumulée est de 150.

La VNI par action après déduction de la commission de performance est de 101.85.

Point d'évaluation C

1 - Droit à une commission de performance

Point d'évaluation	Nombre d'actions en circulation	VNI par Action avant déduction de la Commission de performance	Surperformance par rapport à la HWM	Out-performance par rapport au Benchmark	Droit à une commission de performance?
C	1,200	104	4%	1%	Oui

Nombre d'actions en circulation est à présent de 1,200.

Au point d'évaluation C, les deux conditions de surperformance par rapport à la HWM et de surperformance par rapport au benchmark sont remplies. La commission de performance peut être comptabilisée.

2 - Calcul : variation de la VNI par Action et du Benchmark et de la Valeur de référence

Au point d'évaluation C, les composants de la variation de la VNI par action et du Benchmark (rendement quotidien en pourcentage) sont calculés.

La valeur de référence servant de base d'actifs pour la VNI par

Action et le Benchmark est également calculée.

VNI par Action avant correction de la commission de performance	103.88
VNI par Action précédente après déduction de la commission de performance	101.85
Variation de la VNI par Action *	1.99%

Variation de la VNI par Action *

Performance de la VNI par action avant correction de la commission de performance (qui inclut la commission de performance accumulée le Jour d'évaluation précédent) par rapport à la VNI par action précédente après déduction de la commission de performance.

La VNI par Action avant correction de la commission de performance est ((1,200 actions à 104)-150) / 1,200 actions =103.88
(103.88-101.85)/101.85=1.99%

Benchmark	102
Valeur du benchmark précédent	101
Variation du Benchmark *	0.99%

Variation du Benchmark *

Performance du Benchmark par rapport à la valeur du benchmark précédent
(102-101)/101=0.98%

Nombre d'actions en circulation	1,200
Valeur de référence HWM *	122,220
Valeur de référence Benchmark *	120,370

Valeur de référence HWM *

VNI par action précédente après déduction de la commission de performance, multipliée par le nombre actuel d'actions en circulation.
101.85x1,200 actions=122,220

Valeur de référence Benchmark *

Valeur nette d'inventaire totale au début de la période de calcul, ajustée pour tenir compte des souscriptions et rachats cumulés de la classe depuis le début de la période de calcul.
100,000+(200 actions souscrites à 101.85)=120,370

3 - Calcul : mesure de la performance par rapport au Benchmark

Au point d'évaluation C, on calcule la surperformance cumulée de la performance quotidienne de la classe par rapport au benchmark.

Nombre d'actions en circulation	1,200
VNI par Action Variation	1.99%
Performance quotidienne de la classe *	2,432
Performance cumulée de la classe *	4,432

Performance quotidienne de la classe *

Variation de la VNI par action multipliée par la valeur de référence HWM
1.99% x 122,220=2,432

Performance cumulée de la classe *

Solde de la performance quotidienne de la classe depuis la dernière réinitialisation de la HWM (ou sinon depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant la performance quotidienne de la classe d'un jour d'évaluation à la performance cumulée de la classe du jour d'évaluation précédent.

Défini à 0 dans le cas d'une réinitialisation de la HWM et dans tous les autres cas, la performance cumulée de la classe du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est transférée à la nouvelle période de calcul.
2,432+2,000=4,432

Variation du Benchmark	0.99%
Performance quotidienne du benchmark *	1,192
Performance cumulée du benchmark *	2,192

Performance quotidienne du benchmark *

Variation du Benchmark multiplié par la valeur de référence Benchmark
0.99%x120,370=1,192

Performance cumulée du benchmark *

Solde de la performance quotidienne du benchmark depuis la dernière remise à zéro de la HWM (ou sinon depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant la performance quotidienne du benchmark d'un jour d'évaluation à la performance cumulée du benchmark du jour d'évaluation précédent.

Défini à 0 dans le cas d'une réinitialisation de la HWM et dans tous les autres cas, la performance cumulée du benchmark du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est transférée à la nouvelle période de calcul.
1,192+1,000=2,192

Surperformance cumulée par rapport au Benchmark *	2,240
--	--------------

Surperformance cumulée par rapport au Benchmark *

Différence entre la performance cumulée de la classe et la performance cumulée du benchmark.
4,432-2,192=2,240

4 - Calcul : mesure de la performance par rapport à la HWM

Au point d'évaluation C, le gain cumulé par rapport à la HWM est calculé.

Nombre d'actions en circulation	1,200
Surperformance par rapport à la HWM	4%
Gain quotidien par rapport à la HWM*	2,432
Gain cumulé par rapport à la HWM *	4,432

Gain quotidien par rapport à la HWM*

Minimum (Surperformance par rapport à la HWM multiplié par la valeur de référence HWM, performance quotidienne de la classe)
Minimum (4% x 122,220 = 4,881; 2,432) = 2,432

Gain cumulé par rapport à la HWM *

Solde des gains quotidiens par rapport à la HWM depuis la dernière réinitialisation de la High Water Mark (ou sinon depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant le gain quotidien par rapport à la HWM d'un jour d'évaluation au gain quotidien cumulé par rapport à la HWM du jour d'évaluation précédent.

Défini à 0 dans le cas d'une réinitialisation de la HWM et dans tous les autres cas, le gain cumulé par rapport à la HWM du dernier Jour d'évaluation d'une Période de calcul est transféré à la nouvelle Période de calcul.

2,432+2,000=4,432

5 - Calcul : la commission de performance accumulée et la VNI par Action après déduction de la commission de performance

La surperformance la plus faible par rapport au Benchmark et à la HWM sert de base de calcul.

Nombre d'actions en circulation	1,200
Surperformance cumulée par rapport au Benchmark	2,240
Gain cumulé par rapport à la HWM	4,432
Minimum	2,240

Taux de la commission de performance	15%
Commission de performance accumulée *	336
VNI par Action après déduction de la commission de performance *	103.73

Commission de performance accumulée *

Minimum (surperformance cumulée par rapport au Benchmark, gain cumulé par rapport à la HWM) multiplié par le taux de commission de performance.

Minimum (2,240; 4,432) x 15% = 336

Le solde de la commission de performance accumulée sera ajouté 336-150 (solde de la commission de performance accumulée le jour d'évaluation précédent) = 186.

VNI par action après déduction de la commission de performance*

Nombre d'actions en circulation multiplié par la VNI par action avant correction de la commission de performance avec déduction de la commission de performance accumulée ad le tout divisé par le nombre d'actions en circulation.

$((1,200 \times 103.88) - 186) / 1,200 = 103.73$

Au point d'évaluation C, la commission de performance accumulée est de 336.

Comme il y a un solde de commission de performance existant de 150, seul 186 sont accumulés, ce qui donne une commission de performance totale accumulée de 336.

La commission de performance accumulée de 336 est cristallisée.

La VNI par action après déduction de la commission de performance est de 103,73.

La HWM pour la prochaine période de calcul est de 103,73.

La performance cumulée de la classe, la performance cumulée du benchmark et le gain cumulé par rapport à la High Water Mark sont remis à 0.

10. Profil de l'investisseur type

Tout investissement dans le Compartiment est destiné à constituer un placement à long terme, dont la durée atteint généralement cinq ans. En conséquence, les investisseurs ne doivent pas s'attendre à en obtenir des bénéfices à court terme. Le Compartiment convient aux investisseurs qui ont les moyens de provisionner les capitaux du cycle d'investissement et qui cherchent des placements présentant des risques faibles à moyens.

11. Profil de risque

Les risques se rattachant à un investissement dans le

Compartiment sont principalement ceux liés aux risques des actions et afférents aux produits dérivés, ainsi qu'aux risques de crédit et de taux d'intérêt. Le Compartiment peut aussi comporter des risques de marché et des risques de change.

La valeur des investissements peut aussi bien diminuer qu'augmenter (ceci peut en partie découler des risques de volatilité ou des fluctuations du taux de change des investissements exposés aux devises étrangères) et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas le total du montant qu'ils ont investi. La perte de valeur maximum attendue est déterminée par la limite de la Valeur à risque (voir la rubrique intitulée « Objectifs et politique d'investissement »).

La performance du Compartiment peut subir les effets défavorables des variations de la vigueur relative des devises mondiales individuelles ou du renforcement, le cas échéant, de l'euro face aux autres monnaies.

Une description plus détaillée des facteurs de risques correspondants figure dans le Prospectus sous la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

GAM Star (Lux) – Global High Yield Supplément 2

Ce Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 1^{er} janvier 2022 de GAM Star (Lux) et doit être lu conjointement avec ce Prospectus.

1. Objectifs et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement à long terme supérieur à la moyenne, tout en veillant à diversifier les risques, par le biais de placements dans des valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable prometteuses de rendements plus élevés par rapport à des obligations d'Etat comparables et mises sur le marché par des émetteurs de pays reconnus (y compris les pays de marchés émergents) bénéficiant d'une note au maximum de BB+ (Standard & Poor's) ou Ba 1 (Moody's).

En outre, à titre accessoire, le Compartiment peut être investi dans d'autres valeurs autorisées conformément à l'article 41 alinéa 1 de la loi de 2010 (excepté dans des titres et des droits de participation). Les investissements dans des obligations convertibles et à option sont limitées à 25% au maximum des actifs du compartiment et dans des produits dérivés d'actions ou d'autres titres et droits de participation à 10% au maximum des actifs du compartiment. En outre, jusqu'à 10% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des actions ou d'autres titres de participation ainsi que dans des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation, résultant de la conversion de titres ou droits de créance ou de la restructuration des émetteurs.

Les placements dans des obligations émises sur les marchés émergents sont limités à 30% au maximum des actifs du compartiment. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris, sans s'y limiter, dans l'indice S&P Emerging Broad Market Index ou l'indice MSCI Emerging Markets Index font tout particulièrement partie de cette catégorie, dont chacun est un indice de marché ajusté à fluctuation libre conçu pour mesurer le rendement des titres pertinents sur les marchés émergents mondiaux.

Les investissements notés C ou moins (Standard & Poor's ou Moody's) sont limités à 10% au maximum des actifs du compartiment. En ce qui concerne les valeurs mobilières d'émetteurs ne bénéficiant pas selon une estimation du marché d'une bonne solvabilité et susceptibles de dégager un rendement supérieur à celui d'obligations d'Etat comparables, il faut s'attendre à ce que la volatilité soit supérieure à la moyenne respectivement une perte de valeur totale de certains investissements ne peut être exclue. En vue de réduire ces risques, il convient d'évaluer les émetteurs avec soin et de procéder à une large

diversification.

Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des espèces, des liquidités ou des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut également investir directement dans des obligations de la Chine continentale qui sont négociées sur les marchés obligataires interbancaires de la Chine continentale. Les risques décrits dans le chapitre « Informations sur les investissements en République populaire de Chine » doivent être pris en compte.

Le Compartiment est libellé en USD. Les investissements dans le Compartiment peuvent être libellés en USD ou d'autres devises. Les risques de devises étrangères peuvent être couverts en totalité ou en partie. Une dépréciation causée par des fluctuations du taux de change ne peut pas être exclue.

Produits dérivés

Afin de se conformer à la politique d'investissement, le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés (« IFDs ») négociés sur un marché réglementé ou non réglementé, à des fins de couverture des risques de change, des risques de taux d'intérêt et des risques de marché et pour une gestion efficace du portefeuille, y compris à des fins d'investissement, afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

Les IFD utilisés par le Compartiment peuvent inclure, mais ne sont pas limités, des contrats à terme (« futures ») des options, des contrats de différence, des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, des instruments liés au crédit, des contrats de swap et d'autres dérivés de titres à revenu fixe, de change et de crédit négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré.

Risque global et effet de levier

L'utilisation d'instruments financiers dérivés donnera lieu à une exposition à effet de levier supplémentaire.

Dans des conditions normales de marché, ce Compartiment envisage d'utiliser l'effet de levier dans une fourchette allant de 0 à 400 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ; toutefois, l'effet de levier peut parfois être supérieur ou inférieur à ces limites.

Le Compartiment aura recours à l'Approche de la Valeur à risque (VaR) afin de calculer le risque global généré par l'utilisation d'instruments financiers dérivés (IFD) dans le cadre de son processus de gestion des risques.

L'effet de levier est calculé en faisant la somme des notionnels des IFD utilisés. Ce calcul ne prend pas en compte tout accord de compensation et de couverture que le Compartiment a en place à tout moment. Lorsque le risque global du Compartiment est calculé en ayant recours à l'Approche par les engagements et que la compensation

et la couverture sont prises en compte, il est prévu que le niveau de levier sera inférieur à celui qui est calculé en utilisant l'approche de la somme des notionnels.

Le Compartiment utilisera le modèle de la VaR absolue dans le cadre de son processus de gestion des risques et respectera les limites applicables audit modèle. La VaR absolue du Compartiment calculée chaque jour, mesurée avec un niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et une période d'observation historique qui ne saurait être inférieure à un an, est limitée à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Ceci ne signifie pas que les pertes ne peuvent pas être supérieures à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, mais plutôt que l'on s'attendrait seulement à ce que les pertes dépassent 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment 1 % du temps, en supposant que les positions ont été détenues pendant 20 jours.

L'approche de la VaR étant basée sur une période d'observation historique, le résultat de la VaR peut être biaisé, en l'absence de conditions de marché anormales ou en cas d'omission de la période d'observation historique.

2. Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement du Compartiment sont énoncées dans le Prospectus à la section intitulée « **Restrictions d'investissement** ».

3. Facteurs de risque

Outre les risques particuliers exposés ci-dessous, nous recommandons aux investisseurs potentiels de prendre connaissance des risques détaillés à la section du Prospectus intitulée « **Facteurs de risque** » notamment la sous-section intitulée « **Risques des marchés émergents** » et « **Informations sur les investissements en République populaire de Chine** » avant d'envisager un investissement dans le Compartiment.

Risques en matière de durabilité

Les investissements du Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la section « **Durabilité** » du Prospectus.

La valeur des titres à taux fixe/variable est mesurée par les circonstances économiques des émetteurs respectifs, qui peuvent être affectées par des changements dans les conditions ESG. Ces impacts sont généralement évidents et se reflète dans la valeur de marché du titre.

Le compartiment est considéré comme ayant un risque en matière de durabilité modéré.

Les investissements dans les marchés émergents impliquent un risque accru de durabilité, tel que décrit

dans la section sur les risques associés aux marchés émergents du présent Prospectus. De plus, la disponibilité des données relatives à la durabilité dans les pays émergents peut être moins importante que dans les pays développés.

L'évaluation du risque de durabilité est intégrée au processus d'investissement du Compartiment et sera effectuée périodiquement sur une base individuelle pour tous les investissements détenus dans le portefeuille.

Aux fins de l'évaluation du risque de durabilité, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser toute information publique sur la durabilité qu'il juge pertinente, telle que les rapports publics des sociétés investies ou les données produites et publiées par des fournisseurs de données externes et les notations de crédit (le cas échéant).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques environnementalement durables.

4. Devise de référence

USD

5. Jour de négociation

Chaque Jour ouvrable.

6. Avis d'opération

Les souscriptions d'Actions seront effectuées chaque Jour de négociation, à condition que l'Agent de transfert ait reçu un avis de souscription au plus tard à 13 heures, heure du Luxembourg, le Jour de négociation concerné.

Les rachats d'Actions sont effectués chaque Jour de négociation sous réserve de la réception de l'avis de rachat par l'Agent de transfert au plus tard à 13 h (heure du Luxembourg) le Jour de négociation correspondant.

7. Souscription d'Actions

Les procédures à suivre pour effectuer une demande de souscription d'Actions sont exposées dans le Prospectus à la section « **Comment acheter des Actions** ».

Le règlement doit être reçu par l'Agent de transfert, sous forme de fonds compensés et dans la devise désignée des Actions souscrites, au plus tard à 13 heures (heure du Luxembourg), le Jour de négociation correspondant, ou, dans le cas d'investisseurs ou d'intermédiaires agréés par l'Agent de transfert, dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant le Jour de négociation correspondant.

8. Règlement du rachat

Le montant dû lors du rachat d'Actions du Compartiment

sera versé sans intérêt sur le compte bancaire désigné au préalable, normalement dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant la date de négociation concernée. L'Agent de transfert peut refuser de verser les sommes issues de rachats sur un compte ouvert sous un autre nom que celui de l'Actionnaire.

catégories I, T institutionnelles, R et X du Compartiment.

Commission de souscription :

jusqu'à 5 % de la valeur brute de souscription.

9. Commissions

Veillez-vous reporter à la section intitulée « **Commissions et Frais** » du Prospectus pour obtenir des renseignements complets concernant les commissions et frais applicables. Les détails ci-dessous s'appliquent également aux Actions de Distribution avec l'ajout des lettres « a » et « m ».

Actions de catégories D et V

Commission du gestionnaire d'actifs : jusqu'à 1.35 % par an (plus TVA, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories D et V du Compartiment.

Commission de l'Agent administratif : jusqu'à 0,15 % par an (plus TVA, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories D et V du Compartiment.

Commission de la Banque dépositaire : jusqu'à 0,04 % par an (plus TVA, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories D et V du Compartiment.

Commission de souscription : jusqu'à 5 % de la valeur brute de souscription.

Actions de catégories I, T institutionnelles, R et X

Commission du gestionnaire d'actifs : jusqu'à 1,00 % par an (plus TVA, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories I, T institutionnelles, R et X du Compartiment.

Commission de l'Agent administratif : jusqu'à 0,15 % par an (plus TVA, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories I, T institutionnelles, R et X du Compartiment.

Commission de la Banque dépositaire : jusqu'à 0,04 % par an (plus TVA, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de

Actions de catégorie V uniquement

Commission de distribution supplémentaire : jusqu'à 0,50 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégorie V du Compartiment.

Actions de catégorie S et Z

Commission de la Banque dépositaire : jusqu'à 0,04 % par an (plus TVA, le cas échéant) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de catégories S et Z du Compartiment.

Les catégories d'actions S et Z d'un compartiment peuvent être numérotées 1, 2, 3...et désignées comme suit: Z1, Z2, Z3 (...) et S1, S2, S3 (...). Des informations complémentaires concernant les commissions des Actions S et Z sont disponibles sur demande auprès de l'Agent de transfert.

Commission de performance

Aucune Commission de performance ne sera perçue.

10. Profil de l'investisseur type

Tout investissement dans le Compartiment est destiné à constituer un placement à long terme, dont la durée atteint généralement trois (3) ans. En conséquence, les investisseurs ne doivent pas s'attendre à en obtenir des bénéfices à court terme. Le Compartiment convient aux investisseurs qui ont les moyens de provisionner les capitaux du cycle d'investissement et qui cherchent des placements présentant des risques faibles à moyens.

11. Profil de risque

Les risques se rattachant à un investissement dans le Compartiment sont principalement ceux liés aux risques de crédit, aux risques de dette, aux risques *non-investment grade*, aux risques de taux d'intérêt et aux risques liés aux produits dérivés. Le compartiment peut également porter des risques de marché et de change.

La valeur des investissements peut aussi bien diminuer qu'augmenter (ceci peut en partie découler des risques de volatilité ou des fluctuations du taux de change des investissements exposés aux devises étrangères) et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas le total du montant qu'ils ont investi.

La performance du Compartiment peut subir les effets

défavorables des variations de la vigueur relative des devises mondiales individuelles ou du renforcement, le cas échéant, du dollar américain face aux autres monnaies.

Une description plus détaillée des facteurs de risques correspondants figure dans le Prospectus sous la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

